** Année 1953. — N° 60 C. R. Le Numéro: 15 francs. Mercredi 25 Novembre 1953. **

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

## CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

**Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :**
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. : ÉTRANGER : 1.600 f
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

## SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 61e SEANCE

## Séance du Mardi 24 Novembre 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1876).

2. — Transmission de projets de loi (p. 1876).

3. — Transmission d'une proposition de loi (p. 1876).

4. — Dépôt d'un rapport (p. 1876).

5. — Questions orales (p. 1876).

*Affaires économiques:*

Questions de M. Durand-Réville. — MM. François Schleiter, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; Durand-Réville.

*Industrie et commerce:*

Question de M. Michel Debré. — Ajournement.

*Travail et sécurité sociale:*

Question de M. Auberger. — Ajournement.

*Affaires étrangères:*

Question de M. Michel Debré. — MM. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Michel Debré.

6. — Règlement définitif des budgets des exercices 1939 à 1944. — Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi (p. 1879).

7. — Règlement définitif du budget de l'exercice 1945. — Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi (p. 1883).

8. — Règlement définitif du budget de l'exercice 1946. — Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi (p. 1884).

9. — Fonctions exercées par le maire en tant qu'officier d'état civil. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1885).

10. — Suspension de la séance (p. 1885).

MM. Rochereau, président de la commission des affaires économiques; François Schleiter, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

11. — Renvoi pour avis (p. 1886).

12. — Interversion de l'ordre du jour (p. 1886).

13. — Fabrication des pâtes alimentaires. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1886).

M. Durieux, rapporteur de la commission de l'agriculture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er à 3: adoption.

Sur l'ensemble: MM. le rapporteur, Philippe Olmi, secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

14. — Droits de douane d'importation. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1887).

Suspension de la séance: MM. Rochereau, président de la commission des affaires économiques; Armengaud, Henri Ulver, secrétaire d'Etat au budget.

Discussion générale: MM. Rochereau, président et rapporteur de la commission des affaires économiques; Jean-Eric Bousch, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle; Litaise, rapporteur pour avis de la commission des finances; le secrétaire d'Etat.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er:

Amendements de M. Jean-Eric Bousch. — M. Jean-Eric Bousch. — Retrait.

Amendement de M. Litaise. — MM. Litaise, Ramette, Armengaud, Maurice Walker, le secrétaire d'Etat, Pierre Boudet, le rapporteur, Courrière, Coudé du Foresto. — Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 et 3 : adoption.

Art. 4 :

MM. Primet, le rapporteur.

Adoption au scrutin public.

Art. 5 à 8 *bis* : adoption.

M. le rapporteur.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

15. — Transmission d'un projet de loi (p. 1900).

16. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1900).

17. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1900).

18. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1900).

M. Courrière, au nom de la commission des finances.

---

## PRESIDENCE DE M. KALB, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

### PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la deuxième séance du vendredi 20 novembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 27 septembre 1949 approuvant une délibération prise le 2 juin 1949 par le Grand conseil de l'Afrique occidentale française tendant à modifier le décret du 1er juin 1932 réglementant le fonctionnement du service des douanes dans ce territoire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 543, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 3 avril 1949 approuvant une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon en date du 1er décembre 1948 tendant à la réduction des formalités douanières pour les marchandises ayant transbordé dans les ports étrangers admis pour le transport en droiture.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 544, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1954.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 546, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier : 1° la convention signée à Paris le 30 décembre 1949 entre la France et les Pays-Bas pour éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus et régler certaines autres questions en matière fiscale et l'avenant à cette convention signé à Paris le 24 juillet 1952 ; 2° la convention, signée également à Paris le 30 décembre 1949, entre la France et les Pays-Bas, et tendant à éviter les doubles impositions résultant de l'application des impôts extraordinaires sur la fortune ou sur l'accroissement de fortune établis en France et aux Pays-Bas.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 547, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant le statut disciplinaire des greffiers titulaires de charge.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 549, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 3 —

### TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les dispositions de la loi n° 48-444 du 17 mars 1948 relative à la libération d'actions des sociétés existant avant la publication de l'acte dit loi du 4 mars 1943.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 548, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 4 —

### DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean Berthoin, rapporteur général, un rapport général fait au nom de la commission des finances sur les projets de loi portant fixation du budget de l'exercice 1954.

Le rapport sera imprimé sous le n° 545 et distribué.

— 5 —

### QUESTIONS ORALES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

OPÉRATIONS D'EXPORTATION SUR LES ÉTATS ASSOCIÉS D'INDOCHINE

I. — M. Durand-Réville signale à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques la situation difficile que connaissent en Indochine les exportateurs français qui, ne jouissant plus, depuis que les Etats associés bénéficient d'un régime d'autonomie, d'aucune garantie au cas où les fournitures demeureraient impayées, hésitent à passer des contrats avec les administrations publiques ou avec leurs clients ressortissants des Etats associés, et sont ainsi progressivement supplantés sur le marché indochinois par leurs concurrents étrangers qui, eux, bénéficient de la garantie de leurs gouvernements ;

Il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation, qui paraît de nature à compromettre les positions économiques de la France en Extrême-Orient, et de bien vouloir notamment faire étudier par ses services la possibilité d'étendre aux opérations d'exportation sur les Etats associés d'Indochine le système de l'assurance-crédit applicable aux exportations à destination de l'étranger et qui a été réorganisé par la loi du 2 décembre 1945 (art. 17), le décret du 1er juin 1946 créant la « Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur », la loi du 5 juillet 1949 instituant la « Commission des garanties et du crédit du commerce extérieur » et le décret du 4 août 1949 précisant la compétence et la composition de cette commission (n° 396).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

**M. François Schleiter,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Mes chers collègues, M. le ministre des affaires économiques m'a prié de présenter ses excuses au Conseil de la République, et en particulier à notre collègue M. Durand-Réville, et de lui soumettre la réponse que voici à la question qu'il a bien voulu lui adresser.

L'application de la procédure de l'assurance-crédit aux exportations à destination de pays ou de territoires dont les achats ne sont pas réglés en monnaie étrangère ou en débits de comptes étrangers en France apparaît comme contraire à la fois à l'esprit dans lequel a été conçue la législation relative à l'assurance-crédit d'Etat, qui n'a été prévue que pour garantir les exportations destinées à des pays situés en dehors de la zone

franc, et au but que s'est proposé d'atteindre le législateur par ce moyen, c'est-à-dire l'encouragement des exportations proprement dites payables en devises.

L'extension de cette procédure aux exportations à destination de l'Indochine aurait l'inconvénient de n'être pas conforme au but prévu par la loi et ne manquerait pas d'apparaître comme une atteinte à l'unité de la zone-franc.

Dans ces conditions, la question ne me paraît pouvoir être reconsidérée que lorsqu'au terme des négociations prévues entre le Gouvernement français et les gouvernements des Etats associés, le régime des relations économiques et financières de ces Etats avec la France aura été précisé.

**M. Durand-Réville.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Durand-Réville.

**M. Durand-Réville.** Mesdames, messieurs, la question orale qu'à la date du 15 mai dernier j'avais posée à M. le ministre des affaires économiques, qui a bien voulu aujourd'hui me faire répondre par son collègue M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer — je le remercie d'avoir bien voulu me donner cette réponse — était motivée par la situation critique dans laquelle se trouvent les exportateurs français qui passent des marchés avec des administrations et les ressortissants des Etats associés de l'Indochine, du fait que ceux-ci ne peuvent, dans la plupart des cas, bénéficier des possibilités d'assurance-crédit visant les transactions avec l'étranger.

Le retard avec lequel il a été possible au Gouvernement de répondre à ma question m'aura au moins valu entre temps de pouvoir vérifier sur place le bien fondé et l'actualité permanente des appréhensions auxquelles elle faisait écho, puisqu'il y a quelques semaines encore, je me trouvais en Indochine. C'est l'excuse que j'invoque auprès de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, à qui je vous demande de bien vouloir, monsieur le secrétaire d'Etat, en faire part, pour n'avoir pas été en mesure de venir écouter la réponse qu'il se proposait de faire le 12 octobre à cette question.

L'expérience a montré que dans tous les pays, le développement du commerce extérieur était lié au fonctionnement d'un système d'assurance-crédit qui, pour être efficace, ne doit pas se contenter de garantir les risques commerciaux ordinaires d'insolvabilité, mais doit s'étendre également aux risques politiques et aux risques extraordinaires.

Le système de l'assurance-crédit a été organisé en France par les lois du 10 juillet 1928, concernant les opérations conclues avec des administrations ou avec des pays étrangers, du 19 août 1936, visant les opérations conclues avec les acheteurs privés étrangers. Il a été réorganisé à la suite de la nationalisation du crédit et de l'assurance par la loi du 2 décembre 1945 et par le décret du 9 juillet 1946, créant la « Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur »; enfin, par la loi du 5 juillet 1949 instituant la « Commission des garanties et du crédit au commerce extérieur », et par le décret du 4 août précisant la compétence et la composition de cette commission.

Ces textes, on le sait, régissent exclusivement — M. le secrétaire d'Etat vient de nous le rappeler dans l'interprétation qui est donnée du texte par la rue de Rivoli — les opérations réalisées avec l'étranger. Ils laissent notamment en dehors de leur champ d'application les contrats de vente qui peuvent intervenir entre les exportateurs français et leurs clients, services publics ou particuliers, des Etats associés de l'Union française.

Il ne fait pourtant pas de doute que des opérations commerciales avec l'Indochine font actuellement courir plus de risques à ceux qui les entreprennent que les exportations à destination de nombreux pays étrangers comme la Belgique ou les Pays-Bas qui, elles, par contre, bénéficient de l'assurance-crédit.

Le président directeur général de la compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur s'est donc trouvé dans l'obligation, dans l'état actuel de la législation, de répondre aux sollicitations dont il était l'objet que, du fait du rattachement des Etats associés d'Indochine à l'Union française, il n'était pas possible de les comprendre dans le champ d'application des garanties consenties par cet organisme. Faut-il dès lors comprendre, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement a réservé l'assurance-crédit aux seules exportations vers des territoires dans lesquels le risque du crédit n'existe pas ? Ce serait une curieuse conception, n'est-il pas vrai, du principe même de l'assurance ? C'est pourquoi j'avais cru devoir saisir de cette question, à la fois le ministère des affaires économiques et le ministère chargé des relations avec les Etats associés, tous deux remplacés dans le présent Gouvernement par des secrétariats d'Etat.

M. Letourneau, à l'époque, avait bien voulu me répondre que la situation particulière des exportateurs français traitant avec les administrations ou avec les ressortissants des Etats associés ne lui avait pas échappé, mais qu'il s'était heurté à une opposition formelle du ministère des finances. Il me précisait que seules les opérations d'exportation à destination de l'Indochine sur des biens d'équipement autres que celles traitées avec les administrations ou services publics pouvaient bénéficier du régime de l'assurance-crédit, mais que les services de la rue de Rivoli se refusaient à étendre cette garantie à toutes autres opérations, arguant du fait que les exportateurs peuvent avoir recours aux tribunaux administratifs mixtes en cas de litige avec les organismes publics des Etats associés.

Cette position ne pouvait apparaître comme satisfaisante. D'abord, les opérations passées avec des particuliers d'Indochine ne concernent pas seulement les biens d'équipement; étant donné la situation troublée qui existe dans les Etats associés, la production locale n'est pas en mesure de faire face à tous les besoins du pays qui doit aussi importer des biens de consommation. Faute d'assurance-crédit, on voit se substituer aux fournisseurs français traditionnels de nouveaux fournisseurs étrangers dont les gouvernements, eux, n'hésitent pas à leur accorder le bénéfice de l'assurance-crédit.

Quant aux fournitures faites aux administrations publiques d'Indochine, le recours éventuel aux tribunaux, que préconise le ministère des finances, ne paraît guère de nature à sauvegarder les intérêts des exportateurs. Depuis que les Etats associés bénéficient d'une indépendance de fait, et plus encore depuis la déclaration du 3 juillet, aucune autorité française n'a, en effet, le pouvoir d'inscrire aux budgets de ces Etats les dépenses correspondant aux dettes non acquittées. Comme les impôts, en raison des circonstances, ne rentrent pas ou rentrent mal, les exportateurs français, même possesseurs d'une décision de justice rendue en leur faveur, risquent fort de ne pas être payés.

Le résultat de cette situation, dont les services du ministère des finances s'accommodent si facilement, vous devinez ce qu'ils risquent d'être: les fournisseurs français vont tout simplement s'abstenir de participer aux adjudications de marchés dont le règlement demeure aussi aléatoire. Et ce sont des fournisseurs étrangers qui, eux, bénéficient de la garantie de leur gouvernement, qui vont être seuls en mesure de présenter des soumissions, évinçant progressivement leurs concurrents français moins favorisés. On voit les conséquences qui peuvent s'ensuivre pour l'industrie française, d'autant plus qu'a disparu, entre temps, la prime de surévaluation de la piastre qui constituait une protection solide pour le travail français.

Sans doute, pour l'instant, les importations étrangères en Indochine peuvent-elles être limitées du fait que l'office indochinois des changes, qui délivre les devises, est encore sous contrôle français. Mais c'est là une situation qui peut changer rapidement si, comme tout permet de le penser, cet office passe entre les mains de chacun des trois Etats associés qui deviendront les dispensateurs des devises.

D'ores et déjà, le Viet-Nam traite directement certaines affaires avec les Etats-Unis, pour la conclusion desquelles il est pratiquement assez difficile de refuser les devises nécessaires. D'autre part, vous n'ignorez pas qu'un accord commercial est en préparation directement entre le Viet-Nam et la Hollande. Il devient, dans ces conditions, particulièrement urgent d'assurer, par le système de l'assurance-crédit, le maintien des positions françaises dans le commerce d'importation des Etats associés.

Je demanderai donc à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, par votre bienveillant intermédiaire, monsieur le secrétaire d'Etat, je lui demanderai, à lui qui est directement responsable de la sauvegarde de l'économie française, s'il peut vraiment admettre, avec autant de légèreté que les services de la rue de Rivoli peuvent se permettre de le faire, la persistance d'un état de choses qui risque, en se prolongeant, de compromettre gravement les intérêts vitaux de la France dans les Etats associés.

Aussi suis-je persuadé qu'il saura trouver le moyen d'appliquer à nos relations commerciales avec les Etats associés, et sans pour autant assimiler les ressortissants de ces Etats à des étrangers, un système inspiré de celui de l'assurance-crédit qui, seul, me paraît susceptible de sauvegarder les intérêts économiques de notre pays dans des territoires où, depuis quatre-vingts ans, l'effort des Français avait créé, pour l'industrie et l'agriculture françaises, une situation que de telles erreurs sont de nature à compromettre à jamais. (*Applaudissements.*)

### PROCÉDURE D'AUTORISATION DES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS EN FRANCE

**M. le président.** M. Durand-Réville demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques s'il ne lui paraît pas opportun de remédier au défaut actuel de la procédure française en matière d'investissements étrangers, défaut qui porte essentiellement sur l'éparpillement, entre de nombreux organismes, de la compétence administrative au regard des différentes autorisations nécessaires.

Il attire son attention sur la procédure néerlandaise en la matière, aux termes de laquelle un même organisme est désormais chargé de la délivrance de l'autorisation d'investissements, de celle de la carte de commerçant, de la carte de travail pour les dirigeants de l'affaire nouvelle, ainsi que des différentes autorisations exceptionnelles qui peuvent être rendues nécessaires par le caractère particulier de l'activité entreprise (n° 420).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

**M. François Schleiter,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques m'a chargé de répondre que la question soulevée par notre distingué collègue M. Durand-Réville n'a pas manqué de retenir l'attention de l'administration qui, depuis un certain temps déjà, étudie les mesures propres à simplifier la procédure de délivrance des autorisations afférentes aux investissements étrangers et, notamment, la centralisation de ces diverses autorisations.

**M. Durand-Réville.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Durand-Réville.

**M. Durand-Réville.** Je ne m'attendais pas, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, à devoir si rapidement reprendre la parole, car j'espérais une réponse un peu moins compendieuse à l'importante question que j'avais posée. Quoi qu'il en soit, qu'il me soit permis, dans mon intervention en réponse à la réponse de M. le secrétaire d'Etat, d'essayer de lui apporter quelques suggestions en vue de lui permettre d'appliquer cette bonne volonté dont il m'assure l'existence.

Les critiques qui sont formulées à l'égard des pratiques de l'administration française, en ce qui concerne les investissements de capitaux étrangers en France et dans l'Union française, visent essentiellement, d'une part la lenteur et la complication des procédures et, d'autre part, l'insuffisance des informations et de la documentation qui sont mises à la disposition des candidats « investisseurs ».

Le comité des investissements, qui est chargé de délivrer les autorisations pour les opérations d'investissement elles-mêmes, est un organisme interministériel qui siège au ministère des finances, à Paris, sous la présidence du directeur des finances extérieures. Aucune critique n'est à formuler à l'encontre de la commission elle-même et de son secrétariat. Les délais proviennent généralement, soit de la lenteur et des hésitations des ministères ou directions techniques qui ont à donner leur avis, par exemple les directions techniques du ministère de la production industrielle, soit, pour les affaires importantes qui sont soumises aux ministres eux-mêmes, des objections de nature politique qui sont souvent élevées, par exemple, par le ministre de la France d'outre-mer.

D'autre part, une fois l'investissement autorisé, il faut obtenir plusieurs autres autorisations administratives dont chacune dépend d'une ou, malheureusement, de plusieurs autorités particulières. Je connais des cas dans lequel il a fallu avoir recours à quatorze ministères différents pour obtenir une autorisation de cette nature.

*a*) Carte de commerçant étranger: pour la France métropolitaine, cette carte est obtenue à la suite de la constitution d'un dossier sur la base de formulaires remis aux intéressés, soit par le centre national du commerce extérieur, soit par les consuls français à l'étranger; ce dossier doit être approuvé par la direction technique du ministère compétent, par la chambre de commerce de Paris et par la préfecture de police; les transmissions administratives sont longues et, dans la plupart des cas — cela ne vous surprendra sûrement pas — si l'intéressé ne suit pas lui-même son dossier auprès de chaque administration, il ne voit jamais arriver l'autorisation, ou bien elle lui arrive à un moment où la date de la demande est périmée.

*b*) Carte de travail pour les dirigeants de l'affaire; ceci relève de la direction de la main-d'œuvre, mais celle-ci applique des principes qui ne sont pas forcément les mêmes que ceux de la commission des investissements, car les préoccupations du ministère du travail en matière de marchés de la main-d'œuvre sont propres à ce département.

*c*) S'il s'agit de professions réglementées, il faut d'autres autorisations relevant, là encore, d'administrations différentes.

*d*) Si la proportion d'étrangers employés est supérieure à celle qui est prévue par la loi, il faut, bien entendu, des autorisations exceptionnelles du ministère du travail.

En Hollande au contraire (c'est pourquoi je m'étais permis d'évoquer devant vous l'exemple de la législation de ce pays — et plusieurs pays européens ont suivi sur ce point l'exemple néerlandais), le régime instauré récemment centralise les diverses procédures: le candidat « investisseur », une fois qu'il a obtenu la décision favorable sur le principe de l'investissement, est assuré d'obtenir automatiquement, et dans des délais courts, toutes les autorisations accessoires qui lui sont indispensables pour créer et pour faire fonctionner l'affaire.

Il devrait être possible de réformer le système administratif français à l'image de l'exemple hollandais. La meilleure méthode semblerait être qu'un fonctionnaire du ministère des finances (le directeur des finances extérieures, par exemple), fût chargé par le Gouvernement de mettre au point, en liaison avec les autres départements et services intéressés, une procédure centralisée donnant les mêmes garanties à l'administration, mais éliminant les complications et les délais. A titre d'exemple de ce qui pourrait être fait, la carte de commerçant étranger pourrait être délivrée, à titre provisoire, immédiatement après l'autorisation d'investissement; les enquêtes seraient faites ensuite et elles permettraient de transformer la carte provisoire en carte définitive. Bien entendu, si les enquêtes donnaient des résultats défavorables, la carte provisoire serait retirée à l'intéressé.

Lorsque des détenteurs étrangers de capitaux envisagent un investissement en France ou dans l'ensemble de l'Union française, ils souhaitent tout d'abord recueillir des informations détaillées sur les conditions d'autorisation des investissements, sur le régime des capitaux étrangers investis dans les territoires français, sur le régime juridique des sociétés, sur la législation et la réglementation fiscales, etc.

Actuellement, il n'existe en France aucun service officiel ou privé qui soit en mesure de fournir une telle documentation.

Bien entendu, si le candidat « investisseur » étranger est fermement décidé à exécuter son projet, il charge un avocat international de faire pour son compte une enquête, mais la nécessité même d'une telle intervention peut sans doute décourager certains « investisseurs ». Elle peut en amener d'autres à diriger leurs capitaux vers les industries des pays qui, comme les Pays-Bas, mettent spontanément à leur disposition, par le canal d'un organisme spécialisé, les informations et la documentation nécessaires.

D'autre part, sur un plan plus général, le fait même de la difficulté d'obtenir des informations sur les procédures françaises, que l'on sait complexes, tend à convaincre les étrangers, notamment les milieux industriels et financiers américains — j'en ai eu bien souvent personnellement l'écho — que la France a, en la matière, une politique peu libérale et souhaite écarter plutôt qu'encourager les investissements de capitaux étrangers privés.

Aux Pays-Bas, une organisation a été créée sous le nom d'institut de coopération industrielle pour attirer les capitaux privés étrangers et notamment américains. Cet institut, aidé par l'administration néerlandaise et par des conseillers américains, a publié des brochures en anglais sur le régime des capitaux étrangers investis dans les Pays-Bas et sur tous les problèmes financiers, économiques, juridiques et fiscaux qui intéressent les éventuels « investisseurs ». Il met en outre, dans ce pays et aux Etats-Unis, à la disposition des intéressés les informations et la documentation dont ils ont besoin et ils les conseillent sur les formalités à accomplir.

Une telle initiative semblerait devoir être prise par le Gouvernement français qui pourrait, par exemple, confier à un organisme semi-public existant le soin de créer et de faire fonctionner, en liaison avec l'administration, un centre d'information et d'étude de cette nature.

Ainsi ne demeurerait-on pas dans cette situation paradoxale où nous nous trouvons d'appeler de nos vœux les capitaux étrangers à coopérer à la mise en valeur des territoires d'outre-mer de l'Union française et de ne rien faire pour en faciliter la venue. (*Applaudissements.*)

### AJOURNEMENT DE DEUX QUESTIONS ORALES

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'industrie et du commerce à une question orale de M. Debré, mais M. le ministre de l'industrie et du commerce, retenu à l'Assemblée nationale, s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale à une question orale de M. Auberger, mais M. le ministre du travail et de la sécurité sociale s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, ces questions sont reportées, conformément à l'article 86 du règlement.

### STATUT DES FORCES FRANÇAISES STATIONNÉES EN ALLEMAGNE

**M. le président.** M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est possible de savoir où en est la négociation entreprise au début de l'année aux fins d'établir un nouveau protocole au projet de traité sur la communauté

européenne de défense, et relatif au statut des forces françaises stationnant en Allemagne; il avait été prévu, en effet, qu'il convenait de maintenir aux forces françaises un statut équivalent à celui des forces anglaises et américaines (n° 432).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

**M. François Schleiter,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Mes chers collègues, M. le ministre des affaires étrangères, qui doit se rendre cet après-midi devant l'Assemblée nationale, m'a prié de fournir la réponse que voici à notre collègue, M. Debré.

**M. de La Gontrie.** Nous avons de la chance d'avoir M. Schleiter dans cette maison. Je tiens à l'en complimenter personnellement. (*Applaudissements.*)

**M. Lelant.** Et nous l'aimons beaucoup!

**M. le secrétaire d'Etat.** Les retards qui sont intervenus dans l'examen par le Parlement du traité instituant la communauté européenne de défense ont posé un problème en ce qui concerne l'époque de la mise en vigueur de l'annexe C à la convention générale sur les droits et obligations des forces.

Ce sont des nécessités pratiques de transition qui ont conduit à la demande par le Gouvernement français, et à l'acceptation par le gouvernement fédéral, d'une prolongation juridique des avantages actuellement accordés aux contingents français en Allemagne. Le délai qui a retardé la mise en vigueur du traité ne saurait donc que repousser le point de départ de la période transitoire et nullement le supprimer puisque subsistent les problèmes d'application progressive d'un régime nouveau qui ont été à son origine.

Le Gouvernement français a donc demandé au gouvernement allemand de prévoir la reconduction, après la ratification, de la période transitoire. Pendant cette période les contingents français bénéficieront d'avantages identiques à ceux des forces américaines et britanniques stationnées en Allemagne.

Il peut être utile de rappeler que les forces anglo-saxonnes ne bénéficient, elles aussi, de leur statut actuel que pendant une période transitoire de deux ans après la mise en vigueur des accords de Bonn, période à l'expiration de laquelle une négociation entre les gouvernements anglais, américain et allemand devra préciser leur nouveau statut. Enfin, une négociation est d'ores et déjà en cours au sein du comité intérimaire de Paris pour préciser notamment le régime définitif des forces européennes stationnées en Allemagne.

**M. le président.** La parole est à M. Debré.

**M. Michel Debré.** Monsieur le secrétaire d'Etat, en prononçant aujourd'hui quelques paroles sévères, ce n'est pas vous que je vise, ce n'est même pas tel ou tel ministre, tel ou tel secrétaire d'Etat, ce n'est personne, mais c'est cet ensemble complexe, mystérieux, dont l'absence d'idées claires et de volonté paraît présider depuis tant d'années à la conduite de nos affaires extérieures et à la rédaction des statuts traités.

La question est la suivante et elle est claire: Anglais, Américains et Français sont en Allemagne dotés actuellement du même statut. En vertu des dispositions des accords de Bonn et du traité de Paris, les troupes françaises perdent leur statut identique à celui des troupes anglaises et américaines, elles sont automatiquement fondues dans les troupes dites européennes et, par conséquent, soumises aux règles du lieu où elles stationnent; soldats et officiers français, de ce fait, sont justiciables des tribunaux allemands, alors que les troupes anglaises et américaines conservent pendant deux ans le statut qui leur était commun avec les troupes françaises et qu'à l'expiration de ces deux années elles disposeront d'un statut qui ne sera peut-être pas le même, mais qui sera par rapport à nous un statut privilégié.

C'est la question qui se pose et qui, il y a quelques mois, avait fait l'objet de la part du Gouvernement précédant celui-ci d'une promesse formelle et d'une demande de protocole additionnel. La volonté était claire: il fallait décider que les troupes françaises ne puissent en aucun cas être soumises à un statut différent, en Allemagne, des troupes anglaises et américaines.

Pendant quelques mois il nous a été dit que ce protocole aurait le même sort que les autres projets et qu'il serait signé. Or, ce projet — excusez-moi l'expression — est tombé dans la trappe et on n'en parle plus. Dans la mesure où les traités de Paris seront ratifiés, ce que j'espère ne jamais voir, le problème se posera de savoir si nous accepterons que les troupes françaises en Allemagne puissent avoir un statut différent de celui des troupes anglaises et américaines.

**M. Lelant.** Très bien !

**M. Michel Debré.** Je tiens à dire, non seulement à notre collègue secrétaire d'Etat, mais si c'est possible à l'ensemble du Gouvernement, qu'il est une disposition que je pense aucun Parlement français n'acceptera, c'est celle qui aboutirait à imposer aux troupes françaises stationnées en Allemagne un régime différent des troupes anglaises ou américaines. Il est en vérité inconcevable d'envisager que la promesse faite au début ne soit pas respectée.

J'ajoute — ceci est une réflexion toute particulière qui m'est venue à l'esprit à l'audition de vos propos et que je livre à votre méditation: comme il est triste que l'on signe des traités avec une légèreté telle que l'on se trouve bientôt dans la position de demandeur pour les modifier!

**M. Lelant.** Très bien!

**M. Michel Debré.** Considérez, je vous prie, toutes les armes dont nous disposions pour donner, par traité, un certain statut aux troupes françaises en Allemagne; considérez ensuite comment, les yeux fermés, nous avons signé un texte pour, quelques jours après, nous trouver dans l'obligation de demander au gouvernement allemand des modifications. Ne sommes-nous pas en droit de blâmer une légèreté diplomatique dont malheureusement cet exemple n'est pas le seul ? (*Applaudissements.*)

Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, de dire dans la mesure où vous serez écouté, au ministre des affaires étrangères et au Gouvernement dans son entier, que, dans l'ensemble des protocoles dont vous nous avez parlé il y a quelques mois, il en manque un, que nous remarquons cette absence et qu'au surplus il n'est pas concevable que, dans une affaire de ce genre, le statut des troupes françaises puisse être différent du statut des forces américaines et anglaises. (*Nouveaux applaudissements.*)

— 6 —

## REGLEMENT DEFINITIF DES BUDGETS DES EXERCICES 1939 A 1944

### Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif des budgets des exercices 1939 à 1944. (N°s 458 et 505, année 1953.)

Je donne lecture de l'article 1er:

TITRE Ier

**Budgets de l'exercice 1939.**

A. — BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1939

§ Ier. — *Fixation des dépenses.*

« Art. 1er. — Les dépenses du budget général de l'exercice 1939 sont arrêtées, conformément au tableau A (1) ci-annexé, à la somme de..... 100.910.642.884 54

« Les dépenses payées sur le même budget jusqu'à la date de sa clôture sont fixées à..... 98.559.856.097 20

« Et celles restant à payer à..... 2.350.786.787 34. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

§ II. — *Fixation des recettes.*

**M. le président.** « Art. 2. — Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur le budget général de l'exercice 1939 sont arrêtés, conformément au tableau B ci-annexé, à la somme de ..... 72.832.979.212 13

« Les recettes du budget général effectuées sur le même exercice jusqu'à la date de sa clôture sont fixées à..... 63.005.094.798 46

et les droits et produits restant à recouvrer à..... 9.827.884.413 67 »

— (*Adopté.*)

§ III. — *Fixation du résultat du budget général.*

« Art. 3. — Le résultat du budget général de l'exercice 1939 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit, conformément au tableau C ci-annexé:

« Recettes fixées par l'article précédent à 63.005.094.798 46

« Payements fixés par l'article 1er à..... 98.559.856.097 20

« Excédent de dépenses..... 35.554.761.298 74. »

— (*Adopté.*)

(1) Les tableaux sont insérés dans le projet n° 3865 (Assemblée nationale, 2e législature)

§ IV. — *Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1939.*

« Art. 4. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1939 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de ..... 12.971.440.733 02 conformément au résultat général du tableau D ci-annexé, savoir :

| | |
|---|---|
| « Radiodiffusion nationale..... | 351.909.459 59 |
| « Fabrication des monnaies et médailles | 287.922.348 87 |
| « Imprimerie nationale ..... | 129.482.049 44 |
| « Légion d'honneur ..... | 180.113.205 41 |
| « Services des poudres ..... | 4.134.962.174 33 |
| « Ecole centrale des arts et manufactures ..... | 4.202.205 46 |
| « Postes, télégraphes et téléphones.... | 6.698.836.474 09 |
| « Caisse nationale d'épargne..... | 1.184.012.815 83 » |

— (*Adopté.*)

B. — Compte des investissements en capital pour l'exercice 1939

§ Ier. — *Fixation des dépenses.*

« Art. 5. — Les dépenses du compte des investissements en capital pour l'exercice 1939 sont arrêtées conformément au tableau E ci-annexé à la somme de..... 51.784.785.252 76

« Les dépenses payées jusqu'à la clôture de cet exercice sont fixées à..... 51.556.128.029 40

« Et les dépenses restant à payer à.... 228.657.223 36. »

— (*Adopté.*)

§ II. — *Fixation des recettes.*

« Art. 6. — Les droits et produits constatés au profit du compte des investissements en capital pour l'exercice 1939 sont arrêtés conformément au tableau F ci-annexé à la somme de ..... 348.734.944 40

« Les recettes du compte effectuées sur le même exercice sont fixées à la même somme. » — (*Adopté.*)

§ III. — *Fixation du résultat du compte des investissements en capital.*

« Art. 7. — Le résultat du compte des investissements en capital pour l'exercice 1939 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit conformément au tableau G ci-annexé :

| | |
|---|---|
| « Recettes fixées par l'article précédent à | 348.734.944 40 |
| « Payements fixés par l'article 5 à..... | 51.556.128.029 40 |
| « Excédent de dépenses ..... | 51.207.393.085 00. » |

— (*Adopté.*)

TITRE II

**Budgets de l'exercice 1940.**

A. — Budget des services civils de l'exercice 1940

§ Ier. — *Fixation des dépenses.*

« Art. 8. — Les dépenses du budget des services civils de l'exercice 1940 sont arrêtées, conformément au tableau H, à la somme de..... 76.253.632.440 80

« Les dépenses payées sur le même budget jusqu'à la date de sa clôture sont fixées à..... 74.424.303.756 60

et celles restant à payer à..... 1.829.328.684 20. »

— (*Adopté.*)

§ II. — *Fixation des recettes.*

« Art. 9. — Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur le budget des services civils de l'exercice 1940 sont arrêtés conformément au tableau I ci-annexé, à la somme de..... 86.713.871.500 15

« Les recettes du budget des services civils effectuées sur le même exercice jusqu'à la date de sa clôture sont fixées à. 71.952.680.004 70

et les droits et produits restant à recouvrer à..... 14.761.191.495 45

— (*Adopté.*)

§ III. — *Fixation du résultat du budget des services civils.*

« Art. 10. — Le résultat du budget des services civils de l'exercice 1940 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit, conformément au tableau J ci-annexé :

| | |
|---|---|
| « Recettes fixées par l'article précédent à..... | 71.952.680.004 70 |
| « Payements fixés par l'article 8 à.... | 74.424.303.756 60 |
| « Excédents de dépenses..... | 2.471.623.751 90. » |

— (*Adopté.*)

§ IV. — *Budgets annexes rattachés pour ordre au budget des services civils de l'exercice 1940.*

« Art. 11. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget des services civils de l'exercice 1940 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 8.641.589.022 87, conformément au résultat général du tableau K ci-annexé, savoir :

| | |
|---|---|
| « Radiodiffusion ..... | 456.202.867 20 |
| « Fabrication des monnaies et médailles | 75.242.331 70 |
| « Imprimerie nationale..... | 119.625.707 20 |
| « Légion d'honneur..... | 202.518.130 80 |
| « Ecole centrale..... | 4.657.403 86 |
| « Postes, télégraphes et téléphones..... | 6.473.677.986 65 |
| « Caisse nationale d'épargne..... | 1.309.664.595 46. » |

— (*Adopté.*)

B. — Budget des dépenses militaires de l'exercice 1940

§ Ier. — *Fixation des dépenses.*

« Art. 12. — Les dépenses du budget des dépenses militaires de l'exercice 1940 sont arrêtées conformément au tableau L ci-annexé, à la somme de..... 133.211.130.140 74

« Les dépenses payées jusqu'à la clôture de cet exercice sont fixées à..... 129.136.061.754 90

« Et les dépenses restant à payer à.... 4.075.068.385 84. »

— (*Adopté.*)

§ II. — *Fixation des recettes.*

« Art. 13. — Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur le budget des dépenses militaires de l'exercice 1940 sont arrêtés conformément au tableau M ci-annexé à la somme de 3.789.864,40 francs.

« Les recettes du budget des dépenses militaires effectuées sur le même exercice sont fixées à la même somme. » — (*Adopté.*)

§ III. — *Fixation du résultat du budget des dépenses militaires.*

« Art. 14. — Le résultat du budget des dépenses militaires de l'exercice 1940 est définitivement arrêté, ainsi qu'il suit, conformément au tableau N ci-annexé :

| | |
|---|---|
| « Recettes fixées par l'article précédent à..... | 3.789.864 40 |
| « Payements fixés par l'article 12 à... | 129.136.061.754 90 |
| « Excédent de dépenses..... | 129.132.271.890 50. » |

— (*Adopté.*)

§ IV. — *Budget annexe rattaché pour ordre au budget des dépenses militaires de l'exercice 1940.*

« Art. 15. — Les recettes et les dépenses du budget annexe rattaché pour ordre au budget des dépenses militaires de l'exercice 1940 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 6.838.805.452,59 francs conformément au résultat du tableau O ci-annexé, savoir:

« Services des poudres, 6.838.805.452,59 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE III

**BUDGETS DE L'EXERCICE 1941**

A. — BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1941

§ Ier. — *Fixation des dépenses.*

« Art. 16. — Les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1941 sont arrêtées, conformément au tableau P ci-annexé, à la somme de..... 91.095.074.813 15

« Les dépenses payées sur le même budget jusqu'à la date de sa clôture sont fixées à..... 88.248.428.602 10

« Et celles restant à payer à..... 2.846.646.211 05. » — (*Adopté.*)

§ II. — *Fixation des recettes.*

« Art. 17. — Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur le budget ordinaire de l'exercice 1941 sont arrêtés, conformément au tableau Q ci-annexé, à la somme de..... 94.265.459.331 56

« Les recettes du budget ordinaire effectuées sur le même exercice jusqu'à la date de clôture sont fixées à..... 80.194.804.270 60

« Et les droits et produits restant à recouvrer à..... 14.070.655.060 96. » — (*Adopté.*)

§ III. — *Fixation du résultat du budget ordinaire.*

« Art. 18. — Le résultat du budget ordinaire de l'exercice 1941 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit, conformément au tableau R ci-annexé:

« Recettes fixées par l'article précédent à 80.194.804.270 60
« Payements fixés par l'article 16 à.... 88.248.428.602 10

« Excédent de dépenses ..... 8.053.624.331 50. » — (*Adopté.*)

B. — BUDGET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 1941

§ Ier. — *Fixation des dépenses.*

« Art. 19. — Les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1941 sont arrêtées conformément au tableau S ci-annexé à la somme de ..... 34.240.683.965 »

« Les dépenses payées sur le même budget jusqu'à la date de sa clôture sont fixées à ..... 32.572.100.615 20

« Et celles restant à payer à..... 1.668.583.349 80. » — (*Adopté.*)

§ II. — *Fixation du résultat du budget extraordinaire.*

« Art. 20. — Aucune somme n'étant ni constatée ni recouvrée au profit de l'Etat sur le budget extraordinaire de l'exercice 1941, le résultat de ce budget est définitivement arrêté ainsi qu'il suit, conformément au tableau T ci-annexé:

« Recettes ..... Néant.
« Payements fixés par l'article précédent à ..... 32.572.100.615 20

« Excédent de dépenses ..... 32.572.100.615 20. » — (*Adopté.*)

C. — BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AUX BUDGETS DE L'EXERCICE 1941

« Art. 21. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de l'exercice 1941 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 10.976 millions 716.367,15 francs, conformément au résultat général du tableau U ci-annexé, savoir:

« Radiodiffusion ..... 327.398.337 90
« Monnaies et médailles ..... 263.734.952 60
« Imprimerie nationale ..... 137.994.822 70
« Légion d'honneur ..... 190.083.360 10
« Service des poudres ..... 770.543.828 80
« Service des essences ..... 1.326.175.308 20
« Ecole centrale ..... 5.394.797 45
« Postes, télégraphes et téléphones... 6.737.176.190 60
« Caisse nationale d'épargne..... 1.218.214.768 80. » — (*Adopté.*)

TITRE IV

**Budgets de l'exercice 1942.**

A. — BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1942

§ Ier. — *Fixation des dépenses.*

« Art. 22. — Les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1942 sont arrêtées, conformément au tableau V ci-annexé à la somme de..... 106.253.907.979 39

« Les dépenses payées sur le même budget jusqu'à la date de sa clôture sont fixées à..... 101.956.739.459 80

« Et celles restant à payer à..... 4.297.168.519 59. » — (*Adopté.*)

§ II. — *Fixation des recettes.*

« Art. 23. — Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur le budget ordinaire de l'exercice 1942 sont arrêtés, conformément au tableau W ci-annexé, à la somme de..... 112.953.292.617 16

« Les recettes du budget ordinaire effectuées sur le même exercice jusqu'à la date de sa clôture sont fixées à.... 97.320.017.489 60

« Et les droits et produits restant à recouvrer à..... 15.633.275.127 56. » — (*Adopté.*)

III. — *Fixation du résultat du budget ordinaire.*

« Art. 24. — Le résultat du budget ordinaire de l'exercice 1942 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit, conformément au tableau X ci-annexé:

« Recettes fixées par l'article précédent à ..... 97.320.017.489 60
« Payements fixés par l'article 22 à.. 101.956.739.459.80

« Excédent de dépenses..... 4.636.721.970 20. » — (*Adopté.*)

B. — BUDGET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 1942.

§ Ier. — *Fixation des dépenses.*

« Art. 25. — Les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1942 sont arrêtées, conformément au tableau Y ci-annexé, à la somme de..... 31.862.841.244 05

« Les dépenses payées sur le même budget jusqu'à la date de sa clôture sont fixées à..... 31.291.670.740 60

« Et celles restant à payer à..... 571.170.503 45. » — (*Adopté.*)

§ II. — *Fixation du résultat du budget extraordinaire.*

« Art. 26. — Aucune somme n'étant ni constatée, ni recouvrée au profit de l'Etat sur le budget extraordinaire de l'exercice 1942, le résultat de ce budget est définitivement arrêté ainsi qu'il suit, conformément au tableau Z ci-annexé:

« Recettes ..... Néant.
« Payements fixés par l'article précédent ..... 31.291.670.740 60

« Excédent de dépenses..... 31.291.670.740 60. » — (*Adopté.*)

C. — BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AUX BUDGETS DE L'EXERCICE 1942

« Art. 27. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre aux budgets de l'exercice 1942 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 13 milliards 884.904.989,40 francs, conformément au résultat général du tableau AA ci-annexé, savoir :

| | |
|---|---|
| « Radiodiffusion | 423.068.903 50 |
| « Monnaies et médailles | 444.294.056 50 |
| « Imprimerie nationale | 122.863.141 30 |
| « Légion d'honneur | 188.732.975 30 |
| « Service industriel des poudreries nationales | 1.142.010.286 90 |
| « Service industriel des essences | 919.535.350 70 |
| « Ecole centrale | 6.676.579 70 |
| « Postes, télégraphes et téléphones | 9.063.899.498 20 |
| « Caisse nationale d'épargne | 1.573.824.197 30 .» |

— (*Adopté.*)

TITRE V

**Budgets de l'exercice 1943.**

A. — BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1943

§ Ier. — *Fixation des dépenses.*

« Art. 28. — Les dépenses du budget général de l'exercice 1943, sont arrêtées conformément au tableau AB ci-annexé à la somme de ..... 140.153.001.207 17
« Les dépenses payées sur le même budget jusqu'à la date de sa clôture sont fixées à ..... 135.302.961.276 »

« Et celles restant à payer à ..... 4.850.039.931 17 .»
— (*Adopté.*)

§ II. — *Fixation des recettes.*

« Art. 29. — Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur le budget général de l'exercice 1943 sont arrêtés conformément au tableau AC ci-annexé à la somme de ..... 138.688.539.125 96
« Les recettes du budget général effectuées sur le même exercice jusqu'à la date de sa clôture sont fixées à ..... 122.092.805.348 10

« Et les droits et produits restant à recouvrer à ..... 16.595.733.777 86 »
— (*Adopté.*)

§ III. — *Fixation du résultat du budget général.*

« Art. 30. — Le résultat du budget général de l'exercice 1943 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit, conformément au tableau AD ci-annexé :
« Recettes fixées par l'article précédent à. 122.092.805.348 10
« Payements fixées par l'article 28 à..... 135.302.961.276 »

« Excédent de dépenses..... 13.210.155.927 90. »
— (*Adopté.*)

§ IV. — *Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1943.*

« Art. 31. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1943 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 16.263.523.440 francs 40, conformément au résultat général du tableau AE ci-annexé :

| | |
|---|---|
| « Radiodiffusion nationale | 746.165.859 50 |
| « Monnaies et médailles | 872.247.415 40 |
| « Imprimerie nationale | 112.576.238 40 |
| « Légion d'honneur | 220.778.475 40 |
| « Service des essences | 469.415.615 70 |
| « Ecole centrale | 7.169.595 10 |
| « Service industriel des poudreries nationales | 1.602.381.525 » |
| « Postes, télégraphes et téléphones | 10.553.766.885 80 |
| « Caisse nationale d'épargne | 1.679.021.830 10. » |

— (*Adopté.*)

B. — BUDGET DU COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE DE L'EXERCICE 1943

§ Ier. — *Fixation des dépenses.*

« Art. 32. — Les dépenses du budget du comité français de la Libération nationale de l'exercice 1943, et les dépenses payées jusqu'à la clôture de cet exercice sont fixées, conformément au tableau AF ci-annexé, à 25.149.515.882 francs 80, savoir :
« Budget du commandement en chef français civil et militaire (budget A) ..... 16.133.245.446 40
« Budget du comité national de la France combattante (budget B) ..... 365.696.787 30
« Fonds des dépenses militaires..... 8.650.573.649 10. »
— (*Adopté.*)

§ II. — *Fixation des recettes.*

« Art. 33. — Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur le budget du comité français de la Libération nationale de l'exercice 1943 sont arrêtés, conformément au tableau AG ci-annexé, à la somme de..... 2.788.524.392 50
« Les recettes de ce budget effectuées sur le même exercice jusqu'à la date de sa clôture sont fixés à..... 2.683.809.951 »

« Et les droits et produits restant à recouvrer à..... 104.714.441 50. »
— (*Adopté.*)

§ III. — *Fixation du résultat du budget du comité français de la libération nationale.*

« Art. 34. — Le résultat du budget du comité français de la libération nationale de l'exercice 1943 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit, conformément au tableau AH ci-annexé :
« Recettes fixées par l'article précédent à 2.683.809.951 »
« Payements fixés par l'article 32 à.... 25.149.515.882 80

« Excédent de dépenses..... 22.465.705.931 80. »
— (*Adopté.*)

TITRE VI

**Budgets de l'exercice 1944.**

A. — BUDGET DE L'EXERCICE 1944.

§ Ier. — *Fixation des dépenses.*

« Art. 35. — Les dépenses du budget général de l'exercice 1944 sont arrêtées conformément au tableau AI ci-annexé à la somme de ..... 218.311.665.523 85
« Les dépenses payées sur le même budget jusqu'à la date de sa clôture sont fixées à ..... 212.797.786.071 10

« Et celles restant à payer à ..... 5.513.879.452 75. »
— (*Adopté.*)

§ II. — *Fixation des recettes.*

« Art. 36. — Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur le budget général de l'exercice 1944 sont arrêtés, conformément au tableau AJ ci-annexé, à la somme de..... 144.385.833.764 76
« Les recettes du budget général effectuées sur le même exercice jusqu'à la date de sa clôture sont fixées à..... 123.544.632.248 90

« Et les droits et produits restant à recouvrer à ..... 20.841.201.515 86 »
— (*Adopté.*)

§ III. — *Fixation du résultat du budget général.*

« Art. 37. — Le résultat du budget général de l'exercice 1944 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit, conformément au tableau AK ci-annexé :
« Recettes fixées par l'article précédent à 123.544.632.248 90
« Payements fixés par l'article 35 à.... 212.797.786.071 10

« Excédent de dépenses ..... 89.253.153.822 20. »
— (*Adopté.*)

§ IV. — *Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1944.*

« Art. 38. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1944 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 16.676.021.930,80 francs, conformément au résultat général du tableau AL ci-annexé, savoir:

| | |
|---|---|
| « Radiodiffusion nationale | 735.541.420 » |
| « Monnaies et médailles | 443.884.631 40 |
| « Imprimerie nationale | 118.835.866 60 |
| « Légion d'honneur | 186.432.284 80 |
| « Ecole centrale | 7.768.424.90 |
| « Service des essences | 288.573.389 50 |
| « Service industriel des poudreries nationales | 1.255.237.596 10 |
| « Postes, télégraphes et téléphones | 11.416.575.064 50 |
| « Caisse nationale d'épargne | 2.223.173.253 » .» |

— (*Adopté.*)

B. — BUDGET DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DE L'EXERCICE 1944

§ Ier. — *Fixation des dépenses.*

« Art. 39. — Les dépenses du budget du Gouvernement provisoire de la République française de l'exercice 1944 et les dépenses payées jusqu'à la clôture de cet exercice sont fixées conformément au tableau AM ci-annexé à la somme de 45.758.962.797 80. » — (*Adopté.*)

§ II. — *Fixation des recettes.*

« Art. 40. — Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur le budget du Gouvernement provisoire de la République française de l'exercice 1944 sont arrêtés, conformément au tableau AN ci-annexé, à la somme de 6.609.027.873 20

| | |
|---|---|
| « Les recettes de ce budget effectuées sur le même exercice jusqu'à la date de sa clôture sont fixées à | 6.389.201.929 90 |
| « et les droits et produits restant à recouvrer à | 219.825.943 30. » |

— (*Adopté.*)

§ III. — *Fixation du résultat du budget du Gouvernement provisoire de la République française.*

« Art. 41. — Le résultat du budget du Gouvernement provisoire de la République française de l'exercice 1944 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit, conformément au tableau AO ci-annexé:

| | |
|---|---|
| « Recettes fixées par l'article précédent à | 6.389.201.929 90 |
| « Payements fixés par l'article 39 à | 45.758.962.797 80 |
| « Excédent de dépenses | 39.369.760.867 90. » |

— (*Adopté.*)

§ IV. — *Budget annexe rattaché pour ordre au budget du Gouvernement provisoire de la République française de l'exercice 1944.*

« Art. 42. — Les recettes et les dépenses du budget annexe rattaché pour ordre au budget du Gouvernement provisoire de la République française de l'exercice 1944 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 51.102.255,20 francs conformément au résultat du tableau AP ci-annexé, savoir:

« Postes, télégraphes et téléphones, 51.102.255 20. » — (*Adopté.*)

« Art. 43. — Les excédents de dépenses constatés au titre des exercices 1939, 1940, 1941, 1942, 1943 et 1944 et fixés par les articles 3, 7, 10, 14, 18, 20, 24, 26, 30, 34, 37 et 41 de la présente loi à la somme totale de 459.218.944.233,44 francs, seront portés en augmentation des avances et découverts du Trésor, savoir:

| | |
|---|---|
| « Exercice 1939. — Budget général | 35.554.761.298 74 |
| « Exercice 1939. — Comptes des investissements en capital | 51.207.393.085 » |
| « Exercice 1940. — Budget des services civils | 2.471.623.751 90 |
| « Exercice 1940. — Budget des dépenses militaires | 129.132.271.890 50 |
| « Exercice 1941. — Budget ordinaire | 8.053.624.331 50 |
| « Exercice 1941. — Budget extraordinaire | 32.572.100.615 20 |
| « Exercice 1942. — Budget ordinaire | 4.636.721.970 20 |
| « Exercice 1942. — Budget extraordinaire | 31.291.670.740 60 |
| « Exercice 1943. — Budget général | 13.210.155.927 90 |
| « Exercice 1943. — Budget du Comité français de la libération nationale | 22.465.705.931 80 |
| « Exercice 1944. — Budget général | 89.253.153.822 20 |
| « Exercice 1944. — Budget du Gouvernement provisoire de la République française | 39.369.760.867 90. » |

— (*Adopté.*)

TITRE VII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

« Art. 44. — Le montant des remises à titre gracieux accordées sur débets au cours des années 1939 à 1944 est arrêté à la somme totale de 68.461.665 francs 90, conformément au tableau AQ ci-annexé, savoir:

| | |
|---|---|
| « Année 1939 | 18.714.841 38 |
| « Année 1940 | 11.547.836 72 |
| « Année 1941 | 3.822.984 90 |
| « Année 1942 | 25.496.919 40 |
| « Année 1943 | 5.384.905 30 |
| « Année 1944 | 3.494.178 20. » |

— (*Adopté.*)

« Art. 45. — Le solde créditeur des opérations constatées au cours de l'année 1939 au compte spécial: « Recettes et dépenses d'ordre provenant de l'apurement d'opérations antérieures ou de l'amortissement de la dette à court terme » institué par la loi du 13 janvier 1933 et qui doit être porté en atténuation des avances et découverts du Trésor, conformément aux dispositions de l'article 5 de ladite loi, est arrêté à la somme de 47.149.938.578 francs 456.

« Les soldes débiteurs des opérations constatées au cours des années 1940 à 1944 au même compte spécial et qui doivent être portés en augmentation des découverts conformément aux mêmes dispositions de ladite loi sont arrêtés à la somme totale de 1.701.630.258 francs 10, savoir:

« 1.694.600.521 80 pour l'année 1940;
« 1.566.180 80 pour l'année 1941;
« 2.104.091 70 pour l'année 1942;
« 3.358.023 10 pour l'année 1943;
« 1.440 70 pour l'année 1944,

conformément au tableau AR ci-annexé. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 7 —

**REGLEMENT DEFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1945**

**Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1945. (Nos 450 et 506, année 1953.)

Je donne lecture de l'article 1er:

TITRE Ier

**Budgets des services civils de l'exercice 1945 et budgets annexes rattachés pour ordre au budget des services civils de l'exercice 1945.**

A. — BUDGET DES SERVICES CIVILS

§ Ier. — *Fixation des dépenses.*

« Art. 1er. — Les dépenses du budget des services civils de l'exercice 1945 constatées dans les comptes rendus par les ministres sont arrêtées conformément au tableau A (1) ci-annexé à la somme de 306.187.987.526 72

| | |
|---|---|
| « Les dépenses payées sur le même budget jusqu'à la date de sa clôture sont fixées à | 295.770.537.077 09 |
| « et les dépenses restant à payer à | 10.417.450.449 63. » |

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

(1) Les tableaux annexés sont insérés dans le projet no 3866 (Assemblée nationale, 2e législature).

§ II. — *Fixation des recettes.*

**M. le président.** « Art. 2. — Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur le budget des services civils de l'exercice 1945 sont arrêtés conformément au tableau B ci-annexé à la somme de..... 297.972.395.115 30

« Les recouvrements du budget des services civils du même exercice effectués jusqu'à la date de sa clôture sont fixés à ..... 222.270.517.335 60

« et les droits et produits restant à recouvrer à ..... 75.701.877.779 70. » — (*Adopté.*)

§ III. — *Fixation du résultat du budget des services civils.*

« Art. 3. — Le résultat du budget des services civils de l'exercice 1945 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit, conformément au tableau C ci-annexé:

« Recettes fixées par l'article précédent à ..... 222.270.517.335 60

« Payements fixés à l'article 1er à.... 295.770.537.077 09

« Excédent des payements..... 73.500.019.741 49

« Cet excédent des payements sera porté en augmentation des avances et découverts du Trésor. » — (*Adopté.*)

B. — BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET DES SERVICES CIVILS

« Art. 4. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget des services civils de l'exercice 1945 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 26.554.308.775 F 70, conformément au résultat général du tableau D ci-annexé, savoir:

« Caisse nationale d'épargne..... 3.154 490.551 90
« Ecole centrale..... 16.541.815 30
« Imprimerie nationale..... 200.739.122 50
« Légion d'honneur..... 231.504.100 30
« Ordre de la Libération..... 2.352.907 »
« Monnaies et médailles..... 1.032.420.205 »
« Postes, télégraphes et téléphones..... 20.442.745.188 50
« Radiodiffusion française..... 1.383.511.885 20. » — (*Adopté.*)

TITRE II

**Budget de la défense nationale de l'exercice 1945 et budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale de l'exercice 1945.**

A. — BUDGET DE LA DÉFENSE NATIONALE

§ Ier. — *Fixation des dépenses.*

« Art. 5. — Les dépenses du budget de la défense nationale de l'exercice 1945 constatées dans les comptes rendus par les ministres sont arrêtées conformément au tableau E ci-annexé à la somme de..... 175.079.749.202 71

« Les dépenses payées sur le même budget jusqu'à la date de sa clôture sont fixées à..... 169.621.922.965 11

« et les dépenses restant à payer à.... 5.457.826.237 60. » — (*Adopté.*)

§ II. — *Fixation du résultat du budget de la défense nationale.*

« Art. 6. — Aucune somme n'étant ni constatée ni recouvrée au profit de l'Etat sur le budget de la défense nationale de l'exercice 1945, le résultat de ce budget est définitivement arrêté ainsi qu'il suit, conformément au tableau F ci-annexé:

« Recettes ..... Néant.

« Payements fixés par l'article précédent à ..... 169.621.922.965 11

« Excédent des payements..... 169.621.922.965 11

« Cet excédent des payements sera porté en augmentation des avances et découverts du Trésor. » — (*Adopté.*)

B. — BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET DE LA DÉFENSE NATIONALE

« Art. 7. — Les recettes et les dépenses des budgets annexés rattachés pour ordre au budget de la défense nationale de l'exercice 1945 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 3.842.667.653 francs 90 conformément au résultat général du tableau G ci-annexé savoir:

« Service des essences..... 2.109.598.325 90

« Services industriels des poudreries nationales ..... 1.733.069.328 ». — (*Adopté.*)

TITRE III

**Dispositions particulières.**

« Art. 8. — Le montant des remises à titre gracieux accordées sur débets au cours de l'année 1945 est arrêté à la somme de 7.283.953 francs 20 conformément au tableau H ci-annexé. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Le solde débiteur des opérations constatées au cours de l'année 1945 au compte spécial: « Recettes et dépenses d'ordre provenant de l'apurement d'opérations antérieures ou de l'amortissement de la dette à court terme » institué par la loi du 13 janvier 1933 et qui doit être porté en augmentation des avances et découverts du Trésor conformément aux dispositions de l'article 5 de ladite loi est arrêté à la somme de 1.550 francs, conformément au tableau I ci-annexé. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 8 —

**REGLEMENT DEFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1946**

**Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1946. (Nos 451 et 507, année 1953.)

Je donne lecture de l'article 1er:

TITRE Ier

**Budget général.**

§ Ier. — *Fixation des dépenses.*

« Art. 1er. — Les dépenses du budget général (dépenses ordinaires des services civils) de l'exercice 1946 constatées dans les comptes rendus par les ministres sont arrêtées conformément au tableau A (1) ci-annexé à la somme de ..... 360.898.629.201 50

« Les dépenses payées au cours de l'exercice jusqu'à sa clôture sont fixées à. 332.746.965.242 80

« et les dépenses restant à payer à..... 28.151.663.958 70. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 2. — Les dépenses du budget général (dépenses civiles d'équipement et de reconstruction) de l'exercice 1946 constatées dans les comptes rendus par les ministres sont arrêtées conformément au tableau B ci-annexé à la somme de ..... 37.878.603.684 50

« Les dépenses payées au cours de l'exer- jusqu'à sa clôture sont fixées à ..... 37.453.185.897 50

et les dépenses restant à payer à ..... 425.417.787 00. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les dépenses du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946 constatées dans les comptes rendus par les ministres sont arrêtées, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de ..... 156.266.909.858 60

« Les dépenses payées au cours de l'exercice jusqu'à sa clôture sont fixées à 151.002.954.299 60

et les dépenses restant à payer à ..... 5.263.955.559 00. » — (*Adopté.*)

(1) Les tableaux annexés sont insérés dans le no 3861 (Assemblée nationale, 2e législature).

§ II. — *Fixation des recettes.*

« Art. 4. — Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur le budget général de l'exercice 1946 sont arrêtés, conformément au tableau D ci-annexé, à la somme de ..... 525.252.770.914 50

« Les recouvrements du budget général du même exercice effectués jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à ..... 434.098.950.861 80

et les droits et produits restant à recouvrer à..... 91.153.820.052 70. » — (*Adopté.*)

§ III. — *Fixation du résultat du budget général de l'exercice 1946.*

« Art. 5. — Le résultat du budget général de l'exercice 1946 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit conformément au tableau E ci-annexé:

« Recettes fixées par l'article précédent à 434.098.950.861 80

« Payements fixés à ..... 332.746.965.242 80
par l'article 1er (dépenses ordinaires des services civils).

« Payements fixés à ..... 37.453.185.897 50
par l'article 2 (dépenses d'équipement et de reconstruction).

« Payements fixés à ..... 151.002.954.299 60
par l'article 3 (dépenses militaires).

« Total des payements..... 521.203.105.439 90

« Excédent de dépenses ..... 87.104.154.578 10

« Cet excédent de dépenses sera porté en augmentation des avances et découverts du Trésor. » — (*Adopté.*)

TITRE II

**Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.**

« Art. 6. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1946 (services civils) demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 41.691.789.361,30 francs conformément au résultat général du tableau F ci-annexé, savoir:

« Caisse nationale d'épargne..... 3.443.832.331 20
« Imprimerie nationale..... 506.215.912 10
« Légion d'honneur..... 272.013.231 60
« Ordre de la Libération..... 2.571.630 »
« Monnaies et médailles..... 1.252.020.643 80
« Postes, télégraphes et téléphones.... 33.842.528.376 »
« Radiodiffusion française..... 2.372.607.236 60. » — (*Adopté.*)

» Art. 7. — Les recettes et les dépenses des budgets rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1946 (dépenses militaires) demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 6.856.045.762,50 francs conformément au résultat général du tableau G ci-annexé, savoir:

« Service des essences..... 4.194.754.990 »
« Service des poudres..... 2.661.290.772 50. » — (*Adopté.*)

**Dispositions particulières.**

« Art. 8. — La situation de la valeur du matériel existant au 31 décembre 1946 dans les magasins des ports et établissements de la marine est arrêtée à la somme de 14.600.044.500,41 francs conformément au tableau H ci-annexé. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Le montant des remises à titres gracieux accordées sur débets au cours de l'année 1946 est arrêté à la somme de 1.492.087,80 francs conformément au tableau I ci-annexé. » — (*Adopté.*)

« Art 10. — Le solde débiteur des opérations constatées au cours de l'année 1946 au compte spécial: « Recettes et dépenses d'ordre provenant de l'apurement d'opérations antérieures ou de l'amortissement de la dette à court terme » institué par la loi du 13 janvier 1933 et qui doit être porté en augmentation des avances et découverts du Trésor conformément aux dispositions de l'article 5 de ladite loi est arrêté à la somme de 186 francs, conformément au tableau J ci-annexé. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis du projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 9 —

**FONCTIONS EXERCEES PAR LE MAIRE EN TANT QU'OFFICIER D'ETAT CIVIL**

**Adoption d'un avis sur une proposition de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 13 de la loi du 28 pluviôse an VIII relatif aux fonctions exercées par le maire en tant qu'officier d'état civil. (Nos 415 et 530, année 1953.)

Le rapport a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — L'article 13 de la loi du 28 pluviôse an VIII est complété par les dispositions suivantes:

« Dans chaque commune, le maire pourra déléguer à un ou à plusieurs agents communaux, titularisés dans un emploi permanent, âgés d'au moins vingt et un ans, les fonctions qu'il exerce en vertu de la présente loi pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, pour la transcription et la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser et signer tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

« Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du maire.

« L'arrêté portant délégation sera transmis tant au préfet ou au sous-préfet qu'au procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.

« Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus par la présente loi pourront valablement, sous le contrôle et la responsabilité du maire, délivrer toutes copies, extraits et bulletins d'état civil, quelle que soit la nature des actes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 10 —

**SUSPENSION DE LA SEANCE**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du tarif des droits de douane d'importation. (Nos 381 et 493, année 1953 et n° 494, année 1953, avis de la commission de la production industrielle; et avis de la commission des finances.)

**M. Rochereau,** *président de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

**M. le président de la commission des affaires économiques.** Monsieur le président, la déférence imposerait une suspension de séance jusqu'à l'arrivée de M. Ulver, secrétaire d'Etat au budget, qui, vendredi soir, au cours d'un entretien que j'ai eu avec lui, a manifesté le désir de suivre personnellement le débat. Je sais que M. Ulver est retenu par la conférence des présidents à l'Assemblée nationale, il ne serait pas correct de commencer le débat avant son arrivée. Je demande par conséquent à M. le président et à l'Assemblée de bien vouloir suspendre la séance jusque là.

**M. François Schleiter,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** M. Ulver a en effet manifesté l'intention de venir et je pense qu'il n'est retardé que pour quelques instants.

**M. Delrieu.** Le Conseil pourrait aborder la suite de l'ordre du jour.

**M. le président.** M. le ministre de l'agriculture n'est pas là non plus, car il ne pouvait pas prévoir cette modification dans l'ordonnance de nos débats.

Dans ces conditions, je pense que le Conseil ne verra pas d'inconvénients à interrompre ses travaux jusqu'à l'arrivée de M. le secrétaire d'Etat au budget ?... (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures quarante-cinq minutes, est reprise à seize heures vingt minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 11 —

## RENVOI POUR AVIS

**M. le président.** La commission des affaires étrangères demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France et la Principauté de Monaco sur la sécurité sociale (n° 478, année 1953), dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 12 —

## INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** La commission de l'agriculture demande que soit appelée dès maintenant la suite de la discussion du projet de loi relatif à la fabrication des pâtes alimentaires.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 13 —

## FABRICATION DES PATES ALIMENTAIRES

**Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la fabrication des pâtes alimentaires. (N°s 418, 462 et 533, année 1953.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

**M. Durieux,** *rapporteur de la commission de l'agriculture.* Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, ainsi que je l'ai mentionné dans mon rapport supplémentaire, la commission a revu le projet de loi qui vous est soumis.

Le maintien du *statu quo* que nous avions envisagé permettait, sous réserve de dispositions appropriées, de tenir compte du désir de l'Assemblée nationale. J'avais, dans mon premier rapport et à cette tribune, donné des précisions sur la position de la commission. Toutefois, il est apparu qu'il était également possible d'arriver à un résultat susceptible de donner satisfaction par quelques modifications du projet. C'est en parfait accord avec nos collègues des départements algériens que nous vous proposons celles-ci. Elles sont le résultat d'une étude effectuée en commun.

Ces modifications ont pour objet d'assurer la qualité des pâtes alimentaires et de garantir un débouché réel aux blés durs de l'Union française et, en particulier, des départements algériens. J'avais fait observer que le retour à l'obligation de n'utiliser que des semoules de blés durs nous paraissait trop rigide. La loi de 1934 nous reporte à vingt années en arrière, au cours desquelles des progrès ont tout de même été faits dans l'amélioration de la qualité de certains blés de force qui n'ont pas droit à l'appellation de blés durs, mais dont il est possible de tirer d'excellentes semoules.

C'est la raison pour laquelle la commission a estimé qu'elle devait envisager la possibilité d'assimiler, pour la fabrication des pâtes alimentaires, certains blés aux blés durs. Elle laisse le soin d'apprécier à M. le ministre de l'agriculture, qui dispose pour cela de tous les moyens nécessaires.

Bien entendu, la commission souhaite qu'il soit fait usage de cette possibilité, car il serait regrettable de voir brimer certains secteurs de notre production et de ne pas tenir compte des progrès de la recherche, tant privée qu'officielle. Des blés de haute valeur existent. Ils doivent trouver leur place dans des fabrications de qualité et, sur ce point, nous nous permettons d'insister.

Lors de mon précédent exposé, j'avais attiré votre attention sur le fait que le projet, tel qu'il nous était soumis, n'apportait aucune solution valable à l'écoulement des blés durs algériens. J'avais dit, à cette tribune : obliger à n'utiliser que des blés durs ne sert à rien, puisque les blés durs peuvent venir de partout ailleurs que des départements algériens ou de l'Afrique du Nord.

Mes chers collègues, le souci de vous informer aussi complètement que possible, comme le souci de votre commission de faire œuvre utile, m'a amené à rechercher d'où, ces dernières années, avaient été importés les blés durs, et voici ce que j'ai trouvé, par exemple pour 1952, et cela d'après la direction générale des douanes.

Les importations de blés durs effectuées par la métropole sont les suivantes : Algérie, Tunisie et Maroc : 1.014.150 quintaux auxquels, pour être honnête, il faudrait sans doute ajouter une certaine quantité de semoules. Mais qu'y a-t-il, en regard de ce million de quintaux venus d'Afrique du Nord ? Il y a ceux d'Allemagne occidentale et du Danemark : quelques centaines de quintaux ; il s'agit vraisemblablement de semences. Nous avons aussi reçu d'Italie 70.740 quintaux, de Turquie 74.700 quintaux, du Canada 590.660 quintaux et des U. S. A. 818.254 quintaux, soit un total de 1.554.663 quintaux, c'est-à-dire moitié plus que ce qui nous vient de nos départements algériens, de la Tunisie et du Maroc réunis.

Nous savons que les relations internationales ont leurs exigences, mais nous n'en avons pas moins estimé qu'il était nécessaire que l'Union française soit prioritaire pour les fournitures de blés durs qui nous sont indispensables, tout comme les producteurs de la métropole doivent l'être pour fournir à l'Afrique du Nord les blés tendres dont elle pourrait manquer, au lieu de les importer d'ailleurs, quelquefois au détriment de la qualité, ainsi que cela est encore arrivé récemment.

Pour assurer une qualité suivie de nos fabrications de pâtes alimentaires, la commission a considéré que certaines indications sur leur composition, qui seraient portées sur les emballages ou sur les étiquettes lorsque les pâtes sont offertes en vrac, pourraient avoir leur utilité. Il serait plus facile à la répression des fraudes, à laquelle je faisais allusion l'autre jour, de déceler et de sanctionner les tromperies. Le texte laisse le soin au ministre de l'agriculture de prévoir les mentions garantissant la composition. Il ne serait pas indispensable qu'elles soient compliquées et nombreuses. Nous pourrions avoir, par exemple, « pure semoule de blé dur » d'une part, ou pour un blé qui aurait été assimilé au blé dur « pure semoule de blé », ce qui exclurait les farines auxquelles il a quelquefois été fait allusion.

A ce moment, le consommateur choisirait en connaissance de cause. Mais, à ce propos, je ne voudrais pas renier ce que j'ai souligné l'autre jour, à savoir que si l'acheteur doit être défendu et le producteur honnête protégé contre la concurrence déloyale, en fin de compte, l'un et l'autre savent bien à quoi s'en tenir pour vendre et acheter. Nos ménagères ne risquent pas tellement de se tromper en achetant à la place des pâtes de qualité, de marque, qu'elles apprécient, celles qui sont vendues peut-être à meilleur compte, mais qui risquent de se transformer en bouillie.

Sous réserve de ces précisions, je vous demande, mesdames, messieurs, de vouloir bien adopter le texte qui vous est proposé par la commission de l'agriculture et qui, ainsi rédigé, est susceptible d'apporter de meilleures solutions au problème posé. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit « loi du 21 février 1942 relative à l'incorporation de semoule de blé tendre de force, de farine et autres matières premières dans la fabrication des pâtes alimentaires ».

« Toutefois, la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 2. — L'article 1er de la loi du 3 juillet 1934, tendant à réglementer la fabrication des pâtes alimentaires, est modifié et complété comme suit :

« Les pâtes alimentaires vendues sous quelque dénomination et quelque forme que ce soit devront être fabriquées en pure semoule de blé dur ou assimilé dont les caractéristiques auront été définies par arrêté du ministre de l'agriculture après consultation du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales.

« Les blés et semoules seront fournis en priorité par la production de l'Union française.

« Toutefois, dans le cas d'insuffisance des disponibilités en blé dur et assimilé, un arrêté du ministre de l'agriculture, rendu après consultation du conseil central de l'office national

interprofessionnel des céréales, pourra autoriser l'emploi, pour la fabrication desdites pâtes, de produits ne provenant pas de ces blés et fixer les conditions et la durée de cet emploi. » — (*Adopté.*)

« Art. 2 *bis* (nouveau). — Dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, un décret déterminera les mentions destinées à faire connaître obligatoirement la composition des pâtes mises en vente.

« Les infractions aux dispositions du présent article seront punies dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1934. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie. » — (*Adopté.*)

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

**M. Philippe Olmi,** *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement prend acte du nouveau texte transactionnel soumis au vote du Conseil de la République et souhaite qu'il puisse constituer un texte d'union entre les deux Assemblées.

**M. le rapporteur.** La commission demande un scrutin public.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre de votants | 298 |
| Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République | 160 |
| Pour l'adoption | 290 |
| Contre | 8 |

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 14 —

## DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

### Adoption d'un avis sur un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du tarif des droits de douane d'importation. (N°s 381 et 493, année 1953; et n° 494, année 1953, avis de la commission de la production industrielle et avis de la commission des finances.)

**M. Rochereau,** *président de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** M. le secrétaire d'Etat au budget n'étant pas arrivé, peut-être y aurait-il lieu de suspendre la séance ?

*Sur de nombreux bancs.* Renvoyons le débat à jeudi !

**M. le président de la commission.** C'est absolument impossible, car, ce jour-là, un débat sur l'ensemble des problèmes budgétaires est déjà fixé et nous ne saurions discuter à la fois le projet sur les tarifs douaniers et le budget.

J'accepterai volontiers de commencer la lecture du rapport général, quitte à réserver pour le moment où M. le ministre Ulver sera là les questions que j'ai à lui poser personnellement, sauf meilleur avis du Conseil de la République.

**M. Armengaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud.

**M. Armengaud.** Monsieur le président, mes chers collègues, étant donné l'importance des questions qui nous sont soumises et les variations de la politique gouvernementale en matière douanière, il serait opportun que le ministre compétent soit présent à son banc, ne serait-ce que pour entendre les observations sévères mais aimables de M. Rochereau et de la commission des affaires économiques.

Dans ces conditions, si le Gouvernement ne peut être présent, tout au moins au début de la discussion, il vaut mieux renvoyer celle-ci à une date ultérieure.

**M. le président.** Il ne peut être question de renvoyer le débat à une séance ultérieure.

**M. Armengaud.** Alors, suspendons la séance.

**M. le président.** Le Conseil voudra sans doute suspendre la séance pour attendre l'arrivée de M. le ministre ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures quarante minutes, est reprise à dix-sept heures dix minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous abordons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du tarif des droits de douane d'importation.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

MM. Degois, directeur général des douanes et droits indirects;
Gissinger, administrateur civil à la direction générale des douanes et droits indirects;
Pochelu, administrateur à la direction générale des douanes et droits indirects;
Tardas, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat au budget,

et pour assister M. le ministre de l'industrie et du commerce:

M. Beaurepaire, chef du service des affaires extérieures, inspecteur général au ministère de l'industrie et du commerce.

Acte est donné de ces communications.

**M. Henri Ulver,** *secrétaire d'Etat au budget.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. le secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais tout d'abord m'excuser auprès de vous et auprès du Conseil de la République du retard involontaire qui m'a amené à retarder vos travaux. C'est ma présence à l'autre Assemblée qui est la cause de ce retard. Je vous prie encore de m'en excuser.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques.

**M. Rochereau,** *président et rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, mon propos sera bref puisque le rapport qui a été déposé au nom de la commission des affaires économiques est suffisamment étoffé pour répondre à toutes les inquiétudes qui pourraient se manifester à l'occasion du vote de ce texte.

De quoi s'agit-il ? Le 16 décembre 1947, le Gouvernement français a publié un arrêté modifiant le tarif des droits de douanes d'importation et, le jour même, déposait sur le bureau de l'Assemblée nationale les instruments de ratification correspondants.

Cet arrêté du 16 décembre 1947 est en réalité la conclusion et la matérialisation, sur le plan français, d'un accord intervenu sur le plan international. Le rapport vous indique dans quelles conditions ces accords ont été négociés, discutés et signés.

Il s'agit, en réalité, d'un très long effort de coopération internationale né des bouleversements provoqués par les derniers conflits. Cet effort, je l'ai retracé dans le rapport. Il porte des noms que vous connaissez bien et qui vont des accords de Bretton Woods jusqu'à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en passant par la charte de la Havane.

J'ai cru intéressant d'indiquer quelle avait été la politique suivie par l'Organisation européenne de coopération économique, et quel était actuellement le bilan de l'Union européenne des paiements. Pour toutes les explications dont vous pourriez avoir besoin, je vous prie de bien vouloir vous reporter au texte même du rapport.

Je voudrais aborder très rapidement le problème français. Il est dominé par les mêmes préoccupations qui ont marqué les travaux des diverses assemblées internationales dont je viens de rappeler les titres.

Plus qu'aucune autre nation, la France a toujours été intéressée par une politique de libération progressive des échanges. Votre commission des affaires économiques reconnaît qu'il est impossible, dans l'état actuel des choses, de revenir brutalement à une politique libre échangiste, en raison des perturbations qu'une politique de cette nature entrainerait incontesta-

blement dans l'immédiat sur le territoire français et sur l'économie française; mais, à long terme, il est hors de doute qu'une politique de cette nature ne peut être que la seule concevable.

Toutefois, votre commission des affaires économiques voudrait souligner une inquiétude qu'elle développera plus tard lorsque nous aurons l'occasion, comme nous l'espérons, de ratifier l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Il est assez curieux de constater qu'on nous a demandé la ratification de certains accords internationaux qui avaient incontestablement une importance, notamment la convention de Bruxelles sur la définition de la valeur en douane, mais que le Parlement n'a pas encore été à même de se prononcer sur les accords intervenus à Genève depuis 1946, alors que les accords de cette nature intéressent environ 80 p. 100 du tarif français; je renouvelle le désir manifesté par la commission des affaires économiques qui espère bien, en l'espèce, être l'interprète du Conseil de la République, d'avoir à se prononcer un jour sur l'accord général relatif aux tarifs douaniers.

Mais, votre commission des affaires économiques se demande si le problème majeur et immédiat de l'Europe est bien le problème de la libération des échanges.

L'observateur de l'économie présente du vieux continent ne manque pas de constater que le marché européen ne conserve ses libertés traditionnelles que dans des limites très restreintes du fait soit de la fermeture de marchés étrangers, tels que l'Europe occidentale ou une fraction de l'Asie, soit de l'industrialisation croissante de certains continents, en sorte que l'Europe se débat aujourd'hui au milieu de difficultés sans nombre.

Mais elle ne semble pas avoir reconnu clairement les causes réelles de son malaise, que la commission des affaires économiques croit trouver dans ce fait que l'Europe a perdu son vieux monopole des industries de transformation qui lui permettait avant guerre de payer ses importations de matières premières au moyen de l'exportation de produits manufacturés.

C'est un thème qu'elle développera encore une fois en son temps. J'en arrive maintenant au problème majeur qui nous réunit ici. A la vérité, il se résume dans deux articles du projet en cause: l'article 1er, qui vous demande de valider le tarif des droits de douane d'importation, tel qu'il a été publié par l'arrêté du 16 décembre 1947; d'autre part, l'article 4 du même projet, qui situe les pouvoirs respectifs du Parlement et du Gouvernement en matière de droits de douane.

En ce qui concerne l'article 1er, vous connaissez les difficultés auxquelles le Gouvernement a eu à faire face lorsqu'il s'est agi de déterminer si le tarif douanier était légal ou non. Certaines décisions judiciaires sont intervenues pour dire qu'en l'état présent des choses et faute de ratification par le Parlement, le tarif douanier était illégal; le Gouvernement aurait outrepassé ses pouvoirs en transformant les droits spécifiques en droits *ad valorem*.

Votre commission des affaires économiques n'a pas du tout l'intention de s'engager dans un débat d'ordre juridique, mais elle voudrait constater avec vous et devant vous qu'il n'est pas sûr que le simple fait de transformer un droit spécifique en droit *ad valorem* ait modifié la nature du droit de douane.

Elle a estimé à l'unanimité que la transformation du droit spécifique en droit *ad valorem* ne pouvait absolument pas en altérer la nature du droit de douane. En effet, si le droit de douane intéresse le ministre des finances au point de vue de la recette qu'il lui procure, à la vérité, le problème est ailleurs, car il intéresse beaucoup plus le ministre des affaires économiques en ce sens que le droit de douane devient un des éléments de la politique commerciale de l'Etat et que son caractère dominant est bien le caractère de protection d'une économie donnée. En sorte que le fait d'avoir simplement adopté le mode de perception des droits de douane à une situation monétaire donnée ne saurait modifier, à notre sens, la nature du droit.

D'autre part, il est hors de doute que les pouvoirs que le Gouvernement détenait de l'ordonnance 1944 pour modifier, suspendre ou rétablir les droits de douane, n'ont pas toujours été utilisés à bon escient; les manipulations du tarif ont créé un véritable droit de douane flottant dont les incidences ont été parfois néfastes sur l'économie du pays.

Je rappelle les exemples qui sont cités dans le rapport. Je voudrais noter en particulier l'incidence qu'ont eue les suspensions de droits, les rétablissements de droits et de nouvelles suspensions des droits de douane dans un domaine éminemment sensible de l'économie française: je veux parler des textiles.

Vous vous rappelez qu'à plusieurs reprises le Gouvernement, sous le prétexte de réaliser des importations de choc, suspendit les droits de douane sur les importations de tissus de coton et de filets de coton. Or ces importations ont coûté très cher, puisqu'il a fallu les payer en dollars. Il y a donc eu une répercussion sur notre déficit à l'Union européenne des payements. D'autre part, les importations de choc, en l'espèce, n'ont pas atteint le but pour lequel elles avaient été décidées.

Leur premier objectif consistait à faire profiter le consommateur français de certaines différences de prix de revient entre l'industrie étrangère et l'industrie française. En fait, les prix de revient ont varié dans la mesure même où le cours des matières premières variait. Le seul résultat appréciable de baisse de prix a été obtenu beaucoup plus à la suite d'accords entre le Gouvernement et les professionnels qu'à la suite des importations de choc.

Je crois pouvoir conclure que le montant des droits de douane ainsi éludés est simplement venu augmenter la marge, soit de l'exportateur étranger, soit de l'importateur français.

**M. Armengaud.** Très bien!

**M. le rapporteur.** En ce qui concerne le deuxième objectif qui consistait à lutter contre l'inflation — c'était la formule en honneur à l'époque — en mettant sur le marché des quantités de marchandises supplémentaires, on me permettra de me référer à certaines statistiques du ministère de l'industrie et du commerce, desquelles il résulte que les consommateurs français ont acheté moins de tissu que dans les années antérieures à la guerre 1939-1945.

A la vérité, l'importation de tissus semble avoir été réalisée comme achat de valeurs-refuge par des négociants occasionnels auxquels les importations dites de choc ont permis pratiquement de jouer contre le franc. (*Applaudissements.*)

Ceci montre que la commission des affaires économiques, en vous demandant d'approuver le tarif douanier publié par l'arrêté du 16 décembre 1947, n'approuve pas la politique du droit de douane flottant qui n'a pu profiter qu'à un certain nombre de grands initiés, ainsi que vous le dit le rapport.

Mais elle ne peut pas ne pas vous demander d'approuver l'arrêté du 16 décembre 1947 pour une autre raison.

C'est que votre commission des affaires économiques estime que le problème est ailleurs; il n'est pas essentiellement juridique; il n'est pas de savoir quels ont été dans un passé récent les pouvoirs respectifs de l'exécutif et du législatif, et si l'exécutif a peut-être outrepassé ses pouvoirs dans certains cas, que dire du législatif qui, étant saisi de l'instrument de ratification depuis le jour même de la publication de l'arrêté, c'est-à-dire depuis le 16 décembre 1947, n'a pas manifesté une bien grande inquiétude des agissements du Gouvernement ? Si l'on peut donc faire quelque reproche à l'exécutif, sans doute pourrait-on en faire également au législatif; mettons qu'il y ait une responsabilité partagée.

Mais votre commission des affaires économiques voudrait surtout insister sur un autre point, à savoir qu'elle se déclare entièrement d'accord sur l'esprit qui a présidé aux négociations de Genève et sur la matérialisation de cet accord, c'est-à-dire sur l'arrêté du 16 décembre et sur l'établissement du nouveau tarif douanier. Votre commission s'est attachée bien plus à l'orientation générale de la politique économique que ces accords, signés avec 23 pays participants, consacrent.

C'est la raison pour laquelle, fondamentalement, nous vous demandons de voter la ratification de l'arrêté du 16 décembre 1947. Nous ne pouvons pas décemment remettre en cause toute la politique douanière du Gouvernement à l'égard de nos cocontractants en prenant une décision de non-ratification, qui pourrait être interprétée comme un reniement de signature et qui, dans l'avenir, pourrait gêner nos négociateurs dans les prochaines conférences internationales.

J'ajoute — et le rapport insiste sur ce fait — que la comparaison de notre balance commerciale et de notre situation à l'Union européenne des paiements doit nous inciter à une certaine réserve; si, en effet, notre balance commerciale a été favorable pendant toute l'année 1952, notre déficit à l'Union européenne des paiements n'a cessé de s'aggraver. Ce n'est que par des mesures internes, bien entendu, de réduction des importations, qui, hélas ! allaient à l'encontre de ce que nous avions toujours préconisé dans les conférences internationales, c'est aussi grâce à la compréhension de nos voisins que nous pouvons présenter une balance commerciale favorable, mais hélas! c'est peut-être de notre propre fait que notre situation à l'Union européenne des paiements n'est pas ce qu'elle devrait être.

En conséquence, sans nous attacher spécialement au problème juridique, bien que nous n'entendions pas en minimiser l'importance, sans vouloir rechercher, arrêté par arrêté, quelle a été la somme des erreurs commises depuis le 1er janvier 1948, date d'application de l'arrêté, votre commission vous demande de vous attacher à l'esprit qui a présidé aux négociations de Genève, concrétisé par l'arrêté en cause.

C'est dans ces conditions qu'elle est amenée à vous demander de ratifier sans difficulté l'arrêté du 16 décembre 1947 instituant un nouveau tarif des droits de douane.

Bien entendu, par la même occasion, vous voudrez bien voter la disposition selon laquelle les sommes qui ont été perçues par le Trésor lui seront définitivement acquises. C'est la conséquence directe de votre première décision.

Les rapporteurs de la commission de la production industrielle et de la commission des finances vous proposeront, tout à l'heure, des amendements. Je me réserve, en temps voulu, de faire connaître le point de vue de la commission des affaires économiques au moment de la discussion de ces amendements.

En ce qui concerne l'article 4 — deuxième point important du texte — vous avez à apprécier quels seront les pouvoirs respectifs du Parlement et du Gouvernement en matière douanière.

Jusqu'alors, le Gouvernement, en exécution des articles 8 et 9 du code des douanes, procédait par voie de simple arrêté pour la manipulation de son tarif douanier. L'article 4 redonne une partie seulement des attributions traditionnelles du Parlement en matière douanière, en ce sens qu'il substitue à l'arrêté le décret pris en conseil des ministres, qui sera désormais la procédure obligatoire pour la manipulation du tarif douanier.

Par conséquent, le projet gouvernemental, qui a d'ailleurs été voté par l'Assemblée nationale au mois de juillet dernier, ne revient pas au *statu quo ante*, c'est-à-dire que le Parlement ne retrouve pas la plénitude de ses prérogatives douanières qui lui permettaient, avant la guerre, par une loi préalable à toute négociation ou à toute manipulation du tarif douanier, sauf exceptions, de faire connaître son sentiment. Le texte prévoit un décret pris en conseil des ministres et votre commission des affaires économiques a estimé que, d'abord en fonction des leçons du passé et ensuite en raison des nécessités de l'heure où le Gouvernement peut être appelé à agir vite, nous ne pouvions pas en revenir à la politique traditionnelle en la matière.

Je voudrais rappeler très brièvement que, sous l'empire de l'ancienne législation, c'est-à-dire à l'époque où le Parlement était doté de la plénitude de ses pouvoirs douaniers, lorsqu'il s'est agi de préparer les négociations qui devaient aboutir à l'accord franco-allemand, le Gouvernement avait pris soin de déposer sur le bureau de la Chambre des députés, sous le n° 3352, le 11 août 1926, un projet de revision des tarifs. Mais il s'est avéré que le Parlement serait dans l'impossibilité de voter en temps voulu le programme que lui proposait le Gouvernement. Aussi bien a-t-il décidé de donner au Gouvernement une délégation de pouvoir pour préparer les négociations franco-allemandes. En sorte que, même à l'époque où le Parlement avait la plénitude de ses pouvoirs et de ses prérogatives, il n'a pas toujours pu ou su utiliser au mieux, dans des conditions optima et dans les délais voulus, les pouvoirs qu'il tenait de la Constitution.

Dans ces conditions, votre commission a estimé que, pour pouvoir tenir compte à la fois du désir du Parlement de reprendre ses prérogatives et d'autre part pour tenir compte de l'expérience du passé, encore une fois, et aussi des nécessités de l'heure, nous pouvions parfaitement nous en tenir au texte de l'article 4. J'ajoute que ce décret doit être publié et transformé en projet de loi, déposé immédiatement sur le bureau de l'Assemblée nationale, le jour même de la parution si le Parlement est réuni et en session, et au premier jour de la nouvelle session dans le cas où le décret paraît en cours d'intersession.

Le rapport vous donnera un certain nombre de remarques concernant la limitation des pouvoirs douaniers. Nous avons cru nécessaire de passer en revue les différentes formules qui pouvaient être présentées en la matière et, sans vouloir revenir sur l'ensemble des détails qui vous sont ainsi donnés, je voudrais conclure que, dans ce domaine, nous pouvons parfaitement approuver l'article 4 dans sa rédaction actuelle, étant cependant observé que votre commission des affaires économiques, soucieuse de voir ces décrets soumis à la ratification du Parlement le plus tôt possible, a indiqué que ces décrets seraient non seulement transformés en projets de loi, mais qu'ils seraient déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale assortis d'une demande de discussion d'urgence. Cela marque notre volonté d'aboutir le plus rapidement possible.

Il est bien évident, d'ailleurs, qu'on ne saurait se substituer en la matière à la diligence des commissions compétentes, en sorte que la meilleure garantie que l'on puisse avoir, encore une fois, que ces décrets soient ratifiés, c'est le désir réel des assemblées parlementaires de maintenir leurs prérogatives traditionnelles.

Votre commission a cru devoir déborder un peu le cadre du simple problème douanier et aborder la question du contrôle parlementaire sur l'ensemble de la politique économique du Gouvernement en matière de commerce extérieur. Votre commission des affaires économiques a estimé que le contrôle parlementaire devait s'exercer, non seulement sur le tarif douanier lui-même, mais également sur un certain nombre d'autres pouvoirs que détient le Gouvernement en la matière. Nous avons pensé que le contrôle parlementaire pourrait s'exercer non seulement par des directives données au Gouvernement par le Parlement sur l'ensemble de sa politique douanière, mais aussi par la ratification des accords commerciaux et par une information régulière et permanente du Parlement en matière de contrôle du commerce extérieur et de contrôle des changes.

En ce qui concerne les directives du Parlement au Gouvernement, je voudrais d'abord rappeler l'engagement que M. le secrétaire d'Etat au budget a pris devant l'Assemblée nationale. Nous pensons comme lui que les pouvoirs douaniers du Gouvernement ne doivent pas être utilisés pour réaliser une réforme d'ensemble et générale du tarif des douanes. Je crois qu'en ce qui concerne cet engagement — M. le secrétaire d'Etat voudra bien nous dire tout à l'heure ce qu'il en pense — il ne saurait y avoir de difficulté. Par conséquent, pour toute négociation générale concernant les tarifs douaniers, le Parlement sera consulté.

Notre deuxième préoccupation, c'est qu'il devrait être posé en principe que le droit de douane inscrit au tarif doit être normalement perçu. Ceci veut dire que votre commission se refuse à approuver l'ensemble des manipulations douanières qui ont marqué la période de 1948 à 1953 et qu'il est anormal de penser qu'un tarif de douane ayant été établi, les marchandises ne supporteraient pas normalement lesdits droits de douane.

J'ai rappelé tout à l'heure les incidences des mesures douanières en matière de textile. Le rapport que vous avez sous les yeux donne un certain nombre d'éléments d'appréciation qui doivent normalement vous permettre de suivre le vœu de la commission des affaires économiques sur ce point.

Enfin, troisièmement, nous pensons que le Gouvernement ne devrait que très rarement et tout à fait exceptionnellement recourir au système des contingents tarifaires — pour ceci, je vous renvoie encore une fois au rapport — mais nous ne pouvons pas accepter que, par le biais des contingents tarifaires, le Gouvernement agisse sur le commerce extérieur sans contrôle suffisant du Parlement.

Enfin, nous avons estimé que, à l'importation, devaient être supprimées les taxes parafiscales et les taxes de péréquation qui sont perçues en remplacement ou en sus des droits de douane. Ce serait une façon de tourner la difficulté en influençant sa politique du commerce extérieur, par le biais des taxes parafiscales qui se superposent aux droits de douane.

Ces quatre préoccupations marquent de quelle manière nous voudrions voir respecter le contrôle parlementaire en matière douanière.

Enfin, mesdames, messieurs, j'aborde un problème qui, jusqu'à ce jour, à ma connaissance du moins, n'a fait l'objet d'aucune discussion ou étude, je veux parler de l'ensemble des accords commerciaux qui sont négociés par nos gouvernements et sur lesquels le Parlement n'a à se prononcer que trop tard ou très superficiellement. Sans doute, de temps en temps, nous avons reçu pour ratification quelques accords commerciaux; pourquoi ? suivant quel critérium les uns nous sont-ils adressés, pourquoi les autres échappent-ils à notre sanction ? Personne n'en sait rien. Votre commission des affaires économiques vient d'être saisie de la ratification d'un accord de commerce signé le 29 novembre 1951 entre la France et le Mexique. Il arrive à expiration. Je sais bien qu'il est reconduit tous les trois mois par tacite reconduction, mais si nous sommes saisis de la ratification de l'accord entre la France et le Mexique, nous n'avons jamais été saisis parallèlement du projet de loi tendant à la ratification de l'accord de payement entre la France et le Mexique.

Il y a là tout un domaine sur lequel le Parlement n'a pas à se prononcer, et si nous sommes bien d'accord pour reprendre nos initiatives en matière douanière, je voudrais qu'il fût entendu que là ne se borne pas notre contrôle et que nous désirons que ce contrôle soit étendu à l'ensemble du commerce extérieur, qu'il ne se limite pas aux pouvoirs douaniers du Gouvernement. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

J'ajoute d'ailleurs que votre commission des affaires économiques est, en l'espèce, parfaitement respectueuse des dispositions constitutionnelles puisque l'article 26 de la Constitution stipule qu'ont force de loi les traités diplomatiques régulièrement ratifiés et publiés. Quant à l'article 27, il précise d'autre part que certains traités, notamment les traités de commerce ou ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les lois internes françaises ne sont définitifs qu'après avoir été ratifiés en vertu d'une loi. (*Très bien! très bien!*) En vérité, nous sommes parfaitement dans la règle de la Constitution.

Si vous le voulez bien, je précise que, par accord commercial, j'entends l'accord commercial dans son sens le plus vaste et que, sous cette rubrique, j'envisage les traités de commerce, les accords commerciaux et les accords de payements.

Mon rapport vous donne enfin quelques indications sur un certain nombre de traités de commerce dont les uns ont été ratifiés, dont les autres ne l'ont pas été, et je ne puis que m'étonner encore une fois, et publiquement, que l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce n'ait pas encore été soumis. Il nous a été soumis, j'ai fait erreur, le Gouvernement a déposé les instruments de ratification sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il faut rendre à César ce qui appartient à César. (*Sourires.*)

Mais sur un accord général de cette importance, qui nous lie avec 23 pays et qui intéresse 80 p. 100 de notre tarif douanier, il est anormal, tout de même, que le Parlement ne se soit pas encore prononcé.

Ceci m'amène maintenant à conclure sur ce chapitre par une dernière observation concernant le contrôle du commerce extérieur et le contrôle des changes. Bien entendu, nous sommes de ceux qui voudraient voir, sinon disparaître, du moins s'atténuer considérablement ledit contrôle, mais nous savons que cette formule n'est pas applicable brutalement, dans l'immédiat, et qu'elle ne peut l'être qu'à temps, lorsqu'enfin seront réunies les conditions d'une convertibilité monétaire, ce qui ne semble pas être le cas, hélas! pour nous. Par contre, ce pourrait bien être le cas pour d'autres pays si j'en juge par des conversations que j'ai eues récemment à l'étranger. Il est à craindre que ces mesures de convertibilité monétaire, si nous n'y prêtons pas attention et si nous ne sommes pas en mesure d'y répondre, se fassent en dehors de nous, sans nous, pour ne pas dire contre nous.

En sorte que, de même que je vous ai demandé de ratifier l'article 1er essentiellement pour des raisons de politique économique générale, je voudrais vous demander de ratifier également le texte de cet article 4 tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale et compte tenu de l'adjonction qu'a apportée la commission des affaires économiques concernant la procédure d'urgence, disposition qui opère un équilibre entre la compétence du législatif et celle de l'exécutif.

Je voudrais également préciser que, dans mon rapport, à l'article 4, il y aura une modification à apporter. En effet, une petite erreur rédactionnelle devra être rectifiée. L'article 4, tel qu'il était rédigé dans le texte de la commission des affaires économiques, porte : « Les dispositions de l'article 8 du code des douanes sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes... » En réalité, il faut lire : « Les dispositions de l'article 8 à 13 du code des douanes sont abrogées ». Je donnerai d'ailleurs le texte exact tout à l'heure lorsque nous en arriverons au vote de l'article 4.

Mesdames, messieurs, je dois conclure. A la vérité, il importe que le Gouvernement persiste dans la voie où il s'est engagé, c'est-à-dire dans une politique prudente mais délibérée de libération des échanges. C'est cette nouvelle orientation de politique économique qui a convaincu votre commission de valider l'arrêté du 16 décembre 1947 portant ratification des droits de douane, et modifiant le tarif douanier français.

Je vous demande donc de suivre votre commission en ce qui concerne l'article 1er et l'article 4.

Je reprendrai la parole lorsque seront présentés à votre vote les amendements émanant soit de la commission de la production industrielle, soit de la commission des finances, mais, dans votre vote, vous songerez que la France, plus qu'aucune autre nation, a intérêt, malgré les apparences de l'heure, à ce qu'une politique prudente de libération des échanges et d'abaissement des droits de douane soit poursuivie. C'est dans cette voie que s'est engagé le Gouvernement. C'est aussi la raison pour laquelle je vous demande de voter le texte. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

**M. Jean-Eric Bousch,** *rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, M. le président Rochereau vient de situer en termes excellents le problème, ce qui va simplifier de beaucoup mon exposé. Néanmoins, la commission de la production industrielle a été unanime à demander à son rapporteur d'exposer devant vous son point de vue en la matière et de déposer deux amendements.

Je rappellerai très brièvement que le texte qui vous est aujourd'hui soumis est la conséquence de négociations qui ont été entreprises à Genève en 1947; ces négociations ont conduit à un accord et donné lieu, le 14 novembre 1947, à la signature par la France d'un protocole portant mise en application provisoire de l'accord général sur les tarifs douaniers et du commerce.

La France s'est donc engagée à l'égard des autres pays qui avaient signé ce protocole à appliquer, à partir de 1948, les concessions douanières qu'elle avait acceptées.

Le Gouvernement, sentant bien qu'il n'avait pas la possibilité — bien que l'ordonnance de 1944 lui ait donné certains pouvoirs — de faire entrer en vigueur les modifications ainsi apportées aux tarifs des droits de douane, a déposé devant le Parlement, en même temps qu'il prenait l'arrêté du 16 décembre 1947, un texte de loi qui constituait en quelque sorte un acte de ratification. Mais, comme l'a dit M. le président de la commission des affaires économiques, ce texte, depuis 1947, n'est jamais venu en discussion. On peut dire que le Gouvernement en est responsable. Il est d'ailleurs vrai que le Parlement, lui aussi, supporte en la matière une certaine responsabilité, atténuée toutefois, puisque la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale avait pensé qu'il n'était pas nécessaire de ratifier le texte.

Depuis lors, le Gouvernement s'est livré à de nombreuses manipulations du tarif douanier et — comme l'a dit M. le président Rochereau — nous avons connu l'époque du « tarif flottant ». Je n'insisterai pas sur les conséquences de toutes ces manipulations, que je ne rappellerai d'ailleurs pas toutes. Mais je suis néanmoins obligé de vous dire que, depuis le 1er janvier 1948 jusqu'à ce jour, en ce qui concerne les matériels d'équipement qui intéressent tout spécialement la commission de la production industrielle, il n'y a pas eu moins de neuf modifications. Vous vous rendez ainsi compte que, pour les industriels ayant passé des commandes de matériels d'équipement lourds, la situation ait pu, bien souvent, être difficile.

Avant le 1er janvier 1948, les droits de douane sur les matériels d'équipement avaient été suspendus par l'ordonnance du 8 juillet 1944. A cette date ont été mis en vigueur les nouveaux droits *ad valorem*, mais les droits sur les matériels d'équipement ont été suspendus jusqu'au 17 octobre 1948. Le rétablissement de ces droits a soulevé de nombreuses protestations de la part des importateurs de biens d'équipement qui firent remarquer, notamment, que les achats de matériel effectués parfois avec l'accord, et parfois sur ordre du Gouvernement, en vue de hâter le redressement économique du pays, étaient soumis à des contrats passés en suspension de droits de douane et qu'il n'était pas possible de ne pas tenir compte de cette situation.

M. Edgar Faure, alors secrétaire d'Etat aux finances, s'en est bien rendu compte. Il a, par décision gracieuse du 31 mai 1949, accordé l'exonération des droits de douane aux matériels importés avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 16 octobre 1948. Cette exonération était subordonnée à des conditions que j'ai mentionnées dans mon rapport. En particulier, les matériels devaient être importés avant le 1er juin 1949.

Les droits alors remis en vigueur ont été suspendus à plusieurs reprises sur intervention du ministre de l'industrie et du commerce.

Je n'insisterai pas sur les conséquences de l'instabilité de ce régime, mais il me sera quand même permis de dire que certains importateurs bien informés en ont tiré des profits que votre rapporteur peut valablement qualifier de scandaleux. Par contre, de nombreux industriels — comme l'a expliqué M. le président Rochereau précédemment, en particulier pour les textiles — se sont trouvés de ce fait dans une situation difficile; quant au consommateur, on peut dire qu'il n'a jamais profité de ces importations de choc qui ont souvent durement éprouvé l'agriculture.

La gravité de ces mesures s'est accrue du fait que dans d'autres pays, en Allemagne et en Grande-Bretagne en particulier, les biens d'équipement ont souvent bénéficié de mesures d'exonération, tant des droits de douane que des taxes intérieures. Persuadés que le régime d'exonération des droits de douane appliqué aux biens d'équipement après la Libération serait maintenu durablement et ayant obtenu des promesses formelles du Gouvernement au moment de la passation de leurs commandes, certains industriels ont demandé au Gouvernement la remise gracieuse des droits de douane payés sur les matériels d'équipement importés après le 17 octobre 1948, date de l'arrêté rétablissant les droits de douane sur ledit matériel. Ces industriels faisaient valoir que les matériels n'étaient pas fabriqués en France et que les droits de douane qui, dans l'intention du Gouvernement, ne devaient pas frapper ces matériels, n'avaient été perçus qu'en raison des retards de livraisons, imputables aux constructeurs et dus notamment aux troubles sociaux survenus aux Etats-Unis à cette époque.

Comme je l'ai déjà indiqué, le gouvernement français, reconnaissant le bien-fondé de leurs demandes, a voulu leur donner satisfaction, mais il a toujours reculé devant les incidences financières éventuelles. Ce que voyant, les industriels intéressés se sont adressés aux tribunaux pour défendre leur point

de vue et ils n'ont eu d'autre moyen que celui de soutenir l'illégalité de l'arrêté du 16 décembre 1947, qui modifiait les droits de douane d'importation en substituant aux droits spécifiques existant des droits *ad valorem*.

Comment se justifie cette thèse ? L'arrêté pris en vertu de l'ordonnance du 8 juillet 1944 disposait, dans son article 1er, que le commissaire aux finances, sur avis conforme du commissaire responsable de la ressource, pouvait rétablir les droit de douane applicables à certaines catégories de produits ou d'en modifier le taux. La légalité de l'ordonnance de 1944 n'a pas été contestée; en revanche on a contesté au ministre des finances le droit de modifier le taux des droits de douane. L'ancien tarif concernait en effet, en majeure partie, des droits spécifiques dont la base de perception différait suivant les marchandises (volume, poids, etc). Le nouveau tarif comporte, au contraire, presque exclusivement des droits *ad valorem*.

Les industriels rappellent qu'un droit de douane, comme l'impôt d'ailleurs, se détermine en fonction de deux éléments: l'assiette qui est la base de perception, le taux qui est le pourcentage prélevé par unité de perception. L'ordonnance de 1944, estimaient-ils, n'a délégué au ministre des finances que le pouvoir de modifier le taux. Il n'est pas possible d'en étendre les termes et de dire que l'autorité réglementaire pouvait aussi modifier l'assiette du droit, comme le montre d'ailleurs la différence d'appellation entre droit spécifique et droit *ad valorem*. Certains tribunaux ont condamné l'Etat, en appel, à rembourser les droits de douane perçus. Ces décisions sont devenues exécutoires et l'Etat a cru devoir se pourvoir en cassation. L'administration a en effet mesuré la difficulté de sa position et, sur ses instances, le Gouvernement a déposé le projet de loi que nous discutons aujourd'hui, afin de tenter de régulariser après coup la situation, cela en vue de conserver surtout les sommes perçues, régulièrement ou non.

Quelle est notre position à l'égard de ce texte ? Tout d'abord, nous avons observé — sur ce point nous pouvons être unanime — que la procédure est peu conforme aux traditions républicaines. C'est vraiment porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs que de tenter par la voie législative de rendre caduques les décisions prises contre l'Etat par des tribunaux: on peut se demander dans quelles mesures les juges de droit commun pourront demain considérer leur vocation avec la sérénité nécessaire si le Gouvernement fait annuler par la loi les conséquences des décisions judiciaires qui lui déplaisent.

Sans doute, de l'avis de votre commission, le fait que le Gouvernement ait négligé d'exercer son action normale sur le Parlement pour obtenir le vote de la loi de ratification de l'arrêté du 16 décembre 1947 ne doit pas conduire au remboursement massif des droits perçus sur les importations de biens de toutes catégories. La perte de trésorerie pour l'Etat serait importante; nous l'avons chiffrée, d'après les renseignements officiels, à environ 120 milliards.

Il est impossible que l'interprétation rigide du droit puisse couvrir une opération à notre sens immorale, à savoir le remboursement des droits de douane afférents aux importations, en particulier aux importations de biens de consommation courante. Un tel remboursement bien loin de bénéficier aux consommateurs, serait au contraire une nouvelle source de profits, parfois élevés et en tout cas injustifiés, pour les importateurs.

**M. Méric.** Très bien!

**M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.** En effet, ces droits de douane ont été incorporés dans les prix des biens de consommations et ils ont été payés par le consommateur. Il apparait nécessaire à votre commission de rappeler au Gouvernement l'essentiel de ses devoirs et le ministre ici présent voudra bien m'excuser de ce rappel qui s'adresse aux gouvernements successifs, dont il est solidaire.

**M. le secrétaire d'Etat.** J'en suis l'héritier!

**M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.** Le Gouvernement a été condamné par les tribunaux et normalement il devrait en supporter les conséquences. Il est inconcevable en démocratie que l'Etat soit seul au-dessus de la loi.

**M. Armengaud.** Très bien !

**M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.** La commission n'ignore pas qu'une nouvelle loi a toujours une incidence sur le résultat des actions engagées en vertu d'une loi précédente dès l'instant qu'une décision judiciaire définitive n'est pas intervenue. Il n'en demeure pas moins que le Gouvernement a déposé ce projet de loi pour faire échec aux jugements déjà rendus, en certains cas, en appel et condamnant l'administration des douanes à rembourser des droits estimés indûment perçus, d'après les tribunaux saisis, en application de l'arrêté du 16 décembre 1947. En fait, le Gouvernement a demandé au Parlement d'avaliser ses excès de pouvoir craignant que la cour de cassation actuellement saisie ne lui donne pas raison.

Une telle pratique n'est malheureusement pas sans précédent et vous avez vu ce qu'elle a donné dans certains pays. Aussi, votre commission m'a chargé de rappeler qu'elle voulait concilier les impératifs financiers et le respect du principe de la séparation des pouvoirs. Elle vous propose une solution consistant à considérer comme validé le tarif des droits de douane à partir de la date de promulgation de la présente loi, étant entendu que les recouvrements effectués en vertu des dispositions de l'arrêté du 16 décembre 1947 actuellement litigieux, et des arrêtés qui l'ont modifié sont définitivement acquis au Trésor lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet de décisions judiciaires contraires passées en force de chose jugée avant la promulgation de la loi en cause.

Enfin, votre commission m'a chargé de rappeler que le Gouvernement s'était engagé, lors de la ratification du pool charbon-acier, à mettre les industries françaises dans la même situation que les industries étrangères avec lesquelles nos industries sont mises en concurrence.

Le Gouvernement, il faut bien le dire, n'a respecté que très peu les engagements qui avaient été pris à cette époque; il ne saurait donc décemment, lorsqu'il est condamné à rembourser le montant des droits de douanes à des entreprises, ne pas le faire ou ne pas leur en tenir compte dans les rapports financiers qu'il a avec elles. Par exemple, le raccourcissement des délais d'amortissement, qui a d'ailleurs été pratiqué dans certains cas, la compensation sur le montant des sommes à rembourser à l'Etat du fait des crédits consentis, auraient pu depuis longtemps être proposés et auraient évité les nombreuses instances introduites en justice.

Votre commission m'a prié de soutenir deux amendements à l'article premier. Le premier s'applique à l'alinéa premier. Il tend à faire valider le tarif en question « à la date de la promulgation de la présente loi ». Le second complète l'alinéa deuxième, qui prévoit que « les recouvrements effectués en vertu des dispositions des arrêtés susvisés sont définitivement acquis au Trésor », par les mots: « lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet de décisions judiciaires contraires passées en force de chose jugée avant la promulgation de la présente loi ».

Votre commission est convaincue que ce texte n'aura pas sur le plan financier de répercussions graves, mais elle a voulu ainsi rappeler au Gouvernement que l'Etat n'était pas au-dessus de la loi et elle a tenu, une fois de plus, à affirmer certains principes auxquels il est parfois sage de se tenir si l'on veut que les affaires de l'Etat soient bien conduites. (*Applaudissements au centre, à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. Litaise,** *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, simple rapporteur pour avis de votre commission des finances, j'aurais voulu pouvoir n'apporter qu'une adhésion pure et simple aux conclusions du magistral exposé, à la fois didactique et critique, de notre collègue M. Rochereau, mais quelques nuances dans l'identité de nos vues me contraignent à prolonger quelque peu une intervention que vous auriez sans doute désirée avec moi plus brève. Je m'excuse de n'avoir pu déposer un rapport écrit, votre commission des finances n'ayant définitivement pris position que quelques heures avant ce débat.

« De toutes les institutions qu'une nation civilisée est appelée à se donner, la douane est la plus honteuse », a dit Jean Giraudoux. Pour des raisons faciles à comprendre pour quiconque connait ses origines administratives, votre rapporteur persiste à considérer ce jugement comme aussi sévère qu'injuste et c'est pour lui une raison supplémentaire de s'attrister en voyant l'indifférence du Parlement et le peu d'intérêt qu'il porte à une institution plus que bi-millénaire, universelle et qui rend, lorsqu'il en est sagement usé, les plus grands services à l'économie des nations.

D'une part en effet, il nous est demandé, par l'article 1er du projet, de régulariser une situation faussée par l'indifférence de l'Assemblée nationale à l'égard du tarif des douanes régulièrement déposé sur son bureau en 1947 et de déposséder la justice de la plus légitime de ses prérogatives, qui est d'interpréter et d'appliquer la loi, par un brutal fait du prince consistant à valider la perception de droits de douane dont certains tribunaux ont, à tort ou à raison, prononcé l'illégalité. D'autre part, on nous demande, dans l'article 4 du même projet, de consacrer l'abandon du plus clair de nos devoirs en matière de contrôle de l'action gouvernementale par la délégation au Gouvernement du pouvoir de fixer par décret les droits de douane, décrets que nous pourrons toutefois ratifier ou rejeter après leur entrée en vigueur, c'est-à-dire dans des conditions où il est délicat de revenir sur une mesure de cet ordre.

Il ne s'agit pas, dans mon esprit, d'entamer une controverse de caractère juridique sur le bien-fondé des nombreux jugements déjà rendus sur la légalité ou l'illégalité du tarif douanier, mais le respect de la séparation des pouvoirs exigerait le rejet pur et simple d'un projet de loi qui dessaisit la cour de cassation d'une cause sur laquelle elle vient d'être appelée à se prononcer par un pourvoi de l'administration elle-même. C'est là une véritable énormité et un précédent lourd de conséquences, pour elle comme pour l'administration de la justice.

Quel argument majeur est-il invoqué en faveur de cette hérésie ? Un seul, que je qualifierais de sordide si je n'avais une nette conscience et un vif souci de nos difficultés financières. Si la cour suprême confirmait la validité du seul jugement rendu sur appel par le tribunal de Dunkerque, qui condamnait l'administration des douanes au remboursement des droits réputés indûment perçus, le Trésor serait exposé à une saignée de l'ordre de 120 milliards de francs; ce remboursement irait au bénéfice immoral de commerçants et d'industriels qui ont depuis longtemps sur leur clientèle récupéré les droits par eux acquittés.

Votre rapporteur confesse n'être que faiblement impressionné par une telle argumentation; il ne croit pas que la cour de cassation confirmera le jugement de Dunkerque, rendu sur des conclusions qui manquent singulièrement de force probante, s'analysant en une simple querelle sur le sens des mots « taux » et « assiette » de l'impôt. Il considère comme négligeable le fait que le pourvoi en cassation n'étant pas suspensif, l'administration des douanes devrait rembourser à la partie victorieuse au procès de Dunkerque des sommes considérables; le demandeur en cause ne doit pas nourrir beaucoup d'illusions sur l'issue définitive du litige et ne cherchera pas à profiter d'un succès temporaire pour exiger le payement de sommes qu'il lui faudrait certainement rembourser dans un délai qui ne saurait être très long.

Enfin, il lui apparaissait qu'il ne serait pas mauvais que le Gouvernement prît conscience de certaines erreurs passées et reconsidérât, pour les réparer, celles de ces erreurs qui ont consisté à frapper de lourds droits de douane des importations de biens d'équipement effectuées sur sa propre et expresse invitation, telles que les importations de trains de laminoirs qui n'ont jamais été fabriqués en France et étaient, à une certaine époque, considérés comme indispensables à l'essor de notre économie et à la réalisation du plan d'équipement national.

Il a donc été vivement tenté de proposer à votre commission des finances de disjoindre le deuxième paragraphe de l'article 1er du projet de loi, paragraphe ainsi rédigé: « Les recouvrements effectués en vertu des dispositions des arrêtés susvisés sont, en conséquence, définitivement acquis au Trésor » et d'ajouter, au début du premier paragraphe du même article, le membre de phrase suivant: « A compter de la promulgation de la présente loi », le tout devant ainsi entraîner la validation pour l'avenir du tarif douanier, la justice suivant son cours pour trancher, comme elle en a vocation formelle, le différend ouvert par les divers tenants de l'illégalité du tarif.

J'avoue avoir laissé fléchir mes principes devant des considérations moins nobles, mais plus réalistes, d'abord le souci de ne renvoyer à l'Assemblée nationale qu'un texte qu'elle pût accepter sans désavouer l'énorme majorité qu'elle a accordée au texte du Gouvernement en première lecture et tout en adoptant l'amendement, que je crois équitable, dont je vais parler.

Ensuite, il m'est apparu que le rejet du projet gouvernemental encourageait trop de gens à ouvrir de nouvelles instances pour demander le remboursement de droits acquittés dans les délais non prescrits. Or, l'administration des douanes est déjà actuellement en présence d'environ 300 dossiers de ce genre qui surchargent bien inutilement ses services contentieux, et il n'est pas souhaitable que de nouveaux avocats et hommes d'affaires incitent à la procédure, pour leur seul bénéfice certain, d'autres détenteurs de quittances...

**M. de La Gontrie.** Ce n'est pas gentil pour les avocats! (*Sourires.*)

**M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.** Je m'en excuse.

**M. Pierre Boudet.** Ils en ont vu d'autres!

**M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.** Il y a peut-être eu dans ce domaine d'autres abus, mon cher collègue.

Ces détenteurs de quittances, en tout état de cause — je le postule — succomberont, que le litige en l'espèce soit tranché par la voie judiciaire ou par la voie législative.

La commission aurait préféré que l'article 1er du projet ne comportât aucune clause d'exception. Elle aurait souhaité que le Gouvernement prît l'initiative de réparer certaines erreurs de taxation des biens d'équipement. Elle s'est étonnée de voir incluse dans ce projet de loi une disposition exonérant des droits de douane, sous certaines conditions, les matériels importés par des industriels sinistrés ou spoliés, une telle question lui paraissant devoir être réglée sur les crédits affectés aux dommages de guerre. Elle s'est néanmoins ralliée au texte de l'Assemblée nationale.

Enfin, elle a voulu accorder réparation de la plus typique des taxations abusives, celle des biens d'équipement. Elle a donc voté un amendement ainsi conçu et qui devrait, si vous l'adoptiez, suivre le troisième paragraphe de l'article 1er: « Sont également exonérés des droits de douane à l'importation les matériels repris sous le numéro 1576 A à C du tarif des droits de douane d'importation (à l'exclusion des accessoires et pièces détachées autres, ex 1576 C) importés entre le 17 octobre 1948 et le 31 décembre 1952. »

Cet amendement vise exclusivement les trains de laminoirs importés sur l'invitation du Gouvernement, qui les estimait indispensables au succès du plan de modernisation et d'équipement. M. Bousch, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle, a fort clairement exposé dans son rapport les vicissitudes des matériels d'équipement au cours des diverses périodes de suspension et de rétablissement des droits de douane. Il est bien évident que l'industrie française de la construction mécanique ne demandait aucune protection contre l'introduction de trains de laminoir qu'elle ne pouvait elle-même procurer aux industries de la sidérurgie et de l'aluminium. D'autre part, la livraison de ces matériels très importants exigeait de très longs délais. Ils n'ont donc pas pu être importés entièrement dans le temps où ils bénéficiaient de la suspension des droits de douane, alors qu'ils avaient été commandés à une époque où cette suspension pouvait être légitimement escomptée.

Il semble donc à votre commission que le remboursement des droits perçus sur ces appareils serait la juste réparation d'une erreur préjudiciable à notre industrie de la métallurgie.

**M. Ramette.** Pourriez-vous m'indiquer quel serait le montant de ces remboursements ?

**M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.** Il serait d'un milliard de francs environ.

**M. Pierre Boudet.** 880 millions!

**M. Ramette.** Quelle générosité!

**M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.** Telle est la position de votre commission des finances sur l'article 1er du projet qui vous est soumis. L'approbation ainsi donnée à ce projet considéré comme indispensable à la réparation de négligences antérieures ne va pas sans un blâme formel de ces mêmes négligences, ni sans l'expression de notre vif désir de ne plus nous trouver placés devant de regrettables faits accomplis.

**M. Jean Berthoin.** Très bien!

**M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.** Préfaçant, en 1922, le *Recueil chronologique de la jurisprudence et de législation en matière de douane* de M. Boulay, chef du contentieux à la direction générale des douanes, Me Dambeza, avocat à la cour de cassation et au conseil d'Etat, écrivait ceci: « Il ne faut pas médire des anciennes lois qui ne sont pas nées de circonstances fortuites et passagères, mais qui ont leurs racines profondes dans des traditions et dans des nécessités reconnues que le législateur consacre ensuite. Il n'est pas téméraire de soutenir qu'un petit nombre de textes dans lesquels le législateur a fixé les principes généraux que le juge est ensuite chargé d'appliquer et d'interpréter selon les espèces constituent un meilleur système législatif qu'un très grand nombre de lois qui visent à trancher une quantité considérable de cas susceptibles de se présenter dans la pratique. Le régime législatif douanier se rattache au premier de ces systèmes, si l'on fait abstraction de la période de guerre 1914-1919, qui a fait éclore beaucoup de textes dus à des nécessités momentanées et transitoires. D'une façon générale, on peut dire que les grands principes en matière de droit douanier se trouvent dans les anciennes lois et que le sens et la portée en ont été fixés par une jurisprudence aujourd'hui plus que séculaire, dont la marche et l'évolution peuvent être suivies pas à pas. Il ne faut pas s'en plaindre, car ces textes et cette jurisprudence sont plus faciles à lire et à comprendre que les travaux préparatoires de beaucoup de lois contemporaines. Encore faut-il les connaître ».

Encore faut-il les connaître! Tout le drame est là, et si une des maladies de notre époque est de légiférer hors de toute mesure, on néglige trop d'étudier les anciens textes, de les respecter et d'en tirer toutes les applications possibles. Et nous accumulons les lois nouvelles, en oubliant Montesquieu, qui

voulait mesurer « l'état de décadence d'une nation à la multiplicité de ses lois », propos que mon amour-propre national m'empêche de commenter plus longuement.

Votre commission des finances donne un avis favorable à l'article 4 du projet amendé par votre commission des affaires économiques, et qui se présente ainsi dans sa nouvelle rédaction: « Le Gouvernement peut, par décrets pris en conseil des ministres, modifier le tarif des droits de douane d'importation, suspendre ou rétablir, en tout ou en partie, les droits de douane d'importation.

« Ces décrets doivent être présentés en forme de projets de loi à l'Assemblée nationale, assortis d'une demande de discussion d'urgence, immédiatement si elle est réunie, ou dès l'ouverture de la nouvelle session si elle ne l'est pas. Ils demeurent exécutoires tant que le Parlement ne s'est pas prononcé ».

Là encore, je dois exposer mon peu d'enthousiasme pour le projet. L'usage fait par les gouvernements successifs de la délégation de pouvoirs par eux acquise du fait de l'ordonnance du 8 juillet 1944 et à eux tacitement consentie par le Parlement, insouciant de l'apparente précarité de cette ordonnance, n'est pas de nature à nous donner tous apaisements sur l'usage qu'il fera des decrets. Si je n'étais pas dépourvu de toute cruauté, je me ferais un malin plaisir de confronter longuement les exposés des motifs qui ont précédé et le projet de loi déposé le 16 décembre 1947 pour emporter la ratification du tarif des douanes et le projet faisant l'objet de notre présent débat.

Le premier exposé des motifs est rédigé en style « flamboyant »: « Le tarif douanier soumis à votre examen ne constitue pas seulement, il convient de le souligner, un rajeunissement de la nomenclature et une simple adaptation des droits anciens aux prix nouveaux; il porte la marque d'une politique nouvelle d'expansion commerciale et manifeste la volonté qu'a le Gouvernement de rompre avec les pratiques de protection même exagérées d'avant-guerre, qui ont contribué à l'anémie de notre économie et au déséquilibre de la balance des comptes. Il permettra, non seulement de conclure des accords commerciaux qui offrent des débouchés à notre exportation, mais aussi d'éviter l'élévation générale des prix qui empêcheraient notre production d'en profiter. Cependant, la protection qu'il assure au marché national demeure dans son ensemble égale ou même supérieure à celle des pays voisins, avec lesquels nous entretenons de plus larges courants d'affaires.

« L'approbation que vous donnerez au projet de loi témoignera à la fois de la confiance que vous avez dans l'efficacité d'une politique basée sur l'effort propre des Français pour assurer le relèvement économique du pays et de votre souci d'assurer à nos producteurs une protection raisonnable. »

Vous chercheriez en vain, mes chers collègues, cet hymne de victoire et d'espérance dans le deuxième exposé des motifs. Nul d'entre nous ne s'en étonnera; car que reste-t-il de ces promesses et de ces espoirs ?

Le Gouvernement a-t-il rompu avec les pratiques de protectionnisme exagéré d'avant-guerre ? Sans parler du superprotectionnisme dû au système des licences et du contrôle des changes, notre tarif est, dans certaines de ses parties, trois fois plus élevé qu'avant-guerre, comme l'étranger ne manque pas de le souligner et comme en a fait la démonstration la *Revue économique franco-suisse* du mois d'octobre dernier. Notre économie est-elle vraiment moins anémiée et notre balance des comptes mieux équilibrée qu'en 1939 ?

Où sont les accords commerciaux qui offrent des débouchés à nos exportations, et comment a-t-on évité l'augmentation générale des prix qui eût empêché notre production de profiter de ces accords ?

La protection que le tarif assure à notre marché national est-elle si raisonnable ? Ne recevons-nous pas sur ce point beaucoup de doléances, notamment de la part des agriculteurs ?

En vérité, ce tarif qui n'était peut-être pas au départ plus mauvais qu'un autre a été tant de fois remanié et si mal utilisé qu'il ne peut répondre aux espérances mises en lui. Et, avec toute l'indulgence due aux gouvernements qui ont eu la tâche écrasante de refaire la structure politique et économique du pays après une épreuve unique dans son histoire, je ne puis me retenir d'exprimer la crainte que soit bien sévèrement jugé un Parlement si ardent à la défense de tant d'intérêts considérés isolément, mais si parfaitement incapable de s'imposer une politique d'intérêt national, en quelque domaine que ce soit.

Je viens de dire que le tarif de 1947 n'était peut-être pas plus mauvais qu'un autre. Ceci est une preuve supplémentaire de mon esprit de conciliation, car je reste attaché au tarif spécifique et, si je sais bien, depuis que notre spirituel collègue M. Alric me l'a appris, que « l'orthodoxie n'est peut-être qu'une longue habitude de l'erreur » (*Sourires*), je n'en dois pas moins constater que l'adoption de la tarification *ad valorem* en matière de douane est une rupture brutale avec l'orthodoxie solidement établie depuis 1881, après une longue expérience qui avait fait apparaître les défauts du système de taxation sur la valeur.

Une démonstration excellente, mais trop longue pour être reproduite ici, de la supériorité du tarif spécifique, était faite dans le « Cours de législation et de réglementation douanière », professé entre les deux guerres par M. Paul Boulet, administrateur des douanes, à l'usage des élèves de l'école nationale professionnelle des vérificateurs de son administration. Je citerai seulement l'extrait donné par M. Paul Boulet de « l'Etude sur les tarifs », publiée en 1876, par M. Aimé, et qui est un condensé très frappant des reproches faits au tarif *ad valorem:*

« Dans le système des droits à la valeur, la régularité des recouvrements repose uniquement sur la compétence des agents du Trésor, plus ou moins secondés, quand ils relèvent des mésestimations, par la commission d'expertise. Or, des employés de douane ne sauraient guère apprécier toujours sûrement le véritable prix des marchandises dont les matières premières, les conditions de mélange, les procédés de fabrication varient à l'infini et qu'un caprice de la mode peut faire baisser ou hausser, d'une semaine à l'autre, de 20, 30 ou 40 p. 100.

« Si l'on nous signalait un procédé pour bien appliquer les droits à la valeur, nous n'hésiterions pas à lui donner la préférence. Mais, à moins d'attribuer aux agents de perception un pouvoir d'évaluation à peu près discrétionnaire, et l'on n'y doit pas songer, les taxes assises sur leur valeur donneront toujours lieu à des abus, également compromettants pour le Trésor, pour les industries appelées à profiter de la protection des tarifs et pour les maisons respectables qui ne voudraient pas frauder. »

On nous dira que la France, en adoptant ce système, n'a fait que se joindre au plus grand nombre des Etats signataires de Genève. L'argument a du poids et, en tout état de cause, votre rapporteur ne songe pas, dans les circonstances présentes, à un retour au tarif spécifique. Il souligne, néanmoins, que notre administration des douanes n'est pas outillée pour lutter contre la fraude pratiquée sur les valeurs et qu'elle est donc beaucoup moins efficace que lorsqu'elle n'avait à vérifier que des poids, des mesures et des volumes; qu'elle doit détacher une grande partie de son personnel dans des sections de recherches *a posteriori;* qu'elle s'est vue chargée de la plus grand partie de l'application des mesures de contingentement et de contrôle des changes; qu'il lui faudrait, pour diminuer les pertes entraînées par la fraude, des moyens bien supérieurs, donc beaucoup plus coûteux en personnel et en éléments d'information, que personne ne songe à lui donner en l'état actuel de nos finances. Il est donc fort douteux que la réforme tarifaire ait pleinement atteint son but.

Se résignant à voir accorder au Gouvernement le pouvoir de modifier le tarif par décret, votre commission des finances a accueilli avec faveur l'avis de la commission des affaires économiques assortissant la procédure des décrets de celle de la discussion d'urgence desdits décrets devenus projets de loi. Nous voyons, en effet, dans cet amendement, le moyen d'éviter le retour de faits tels que celui auquel nous devons le débat d'aujourd'hui, c'est-à-dire la négligence d'une commission laissant en sommeil un projet d'importance capitale pour notre commerce extérieur.

Cet amendement est indispensable si nous voulons éviter un nouvel usage de l'argument trop facile de la trésorerie trop pauvre pour supporter le juste remboursement de taxes abusivement ou maladroitement établies; il nous faut prendre de solides garanties.

Nous estimons donc que le fait d'obliger le Gouvernement à déposer, les Assemblées à discuter d'urgence les instruments de ratification des décrets pris en matière douanière, nous donne l'assurance que le jeu loyal des institutions démocratiques ne sera plus faussé ni par astuce, ni par négligence.

J'ajouterai cependant, sur ce point du débat, que mon attitude personnelle n'est inspirée que par ma raison conciliante et non par une conviction sincère de l'excellence du procédé. Je demeure, en effet, imprégné des bons enseignements selon lesquels le droit de douane est un impôt qui, en tant que tel, ne peut être institué ou modifié que par la loi; par la loi qui doit être votée par les élus de la nation et non pas imposée à ces élus par le biais d'un décret dont les effets se font déjà sentir lorsque sa ratification est demandée et dont on nous viendra dire, avec les trémolos d'usage, que son rejet provoquerait des troubles immenses pour le Trésor ou dans tout autre domaine. (*Applaudissements.*)

N'étant ici le représentant d'aucune catégorie économique ou sociale particulière, je ne souligne que par devoir la protestation des chambres de commerce contre la procédure de fixation du tarif des douanes par décret.

Cette protestation a été concrétisée en un rapport de M. Jean Marcou, membre de la chambre de commerce de Paris, qui vient

de faire adopter par sa compagnie, le 12 du mois courant, un ordre du jour fortement motivé, demandant au Conseil de la République de donner un avis défavorable au projet de loi qui nous est soumis et de modifier l'article 4 dudit projet dans le sens du retour au code des douanes d'avant la guerre.

Si j'avais eu le moindre espoir de voir adopter ce point de vue par l'Assemblée nationale, je m'en serais fait très volontiers le défenseur. Mais il n'y faut pas songer — pour l'instant tout au moins — et je me bornerai à déclarer ceci: lorsqu'on nous dit que le Gouvernement serait empêché, par l'obligation qui lui serait faite de consulter le Parlement sur toute mesure nouvelle en matière de tarif douanier, d'agir avec toute la discrétion et la célérité nécessaires — d'où la possibilité ouverte à des spéculations avantageuses et une gêne sérieuse pour une juste protection de nos industries et de notre agriculture — je ne puis me retenir de sourire.

La spéculation n'est fructueuse que si elle est le fait d'un petit nombre d'initiés. Lorsque tout le monde à la fois est informé de la hausse ou de la baisse possibles d'un droit de douane, tout le monde ne peut se précipiter pour passer ou annuler des commandes à l'étranger sans provoquer une telle hausse ou une telle baisse que personne n'y trouverait plus son compte. D'ailleurs, le Gouvernement étant toujours informé ou prenant toujours conscience de la disette ou de la pléthore des marchandises après, seulement, que le commerce lui-même s'en est rendu compte, son action est toujours à retardement. C'est un axiome qui rend dérisoire l'argument de la rapidité d'action indispensable aux pouvoirs publics.

Quant au secret des décisions que les mêmes pouvoirs publics sont appelés à prendre et qui devraient être ignorées des assemblées jusqu'au moment où on leur demanderait de ratifier les mesures prises, je dis — discrètement mais fermement — que si telle est la raison pour laquelle le Parlement doit être dépossédé de ses pouvoirs au profit de l'administration, celle-ci ne mérite pas davantage cet excès d'honneur que les assemblées n'encourent cette indignité. *(Très bien! très bien!)*

On m'épargnera, je l'espère, le rappel de certains faits regrettables; mais au siècle de la dactylographie et en un temps où la moindre décision, en quelque domaine que ce soit, fait l'objet des cogitations et des palabres d'une infinité de fonctionnaires de tous rangs, de transmissions innombrables passant entre les mains de bataillons entiers de secrétaires et de plantons, il est proprement dérisoire d'affirmer que ce secret serait mieux gardé tout le long de la chaîne interminable des bureaux « compétents » qu'au sein des commissions de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République. *(Applaudissements.)*

Mes chers collègues, je m'excuse de qualifier devant vous d'un mot qui n'est peut-être qu'un affreux néologisme notre système administratif: il s'agit bien d'une « caténocratie » dont les maillons sont de force égale, mais de sens souvent contraires, c'est-à-dire que, selon un principe de physique bien connu, ils s'annulent le plus souvent au lieu de s'accorder pour le bien général.

Nous souffrons, dans l'administration de notre économie et, plus spécialement, dans celle de notre commerce extérieur, d'une pléthore de hauts fonctionnaires dont je salue sincèrement au passage le grand savoir et la probité, mais en qui j'aperçois la stérilisation de trop de jeunes énergies et de trop de brillantes intelligences, consacrés à des tâches que leur très apparente inutilité conduit à devenir dangereux, chacun des membres de ce vaste état-major cherchant à justifier son emploi en compliquant à plaisir des choses intrinsèquement déjà bien suffisamment compliquées, au grand dommage de nos importateurs et de nos exportateurs. *(Nouveaux applaudissements.)*

Je persiste à penser que le prix du temps perdu en démarches et paperasses de toute sorte par ceux de nos industriels et commerçants qui veulent maintenir un courant d'affaires avec l'étranger représente une somme qui n'est peut-être pas très inférieure au montant total de l'aide à l'exportation. J'ajouterai que le système actuellement pratiqué entraîne — selon l'une des plus heureuses formules de M. Edgar Faure, qui est si riche en la matière *(Sourires)* — « plus de primes à l'intrigue qu'au mérite et à l'initiative ». Les « choses à faire frémir » que voyait Bossuet à l'origine des grandes fortunes, se répètent en notre temps avec une facilité trop ouvertement encouragée par le régime lui-même.

Si donc la nécessité de faire passer au grand jour du Parlement les réformes tarifaires devait entraîner leur publicité et un retard dans leur application, j'aurais la franchise de m'en réjouir, estimant qu'une modification du tarif est toujours faite, à l'exception de quelques cas que nos prédécesseurs avaient déjà fort clairement aperçus et définis en vue d'une délégation restreinte des pouvoirs au Gouvernement, à la demande et en faveur de quelqu'un qui en attend un bénéfice.

Colbert, père du protectionnisme qui sévit encore de nos jours, écrivait déjà à l'un de ses intendants:

« Tous les éclaircissements que vous prendrez par les marchands seront mêlés à leurs petits intérêts particuliers qui ne vont ni au bien général du commerce, ni à celui de l'Etat. »

Plus tard, Adam Smith écrivait:

« Si l'on est sûr, en appuyant toutes les propositions qui peuvent renforcer le monopole des industries protégées, d'acquérir la réputation d'un homme entendu dans les affaires du commerce, rien, au contraire, ne peut mieux discréditer un homme que de chercher à réduire ce monopole et surtout d'y réussir. »

Un régime démocratique sain doit donc tout faire pour éviter que des décisions susceptibles d'entraîner non seulement un bénéfice plus ou moins justifié pour un particulier, mais encore une influence sur les prix nationaux et des mesures de rétorsion de la part de l'étranger puissent être prises dans la discrétion de cabinets administratifs et imposées au Parlement par le procédé du fait accompli.

L'obligation de n'agir que par la loi empêche enfin les gouvernements de se livrer à des manipulations de taxes intempestives — telles que celles que notre éminent collègue, M. Rochereau, a rappelées — et assure ainsi au tarif une stabilité moins nuisible, à tout prendre, qu'une perpétuelle agitation.

Si je parlais devant une assemblée souveraine, je soutiendrais la proposition du retour pur et simple à la situation d'avant la guerre, mais il n'y a pas d'espoir que l'Assemblée nationale revienne sur l'approbation quasi-unanime qu'elle a apportée au projet du Gouvernement.

Pour le moment, donc, je m'abstiens en formant le vœu qu'une vue plus précise des véritables intérêts de notre commerce extérieur inspire tout prochainement au Gouvernement une politique meilleure et l'amène à rechercher davantage, dans l'application de cette politique, l'appui du Parlement enfin éclairé sur ses buts et sur ses moyens.

Cela ne sera cependant pas possible aussi longtemps que l'on n'aura pas procédé à une reconcentration des organismes qui actuellement coopèrent, en principe mais non en fait, à l'orientation et à la direction de ce commerce. Il nous faut un véritable ministère des affaires économiques extérieures, réunissant entre un petit nombre de mains tous les pouvoirs de décision sur les simples avis qui lui seraient fournis par les ministères dits techniques, dont les services seraient ramenés à de plus justes proportions. La simple lecture du Bottin administratif vous permettra en effet, mes chers collègues, de vous rendre compte du trop grand nombre de bureaux compétents en matière de commerce avec l'étranger et les territoires d'outre-mer. Huit ministères sont ainsi appelés à intervenir en la matière. Je m'excuse de vous infliger la lecture de cette nomenclature, mais elle est tellement édifiante que je crois qu'il est nécessaire de le faire devant le Conseil de la République.

Pour les affaires étrangères, il existe la direction des affaires économiques, financières et techniques, divisée en quatre services: les affaires économiques et financières qui comportent six sections; les relations avec l'Allemagne et l'Autriche; le service de coopération économique (deux sections); les affaires générales et les transports internationaux (deux sections).

Le ministère de l'agriculture a une sous-direction des relations extérieures qui comprend quatre bureaux; une sous-direction des affaires administratives, commerciales et financières: 13e bureau. — Affaires commerciales (importation et exportation) qui se subdivise en trois sections.

Les services économiques et financiers du ministère des Etats associés ont un bureau du commerce extérieur et des douanes.

Le ministère des finances et des affaires économiques comprend la direction des finances extérieures: quatre sous-directions, soit sept bureaux; une direction générale des douanes et l'office des changes.

Le secrétariat d'Etat aux affaires économiques possède une direction des relations économiques extérieures divisée en quatre services, eux-mêmes divisés en secteurs et bureaux. Elle est spécialement chargée de l'étude des modifications à apporter à la législation et au tarif douanier pour tenir compte des conditions économiques intérieures et des négociations internationales. On distingue: la commission de revision douanière, les services des conférences internationales économiques: *a*) tarif douanier, *b*) secrétariat de la commission de revision douanière, *c*) le secrétariat des conférences internationales et du groupe d'études économiques.

Le centre national du commerce extérieur, qui relève du même secrétariat d'Etat, comprend également cinq services.

Le ministère de la France d'outre-mer a une direction des affaires économiques et du plan, subdivisée en bureau des exportations, bureau des importations, bureau des accords commerciaux et des douanes.

Le ministère de l'industrie et du commerce a un service des affaires extérieures, une direction des carburants, une direction des industries chimiques, une direction des industries diverses et des textiles, une direction des industries mécaniques et

électriques, ainsi que le centre national de la cinématographie française, qui possède lui-même une sous-direction de l'exportation et de l'importation.

Il n'est pas jusqu'au ministère de la santé publique et de la population qui n'ait son service central de la pharmacie, 6e bureau, exportation et importation.

Si nous persévérons à conserver un tel appareil, si nous ne procédons pas à une réforme hardie de simplification de notre actuelle réglementation, nous n'aurons pas à nous étonner de voir notre commerce extérieur réduit à l'état de peau de chagrin, se rétrécissant d'année en année, puisque la réduction des importations s'accompagne presque fatalement de celle des exportations, du fait des mesures prises contre nous par l'étranger lassé de nos méthodes.

Droits de douane, contingentement et contrôle des changes ne peuvent être et ne sont que des remèdes temporaires à une économie générale malsaine. L'avenir est aux nations laborieuses et audacieuses, non point aux autarcies paresseuses. Il est plus que temps pour nous d'y réfléchir et de rompre avec des pratiques sans grandeur qui nous procurent une fausse euphorie, mais nous ménagent de bien douloureux réveils.

Je dis au Gouvernement: il y a parmi vos grands commis des hommes qui ne sont pas aveuglés par le seul souci du prestige et de la pérennité de leur emploi. Recherchez-les et, avec eux, et même contre d'autres s'il le faut, opérez courageusement les amputations et les mutations indispensables. Vous ferez plus ainsi pour le bien de ce pays qu'en poursuivant la petite guerre quotidienne des changements de tarif, des contingentements, de l'octroi ou du refus de devises.

Nous ne vous refuserons pas les pouvoirs nécessaires lorsque vous nous direz clairement pourquoi vous nous les demandez; mais je ne vous cache pas que si je vote aujourd'hui votre projet c'est par pure résignation devant l'inévitable, avec l'amertume d'agir contre les grands principes qui me sont chers. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. Henri Ulver,** *secrétaire d'Etat au budget.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, permettez-moi de féliciter les trois rapporteurs de commissions qui se sont succédé, d'abord pour la qualité de leurs rapports, ensuite pour leur haut sentiment national. En effet, tous trois ont conclu à l'acceptation par le Conseil de la République des propositions faites par le Gouvernement. Vos commissions et vos rapporteurs ont compris qu'il s'agissait là d'une question extrêmement importante, tant sur le plan de la réputation nationale que dans le domaine, plus matériel, des nécessités financières.

Je ne dirai pas, certes, qu'un certain nombre d'erreurs se sont glissées dans les exposés, mais, quand on prétend que les textes qui vous sont actuellement présentés sont destinés à valider des droits de douane, je dois déclarer qu'il n'est pas possible au Gouvernement de retenir cette formule.

En effet, parler de validation c'est donner à penser que le tarif appliqué jusqu'à présent était illégal et c'est voler au secours de ceux qui ont entrepris une action contre l'Etat. Or, il est nécessaire de dire et de signaler que, si un certain nombre de procès ont été perdus par l'Etat, un nombre de procès à peu près égal a été gagné par ce même Etat. C'est pourquoi nul ne peut préjuger, à l'heure présente, la validité ou la non-validité du tarif. C'est pourquoi il est nécessaire — et j'en remercie les commissions du Conseil de la République — de procéder d'urgence à la ratification qui vous est demandée.

M. Rochereau m'a demandé de reprendre devant le Conseil de la République l'engagement que j'ai déjà pris devant l'Assemblée nationale, à savoir, je répète les termes, que « si le Gouvernement était amené à proposer une revision générale des droits de douane, il ne procéderait pas par décret. Il déposerait alors un projet de loi devant l'Assemblée nationale qui aurait à statuer ».

Je reprends volontiers cet engagement devant le Conseil de la République.

**M. Ramette.** Pour le gouvernement présent ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Les gouvernements — on l'a rappelé tout à l'heure — constituent un enchaînement. Je suis moi-même l'héritier. Par conséquent, je pense que ceux qui viendront après moi seront également les héritiers.

**M. Ramette.** Les gouvernements passent! L'Etat reste!

**M. le secrétaire d'Etat.** M. Rochereau a évoqué la nécessité d'une politique prudente et délibérée de la libération des échanges.

Nul plus que moi n'en est partisan. C'est une question cependant qui devrait être débattue devant vous par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale. A cet égard, je vous demande d'excuser M. Bernard Lafay à qui ses occupations n'ont pas permis de se présenter aujourd'hui devant vous.

Les réserves de M. Litaise en ce qui concerne les ratifications par décret sont très importantes. Je préférerais, moi aussi, que la démocratie s'exerçât dans sa plénitude et que les droits de douane soient purement et simplement délibérés par l'Assemblée nationale et par le Conseil de la République, mais qu'ils le soient avec suffisamment de détachement et suffisamment de rapidité, pour que l'on soit sûr que les résultats cherchés seront obtenus.

Or, il a été évoqué à plusieurs reprises que le texte du 16 septembre 1947 est resté pendant de longues années en souffrance devant une commission de l'Assemblée nationale...

**M. de La Gontrie.** Cela ne dépend pas du Sénat en tout cas!

**M. le secrétaire d'Etat.** Je ne parle pas du Conseil de la République. Je ne mets pas en cause les sénateurs. Je parle en ce moment d'une chose qui est devenue historique, à savoir le sort du projet qui vous est actuellement présenté. Je crains que devant la masse des travaux législatifs, les Assemblées ne puissent se saisir en temps voulu des modifications fort importantes qui pourraient leur être demandées et pour lesquelles souvent des procédures urgentes sont nécessaires.

Je crois donc que la procédure demandée par le Gouvernement est bonne, à savoir que l'on agira par décret et que, dans un délai très bref, ces décrets seront soumis à la ratification du Parlement.

Votre commission des affaires économiques demande qu'il soit indiqué que ces décrets seront déposés sur le bureau du Parlement sous forme de projets de loi avec demande de discussion d'urgence.

Pour ma part, au nom du Gouvernement, je n'y vois que des avantages. Toutefois, je tiens à remarquer qu'il n'est pas de mon devoir de critiquer l'action des assemblées et que c'est là témoigner de beaucoup de réserve à l'égard de leur dévouement professionnel.

C'est pourquoi si le Conseil de la République juge bon d'insérer cette formule elle sera présentée à l'Assemblée nationale, mais vous conviendrez que ce ne sera pas à moi de la défendre devant elle.

J'en viens maintenant aux amendements qui sont présentés. M. Bousch nous propose deux amendements. Le premier indique: « est validé, à la date de la promulgation de la présente loi, etc. ».

J'ai déjà évoqué, tout à l'heure, le danger de ces termes. Je vous répète que cette formule donnerait à penser que le tarif est illégal; elle risquerait de donner un argument supplémentaire à ceux qui ont intenté une action en justice. Je vous l'ai dit et je vous le répète, les déclarations judiciaires intervenues jusqu'à ce jour sont contradictoires. L'Assemblée nationale, d'ailleurs, a reconnu que le Gouvernement avait agi dans le cadre de la délégation consentie par l'ordonnance du 8 juillet 1944. C'est pourquoi je demanderai au Conseil de la République de bien vouloir ne pas suivre la commission de la production industrielle sur ce texte. De même sur le second texte, à savoir:

« Les recouvrements effectués en vertu des dispositions des arrêtés susvisés sont définitivement acquis au Trésor lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet de décisions judiciaires contraires, passées en force de chose jugée avant la promulgation de la présente loi ».

Ces arguments donnés pour le précédent amendement sont également valables. D'autre part, l'adoption de cet amendement provoquerait des inégalités de traitement très choquantes: un même matériel importé dans les mêmes conditions à la même époque pourrait donner lieu au remboursement ou au contraire au payement définitif des droits.

De plus, les redevables qui n'ont pas l'identité d'action en restitution seraient écartés de tout remboursement.

D'autre part, c'est sur l'initiative du Gouvernement que les tribunaux ont sursis à statuer à la suite du vote de l'Assemblée nationale du 21 juillet 1953.

Dans ces conditions, je ne surprendrai pas le Conseil de la République en lui demandant là aussi de bien vouloir rejeter l'amendement proposé par sa commission de la production industrielle. Par contre — et reconnaissant là que c'est sur l'initiative du Gouvernement que les importations qu'a signalées M. Litaise ont été effectuées — c'est donc pour le bien national que ces importations ont été faites — le Gouvernement accepte l'amendement déposé par M. Litaise au nom de la commission des finances.

Voici, monsieur le président, la déclaration que je voulais faire au Conseil de la République.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Est approuvé le tarif minimum des droits de douane d'importation annexé à l'arrêté du 16 décembre 1947 modifié par les arrêtés ultérieurs pris en application des dispositions de l'ordonnance du 8 juillet 1944.

« Les recouvrements effectués en vertu des dispositions des arrêtés susvisés sont, en conséquence, définitivement acquis au Trésor.

« Toutefois, seront exonérés des droits de douane à l'importation, les matériels d'équipement importés avant le 31 décembre 1952, par des industriels sinistrés ou spoliés, lorsque ces matériels auront été commandés en vertu d'une autorisation ou d'une licence d'importation délivrée avant le 17 octobre 1948 et sous réserve qu'il n'ait pas été tenu compte du montant de ces droits dans le calcul des indemnités pour la réparation de dommages de guerre versés à ces industriels. »

Par voie d'amendement (n° 1), M. Bousch, au nom de la commission de la production industrielle, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article:

« Est validé, à la date de la promulgation de la présente loi, le tarif minimum des droits de douane d'importation... » (le reste de l'alinéa sans changement).

La parole est à M. Bousch, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.** M. le ministre a bien voulu dire tout à l'heure qu'il ne pouvait accepter cet amendement. L'exposé qu'il a fait de la situation fait apparaître, certes, des arguments en faveur de la thèse du Gouvernement.

Mais, mes chers collègues, je vous ai exposé pourquoi votre commission de la production industrielle avait tenu à déposer cet amendement: elle avait voulu rappeler que le Gouvernement n'était pas au-dessus de la loi et qu'elle était attachée au principe de la séparation des pouvoirs.

Votre commission de la production industrielle accepte néanmoins de retirer son amendement, puisque le Gouvernement a, par avance, fait connaître qu'il acceptait une disposition qui rétablit l'égalité entre les importateurs frappés des mesures dont je vous ai entretenu tout à l'heure.

J'ai dit et je rappelle que la suspension des droits de douane a fait l'objet d'une mesure gracieuse de la part du secrétaire d'Etat aux finances de l'époque, M. Edgar Faure, mesure qui a accordé une exonération des droits à des matériels importés après la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 16 octobre 1948, à condition qu'ils aient été importés avant le 1er juin 1949.

Ce délai a permis la rentrée en France en suspension de droits de tous les matériels d'équipement moyens commandés avant le 17 octobre 1948, cette disposition n'a pas permis par contre, et pour cause, l'importation de certains matériels lourds qui dans l'esprit du Gouvernement, devaient précisément, en raison de l'intérêt qu'ils représentaient pour la Nation, bénéficier de cette suspension de droits de douane.

Aussi, mes chers collègues, le Gouvernement acceptant l'amendement de la commission des finances, je retire les amendements que j'ai déposés au nom de la commission de la production industrielle, sans abandonner toutefois la position de principe qui est le nôtre et que tiens à réaffirmer.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

M. Bousch avait également proposé par voie d'amendement (n° 2), au nom de la commission de la production industrielle, de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article:

« Les recouvrements effectués en vertu des dispositions des arrêtés susvisés sont définitivement acquis au Trésor lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet de décisions judiciaires contraires, passées en force de chose jugée avant la promulgation de la présente loi. »

Cet amendement est-il retiré également ?

**M. Bousch.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Par voie d'amendement (n° 3), M. Litaise, au nom de la commission des finances, propose de compléter cet article par les dispositions suivantes:

« Sont également exonérés des droits de douane à l'importation les matériels repris sous le n° 1576 A à C du tarif des droits de douane d'importation (à l'exclusion des accessoires et pièces détachées autres — ex. 1576 C) importés entre le 17 octobre 1948 et le 31 décembre 1952. »

La parole est à M. Litaise.

**M. Litaise.** Mes chers collègues, après l'acceptation de notre amendement par M. le secrétaire d'Etat, je ne puis que me réjouir de la décision gouvernementale et espérer qu'elle sera suivie par le Conseil de la République.

**M. Ramette.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ramette.

**M. Ramette.** Tout à l'heure, j'ai demandé à M. le rapporteur de la commission des finances à combien se monterait le préjudice causé aux caisses de l'Etat par le vote de cet amendement. Il m'a été répondu qu'il s'agissait d'une somme d'un milliard de francs environ.

Il est un point sur lequel l'Assemblée doit être également fixée, à savoir quel sera le bénéficiaire ou quels seront les bénéficiaires de cette mesure. Or, si mes renseignements sont exacts, d'après ce qu'on nous a exposé ce matin à la commission des finances — je crois que ce renseignement doit être dit publiquement — il s'agit de l'entreprise « Usinor » qui va, par conséquent, bénéficier d'une rentrée de fonds, qu'elle a déjà versés, d'un milliard de francs. Je crois que c'est un précédent très dangereux. Des procès sont en cours, paraît-il, dont l'un, d'ailleurs, avec cette même entreprise.

Si on admet cette jurisprudence, d'après laquelle, à l'avenir, tous ceux qui sont redevables de droits de douane envers l'Etat pourront invoquer qu'au moment où ils ont passé leurs commandes à l'étranger, ces droits de douane n'existeraient pas, pour en demander le remboursement à l'Etat, alors je ne sais pas jusqu'à quel point nous sommes entraînés par cette jurisprudence que vous allez créer par ce vote. En effet, de nombreux cas pourraient être invoqués dans l'avenir. Le Gouvernement décide l'application de droits de douane à une période déterminée; il se peut que des importateurs aient déjà passé commande à l'étranger depuis une période précédant la fixation de ces droits à l'importation.

Par conséquent, j'estime que ce sera un précédent dangereux.

Je veux ajouter une observation: l'Assemblée pourrait être appelée parfois à examiner une mesure exceptionnelle parce qu'elle se trouverait placée, dans certains cas, devant une situation difficile pour une entreprise ou une industrie déterminée. Mais est-ce le cas actuellement ? Je crois pouvoir répondre qu'il n'en est pas ainsi car j'ai là des chiffres concernant par exemple « Usinor » qui montrent qu'en vérité cette entreprise, tout en ayant dû verser des droits de douane qui se montent à des centaines de millions, n'a pas beaucoup souffert dans sa gestion, car son compte d'exploitation, en définitive, son bilan s'établit non pas avec un passif, mais avec un actif tout à fait impressionnant.

Si nous prenons, par exemple, l'année 1947, nous voyons 513 millions de bénéfices déclarés, puis 631 millions en 1951, 316 millions en 1952.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.** Il y a donc une chute des bénéfices.

**M. Ramette.** Cette chute, monsieur Bousch, tient peut-être à différentes raisons. D'ailleurs, si nous poussons l'examen plus loin, il n'y a pas seulement au bilan les bénéfices déclarés et distribués, il y a aussi des investissements, des réserves et d'autres chapitres qu'il faut totaliser pour avoir une idée exacte des profits réels obtenus par l'exploitation d'une entreprise.

Or, quand nous faisons le calcul pour « Usinor », nous nous apercevons que, en 1952, les profits réels, compte tenu des investissements dans cette masse, s'élèvent à 6.821 millions.

Quand on se trouve en face de tels résultats, on n'a pas à faciliter l'exploitation de l'entreprise en cause par l'amendement qui nous est présenté et à permettre ainsi à une grande société capitaliste de reprendre à l'Etat ce qu'elle a dû verser à une certaine période sous forme de taxe à l'importation. C'est un impôt qu'elle peut consentir à la Nation, surtout dans un moment où nos finances sont largement obérées et le déficit impressionnant.

Par conséquent, messieurs, pour cette raison, nous voterons contre l'amendement et nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir nous suivre.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud.

**M. Armengaud.** Je m'étonne d'entendre M. Ramette soutenir cette thèse, car j'entends encore le représentant du parti communiste, au moment où nous discutions du pool charbon-acier, s'élever avec véhémence contre l'attitude du Gouvernement qui ne donnait pas aux industries fondamentales françaises du charbon et de l'acier, la possibilité d'être à parité de charges et de chances avec les entreprises allemandes. Je ne comprends plus. Ce n'est pas en laissant les entreprises sidérurgiques françaises et les charbonnages supporter des droits de douane supplémentaires qu'on améliorera leur situation. Je ne m'attendais pas à un tel retournement du parti communiste.

**M. Ramette.** Vous mélangez tout ! Ce sont deux problèmes séparés !

**M. Maurice Walker.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Walker.

**M. Maurice Walker.** Je me permettrai de poser une question à M. le ministre sur ce sujet. Je crois que le Conseil de la République tout entier est d'accord pour détaxer dans toute la mesure du possible les investissements. Le but qu'il poursuit, ce faisant, est de faire baisser les prix de revient.

Nous nous trouvons ici devant un cas précis: deux sociétés ont acheté les mêmes appareils, les mêmes machines. L'une a payé des droits de douane; l'autre n'en a pas payé. Je voudrais savoir si M. le ministre a fait une enquête sur les prix de ces deux sociétés. Logiquement, l'une des deux sociétés doit pouvoir vendre ses tôles moins cher que l'autre, puisque nous l'avons fait bénéficier de conditions meilleures.

Ou la société qui paye son matériel moins cher vend moins cher que l'autre et ce serait normal, ou les deux sociétés vendent au même prix, et dans ce cas-là, je voudrais savoir laquelle s'est alignée sur l'autre. Je vous demande, monsieur le ministre, si vous avez fait faire une enquête dans ce domaine.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je voudrais tout d'abord indiquer au Conseil de la République qu'il ne s'agit pas seulement d'une entreprise, comme l'a dit M. Ramette; dans cette affaire, une dizaine de grosses entreprises sont intéressées.

En ce qui concerne la question précise que vient de me poser M. Walker, je réponds que je n'ai pas fait d'enquête sur le sujet, mais il est bien évident qu'à situation égale de production les prix sont obligatoirement alignés sur ceux de l'entreprise la plus favorisée. Cela tombe sous le sens.

Les entreprises qui ont été défavorisées, qui se sont équipées à la demande du Gouvernement — il s'agit de ne pas oublier que c'est effectivement à la demande du Gouvernement que ces entreprises ont effectué les immenses investissements dont il s'agit, pour permettre justement une plus grosse production et un meilleur prix — les entreprises défavorisées, dis-je, se trouvent aujourd'hui frappées par le fait que le Gouvernement n'a pas eu jusqu'à présent de doctrine en la matière et qu'il a pris six ou sept positions différentes en cinq ans.

**M. le rapporteur.** Parfaitement!

**M. le secrétaire d'Etat.** C'est une chose parfaitement anormale. Il est bien évident que celui qui conseille de faire certaines opérations doit au moins en supporter les responsabilités. C'est le cas du Gouvernement actuellement en place. Il prend ses responsabilités et dit au Conseil de la République: à la suite des diverses positions prises et qui se sont modifiées tous les six mois, à la suite aussi de la demande qu'il a faite, auprès de ces industries, de s'équiper afin de donner au pays de plus grandes et de meilleures possibilités de rendement, certaines de ces entreprises sont défavorisées. J'admets donc l'amendement proposé par votre commission.

C'est là, je crois, une position de bon sens et, de plus, une position de justice. Telle est, monsieur le sénateur, la réponse que je puis vous faire.

**M. Pierre Boudet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Boudet pour répondre à M. le ministre.

**M. Pierre Boudet.** Mesdames, messieurs, je ne le fais pas dire à M. le ministre, nous sommes une fois de plus en présence de cette politique douanière que j'ai appelée une fois « la politique d'accordéon ».

On modifie les tarifs douaniers. Aujourd'hui on a telle position. Demain, on a telle autre position contraire, et aujourd'hui, à propos d'un débat général sur la validation du tarif des douanes, c'est une exception qu'on veut introduire dans le texte qui nous est proposé.

M. le ministre vient de dire que ce qui justifiait l'adoption de l'amendement déposé par M. Litaise au nom de la commission des finances, c'était que le Gouvernement avait demandé aux pauvres victimes de ce tarif douanier, qu'on essaye aujourd'hui d'amender, de faire certains sacrifices. Je sais bien que le plan Monnet, le Gouvernement, les assemblées ont, à un moment donné, vu très grand en matière d'investissements, mais ce qu'il faut tout de même dire, c'est que les personnes que nous voulons, par cet amendement, exonérer de 880 millions pour certains droits de douanes, n'ont pas fait ces sacrifices avec leurs propres fonds.

**M. Armengaud.** Je vous demande pardon!

**M. Pierre Boudet.** Si certains l'ont fait avec leurs propres fonds dans une proportion importante, d'autres l'ont fait avec des crédits de l'ordre de 30 milliards qui ont été mis à leur disposition. C'est donc avec les crédits d'investissements votés par le Parlement que certaines industries se sont équipées. Aujourd'hui ces mêmes industries demandent, et le Gouvernement accepte, qu'on ne leur fasse pas payer les droits de douane qui, à l'époque où ils ont été perçus, l'ont été régulièrement.

Je pense qu'il est très regrettable qu'une fois de plus, légiférant dans le général, on tombe dans le particulier. Je trouve que c'est une méthode détestable qu'à l'occasion de la validation des droits de douane en général, on introduise dans ce débat, devant la deuxième Assemblée, un amendement accepté par le Gouvernement, dont je me permets de dire qu'il aurait pu s'en faire le défenseur lorsque le sujet est venu en discussion devant l'Assemblée nationale. Il me paraît fort regrettable que ce soit devant le Conseil de la République que l'on vienne proposer certaines exceptions pour des cas particuliers.

**M. de La Gontrie.** Pourquoi ?

**M. Pierre Boudet.** On peut être d'un avis différent. Je me permets de dire que je trouve la méthode regrettable.

**M. de La Gontrie.** C'est un bien mauvais argument!

**M. le secrétaire d'Etat.** Me permettez-vous de rectifier une erreur, monsieur Boudet ?

**M. Pierre Boudet.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je ne viens pas, monsieur Boudet, devant le Conseil de la République défendre un amendement. Il est du devoir et du rôle du Conseil de la République et de ses commissions de déposer des amendements aux textes votés par l'Assemblée nationale...

**M. Ramette.** On nous a dit que cet amendement avait été déposé avec votre accord.

**M. le secrétaire d'Etat.** ... mais le rôle et le devoir du Gouvernement est de juger si les amendements déposés sont compatibles avec la politique générale que suit le Gouvernement.

Je n'ai pas déposé cet amendement et je ne le défends pas. J'ai expliqué les raisons qui motivaient mon acceptation. Là s'arrête mon intervention dans cette affaire.

Par ailleurs, je signale également à M. le sénateur Boudet que devant l'Assemblée nationale j'ai accepté également un certain nombre d'amendements, entre autres un texte concernant les biens spoliés.

**M. Pierre Boudet.** Puisque vous m'en donnez l'occasion, et sans vouloir engager le fer en quoi que ce soit, monsieur le secrétaire d'Etat, vous me permettrez de dire qu'après huit ans d'expérience du Conseil de la République, et après quelques années d'expérience de la commission des finances, il m'est très rarement arrivé de voir un ministre du budget accepter un amendement, et même plus que l'accepter, car on nous a dit que c'était en accord avec vous que cet amendement était déposé...

**M. Ramette.** Parfaitement!

**M. Pierre Boudet.** ... c'est la première fois que je vois un ministre du budget accepter un amendement qui a pour résultat de diminuer d'un milliard les recettes de l'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je demande la parole

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je pense que M. le président du Conseil de la République jugera comme moi que les paroles prononcées à l'égard du secrétaire d'Etat sont intolérables.

**M. Ramette.** Pourquoi ?

**M. de La Gontrie.** Il a raison!

**M. Ramette.** Ce matin on nous a dit que vous aviez suggéré l'amendement.

**M. Litaise.** Il n'est pas d'usage d'user de pareils procédés discourtois.

**M. Ramette.** Il est d'usage de dire la vérité au pays.

**M. le président.** Monsieur Ramette, vous demanderez la parole à votre tour.

**M. le secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je pense que vous serez d'accord avec moi pour reconnaître que les paroles prononcées à mon égard ne sont pas dans les habitudes du Conseil de la République. On semble suggérer que cette opération a été faite, que cet amendement a été déposé sur ma suggestion...

**M. Ramette.** Oui!

**M. le secrétaire d'Etat.** Je n'ai pas besoin d'intermédiaire pour déposer des textes. Je le fais de ma propre autorité et je sais admirablement ce que je fais et ce que je veux.

En l'occurrence, j'ai pensé, après avoir consulté mes services ici présents, et singulièrement M. le directeur général des douanes et son représentant, que l'amendement proposé au nom de la commission des finances était justifié par les circonstances et c'est ce qui m'a amené à prendre la position que j'ai prise. Je n'admettrai pas que quiconque dise le contraire dans cette assemblée, dans une autre assemblée ou ailleurs. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre et à gauche.*)

**M. Pierre Boudet.** Je n'ai pas voulu être désagréable en quoi que ce soit à M. le ministre du budget. Mais c'est tout de même un fait que, pour des raisons de circonstance, M. le ministre du budget vient de répéter qu'il trouvait normal d'accepter cet amendement qui se traduit par une moins-value de recettes de 1 milliard.

Y a-t-il là quoi que ce soit qui puisse paraître injurieux à votre égard, monsieur le secrétaire d'Etat ? Je ne le pense pas. C'est un fait que je constate et, parce que je ne veux pas, contrairement à ce que peut-être d'autres voudraient, avoir l'air d'engager là-dessus une polémique qui pourrait vous apparaître personnelle et personnellement désagréable, je m'efforce de conclure en disant que, pour ma part, je ne peux admettre qu'on légifère dans le particulier pour exonérer de droits, qui ont été régulièrement perçus, des industries françaises, si puissantes soient-elles, si utiles qu'elles puissent être à l'intérêt général.

Car, voyez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, s'il est convenable et nécessaire de faire, pour l'industrie française, une sorte de protection qui lui permette de lutter à égalité de concurrence avec les industries étrangères, laissez-moi tout de même vous dire qu'il est anormal, lorsqu'il s'agit d'importations d'autres matériels qui ne sont pas destinés précisément à l'industrie — et je vise ici les matériels destinés à l'agriculture, — que la protection se fasse en sens inverse et que l'on taxe de droits de douane excessifs les matériels destinés à l'équipement agricole.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas pu délibérer sur l'amendement de M. Litaise, qui a été déposé il y a quelques heures. Je crois, cependant, comme rapporteur, que la commission peut accepter cet amendement, non pas parce qu'il établit une discrimination au profit de telle ou telle entreprise, mais parce qu'il vise une position douanière — le n° 1576 A B — et qu'il manifeste une politique générale de dégrèvement de biens d'équipement, à laquelle la commission des affaires économiques a toujours donné son accord.

C'est donc non pas en considération d'un dégrèvement ou d'un remboursement de droits accordé à telle ou telle entreprise — qu'il ne m'intéresse pas de connaître — mais parce que l'amendement de M. Litaise reprend une politique générale de dégrèvement de biens d'équipement lourds que je peux dire, au nom de la commission des affaires économiques, que nous acceptons l'amendement.

**M. Courrière.** Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Courrière.** Mesdames, messieurs, le groupe socialiste votera contre l'amendement, parce qu'il est de mauvaise politique de légiférer pour des cas particuliers. De l'aveu de M. le président de la commission des affaires économiques, il est bien entendu que deux ou trois affaires sont explicitement prévues par le texte qui nous est soumis.

Nous prétendons, nous, que dans la mesure où l'on doit restituer des droits de douane, c'est à tous ceux qui les ont payés, qu'ils soient grands ou petits et quelles que soient les marchandises importées, que cette restitution doit être opérée, car c'est implicitement avouer que ces droits ne devaient pas être perçus que de les restituer.

Des procès sont engagés. Il n'y avait qu'à laisser la justice prendre une décision. Alors, vous auriez su si vous aviez perçu ces droits dans de bonnes conditions ou si vous n'aviez pas le droit de les percevoir. Au lieu de cela, avant de connaître les décisions de la justice, vous allez, pour quelques-uns, décider que les droits vont être remboursés alors qu'ils ne le seront pas pour d'autres.

Tout à l'heure M. Walker a soulevé une objection. Dans leurs prix, les affaires qui vont être remboursés n'avaient-elles pas inclus la partie consacrée à l'amortissement ? Il y a cinq ou six ans que cela dure. Le matériel est pratiquement amorti et vous irez maintenant leur faire cadeau de 600 à 700 millions, voire d'un milliard ? J'estime qu'il n'est pas possible pour nous de voter un pareil texte.

En réalité, le ministre des finances avait toujours la possibilité, dans la mesure où il se serait rendu compte que des erreurs avaient été commises, de les rectifier par voie gracieuse en faisant remise des droits qu'il estimait perçus à tort. C'est ce qu'il aurait dû faire. Ne l'ayant pas voulu parce qu'il s'agissait de sommes trop importantes, il demande aujourd'hui au Parlement de le couvrir.

Je rappelle que nous n'avons pas à discuter de textes visant des cas particuliers. D'autre part, étant donné que la remise gracieuse pouvait parfaitement intervenir, nous estimons que le Gouvernement ne doit pas s'en remettre au Parlement du soin de régler cette question. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Coudé du Foresto, pour expliquer son vote.

**M. Coudé du Foresto.** Mes chers collègues, je voterai bien entendu l'amendement. Pourquoi ? Parce que il y a à peu près un an, j'ai eu l'occasion de développer, au cours de la discussion d'une question orale avec débat, les différences qui nous séparaient, dans le cadre du pool charbon-acier, de la structure économique et fiscale allemande. Il y a une sorte de confrontation entre les différents prix de revient, la structure de ces prix de revient, aussi bien pour les charbonnages que pour la sidérurgie.

Nous avions alors posé, au moment de la ratication du traité de communauté européenne du charbon et de l'acier, un certain nombre de conditions qui n'ont pas toutes été respectées. J'ai eu l'occasion de le rappeler il y a un an et, ces jours-ci j'ai eu à me pencher sur le bilan d'une année. J'ai été obligé de constater que je pourrais reprendre presque mot pour mot ce que j'ai dit le 16 décembre de l'année dernière.

On se trouve précisément de nouveau devant une décision à prendre, une décision qui me paraît équitable. J'ai entendu beaucoup d'intervention dans lesquelles on a parfois confondu les termes « comptes d'exploitation » et « bilan ». Parfois on a parlé — je suis bien obligé de le faire remarquer à mon ami Courrière — de durée d'amortissement de cinq à six ans. Les industriels seraient bien heureux de pouvoir se contenter d'une telle durée d'amortissement; en réalité, les délais sont infiniment plus longs!

**M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.** Trente ans!

**M. Coudé du Foresto.** Un fait est certain: à l'heure actuelle, il y a deux confrontations, l'une entre des industries intérieures françaises et l'autre entre ces industries et les industries allemandes au sein du pool charbon-acier.

Si nous n'y prenons garde, nous arriverons, dans un délai assez court, à ce que nos industries ne puissent plus s'aligner avec les industries allemandes. J'ai entendu mon excellent collègue, M. Boudet, avec lequel je suis souvent d'accord, faire une comparaison avec les industries agricoles et le matériel agricole d'importation. Bien sûr, nous serions heureux de voir dégrever le matériel agricole importé en France. Mais la situation n'est pas du tout la même; nous n'avons pas cette espèce de lutte, au sein d'un même organisme, des industries allemandes et des industries françaises.

C'est la raison pour laquelle je voterai, avec, j'en suis persuadé, un très grand nombre de mes amis du Conseil de la République, l'amendement qui nous est proposé par la commission des finances. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées l'une par le groupe communiste, l'autre par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre de votants | 314 |
| Majorité absolue | 158 |
| Pour l'adoption | 239 |
| Contre | 75 |

Le Conseil de la République a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi modifié.

(*L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 2. — Le tarif général des droits de douane d'importation est fixé au triple du tarif minimum. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Sous réserve des dispositions spéciales prévues dans le tarif des douanes à l'égard de certains d'entre eux, les produits composés de matières ou de substances diversement taxées acquittent, quelles que soient les proportions du mélange, les droits de la partie du mélange la plus imposée. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les articles 8 à 13 du code des douanes sont abrogés. Il est inséré audit code un article 8 (nouveau) libellé comme suit:

« *Art.* 8. — Le Gouvernement peut, par décrets pris en conseil des ministres, modifier le tarif des droits de douane d'importation, suspendre ou rétablir, en tout ou en partie, les droits de douane d'importation.

« Ces décrets doivent être présentés en forme de projets de loi à l'Assemblée nationale, assortis d'une demande de discussion d'urgence, immédiatement si elle est réunie, ou dès l'ouverture de la nouvelle session si elle ne l'est pas. Ils demeurent exécutoires tant que le Parlement ne s'est pas prononcé. »

La parole est à M. Primet.

**M. Primet.** Par cet article 4, le Gouvernement entend renforcer les pouvoirs exceptionnels qu'il détient déjà en matière de fixation des tarifs douaniers. Nous y sommes hostiles, car nous savons par expérience que le Gouvernement en fera un mauvais usage. Nous pensons que les tarifs douaniers doivent être fixés par la loi et non par décrets qui, malgré une consultation tardive des assemblées et de leurs commissions, placeraient une fois de plus le Parlement devant le fait accompli.

Nous ne voulons pas que les errements préjudiciables à notre économie se renouvellent. En effet, les gouvernements successifs ont, par arrêtés, notamment en matière agricole, eu recours à des importations de produits dans le seul but de maintenir les prix agricoles à la production bien au-dessous des prix industriels. Notre ami Waldeck Rochet, défendant un amendement à l'Assemblée nationale sur l'article 4, déclarait: « Je rappelle qu'à l'automne dernier des importations de porcs ont contribué à faire s'effondrer les prix à 180 francs le kilogramme ».

On sait également qu'il n'y a pas très longtemps encore, on importait des quantités appréciables de viande alors que le marché du bétail était en plein marasme et que les cours à la production ont baissé en un an de 20 à 50 p. 100, suivant la qualité, ce qui a fait perdre à l'élevage français, suivant certains calculs, près de 100 milliards de francs, sans d'ailleurs aucun profit pour les consommateurs. C'est, en effet, le *Journal officiel* qui nous fait connaître que, au cours des trois premiers mois de 1953, on a importé 52.932 tonnes de viande et de produits de laiterie, alors que les exportations se sont élevées, pour la même période, à 14.000 tonnes, soit quatre fois moins. On a importé d'autres produits, notamment des quantités considérables de fruits et légumes, que nous pourrions produire facilement chez nous.

Je précise que la plupart des produits agricoles qui sont entrés ou qui entrent encore en France ne sont pas frappés de droits de douane, tandis que les produits industriels importés nécessaires à l'agriculture sont majorés, du fait du payement de ces droits, de 20 à 30 p. 100. Il est évident qu'il y a là une politique de discrimination particulièrement préjudiciable à l'agriculture. On nous dit que ces importations agricoles sont nécessaires, qu'elles ont pour effet d'inciter les agriculteurs français à produire à meilleur marché, à se moderniser, à développer la production dans des conditions plus rentables. Cela ferait parti, paraît-il, de la politique d'expansion agricole affirmée dans les déclarations d'investiture des présidents du conseil successifs.

A la vérité, si nous examinons le résultat d'une telle enquête, nous constatons qu'elle a pour conséquence, non pas de stimuler, mais de freiner la production agricole française et d'aggraver sans cesse le déficit de notre balance commerciale. Par exemple, la revue du ministère de l'agriculture de mars 1953 publiait un tableau relatif à nos importations et à nos exportations de produits agricoles pour les années 1950, 1951 et 1952. De ce tableau, il ressort que nos importations agricoles sont passées de 127 milliards de francs en 1950 à 200 milliards en 1951 et à 190 milliards en 1952. En revanche, nos exportations de produits agricoles sont tombées de 141.000 millions de francs en 1951 à 92 milliards en 1952. Le déficit, qui était de 12.700 millions de francs en 1950, est passé à 97 milliards en 1952.

Ces chiffres montrent ce qu'il faut penser de la prétendue politique d'expansion agricole proclamée dans les discours ministériels. En fait, les gouvernements qui se succédèrent au pouvoir depuis quelques années ont utilisé ou utilisent systématiquement les importations afin de peser sur le marché au détriment de l'agriculture et au seul profit des grands capitalistes de l'industrie qui, eux, ont eu toute latitude d'augmenter le prix de leurs produits sous les yeux bienveillants du Gouvernement.

Au cours d'un récent débat au Conseil de la République sur l'institution du fonds d'assainissement du marché de la viande, certains de nos collègues se sont indignés devant les importations abusives et anarchiques de produits agricoles. Je pense que, pour être logiques avec eux-mêmes, ils s'opposeront au vote de l'article 4 qui nous est soumis. En effet, malgré les précautions prises par votre commission des affaires économiques, il ne restitue pas au Parlement ses prérogatives habituelles en matière de fixation des tarifs douaniers. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Monsieur le président, je voudrais souligner devant le Conseil de la République qu'il y a une erreur dans la rédaction de l'article 4. Il s'agit de la modification des articles « 8 à 13 du code des douanes » et non pas seulement du seul article 8.

**M. Primet.** Je demande un scrutin public.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 avec la modification de rédaction indiquée à l'instant par M. le rapporteur.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre de votants | 246 |
| Majorité absolue | 124 |
| Pour l'adoption | 174 |
| Contre | 72 |

Le Conseil de la République a adopté.

« Art. 5. — Le texte de l'article 299 du code des douanes est abrogé et remplacé par le texte nouveau suivant:

« *Art.* 299. — Le café vert en fèves et pellicules (n° ex 81 A du tarif des droits de douane d'importation) et les tabacs (n°s 235 A et B, 236 et 237 du tarif des droits de douane d'importation) sont soumis, à leur importation en Corse, à des droits de douane spéciaux fixés par décrets pris dans la forme et avec les modalités d'application prévues à l'article 8 du présent code; en ce qui concerne le café, ces droits ne peuvent excéder les deux tiers des droits de douane du tarif de la France continentale. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Le texte de l'article 300 du code des douanes est abrogé et remplacé par le texte nouveau suivant:

« *Art.* 300. — Les préfets ou les conseils généraux des départements français d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, le chef du service des douanes entendu, peuvent demander:

« 1° Que, par dérogation au tarif métropolitain, des produits déterminés soient l'objet, dans leur département, de tarifications spéciales;

« 2° Que des modifications soient apportées à ces tarifications spéciales.

« Il est statué sur l'adoption ou le rejet des demandes par décrets pris dans la forme et avec les modalités d'application prévues à l'article 8 du présent code. »

« En cas d'approbation, les tarifs spéciaux faisant l'objet de ces demandes deviennent applicables à la date d'entrée en vigueur desdits décrets.

« Il doit être tenu compte, pour la détermination des droits et taxes applicables dans les départements français d'outre-mer, du taux de conversion monétaire pouvant exister à l'intérieur de la zone franc entre la France métropolitaine et ces départements. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Sont approuvés et maintenus en vigueur, tels qu'applicables à la date de publication de la présente loi:

« 1° Les tarifs spéciaux des droits de douane d'importation de la Corse et des départements français d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, fixés en application des dispositions des articles 299 et 300 du code des douanes;

« 2° Les arrêtés, pris en exécution des dispositions codifiées des articles 8 et 9 du code des douanes, portant suspension ou réduction provisoire des droits de douane d'importation.

« Les droits de douane suspendus ou provisoirement réduits peuvent être rétablis, en tout ou en partie, selon la procédure prévue à l'article 4. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — La présente loi est exécutoire en Algérie, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie. » — (*Adopté.*)

« Art. 8 *bis* (nouveau). — L'article 301 du code des douanes est complété par un paragraphe 4, libellé comme suit:

« 4. — Le gouverneur général de l'Algérie peut, par arrêtés, suspendre, en tout ou en partie, les droits de douane d'importation figurant au tarif spécial de l'Algérie et en rétablir la perception.

« Ces arrêtés doivent être présentés en forme de projets de décision à l'Assemblée algérienne, immédiatement si elle est réunie ou dès l'ouverture de la nouvelle session si elle ne l'est pas. Ils restent en vigueur tant que la décision de l'Assemblée algérienne n'est pas devenue exécutoire.

« Il est statué sur les décisions de l'Assemblée algérienne selon la procédure des articles 15 et 16 de la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie. » — (*Adopté.*)

L'Assemblée nationale avait adopté un article 9 dont la commission propose la suppression, ses dispositions ayant été insérées dans les articles 4, 5 et 6.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article demeure supprimé.

Je vais consulter le Conseil sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole simplement pour rectifier une assertion prononcée tout à l'heure en matière d'importation de matériels agricoles.

Il suffit simplement de se reporter au décret n° 53-1026 du 16 octobre 1953 pour consulter la liste des matériels agricoles pour lesquels le ministre a pris un arrêté correspondant de suspension des droits de douane.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre de votants: | 314 |
| Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République: | 160 |
| Pour l'adoption: | 240 |
| Contre: | 74 |

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 15 —

## TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1954.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 553, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 16 —

## DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean Durand une proposition de loi portant création de ressources au profit du fonds d'assainissement viticole institué par le décret du 30 septembre 1953.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 551, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 17 —

## DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Edmond Michelet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à supprimer les échelles de solde de sous-officiers, prévues par le décret du 10 juillet 1948.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 550, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 18 —

## REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Sur l'ordre du jour de nos prochains travaux, la parole est à M. Courrière, au nom de la commission des finances.

**M. Courrière.** La commission des finances demande que l'ordre du jour prévu par la conférence des présidents pour la séance du jeudi 26 novembre, après-midi, soit modifié de la façon suivante: au lieu de budget de la présidence du conseil, lire budget des monnaies et médailles.

Cette interversion est rendue nécessaire par le fait que le budget des monnaies et médailles est transmis, alors que celui de la présidence du conseil ne l'est pas encore.

La commission des finances demande au Conseil de la République de bien vouloir noter que le débat financier prévu pour jeudi après-midi aura lieu de toutes façons, quel que soit le budget inscrit à l'ordre du jour.

Il est vraisemblable que la discussion s'engagera, en fait, sur le budget de la présidence du conseil selon la procédure de discussion immédiate, ce budget devant être adopté dans la journée de demain par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Le Conseil a entendu la proposition de M. Courrière.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, voici quel serait l'ordre du jour des deux séances précédemment prévues pour le jeudi 26 novembre:

A dix heures, première séance publique:

Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux sociétés coopératives ouvrières de production (n°s 414 et 504, année 1953. — M. Walker, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux forclusions encourues du fait des grèves survenues au mois d'août 1953 (n°s 497 et 542, année 1953. — M. Jean Boivin-Champeaux, rapporteur).

Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Jacques Delalande demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures il a prises pour appliquer à la société dénommée Le Crédit mutuel du bâtiment les dispositions législatives et réglementaires visant le crédit à terme différé, et quelles mesures il entend prendre pour assurer la sauvegarde des intérêts des épargnants lésés.

A quinze heures et demie, deuxième séance publique:

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1954 (n°s 475 et 509, année 1953. — M. Litaise, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq minutes.*)

*Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,*
CH. DE LA MORANDIÈRE.

# QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 24 NOVEMBRE 1953

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.* »

446. — 24 novembre 1953. — **M. Henri Barré** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si la convention de Varsovie et les textes qui l'ont suivie dégagent les transporteurs aériens de toute action en responsabilité devant les tribunaux français, notamment de toute action qui pourrait être exercée en vertu des dispositions des articles 1382 et suivants du code civil; 2° dans l'affirmative, si à la lumière d'accidents d'aviation récents, il n'estime pas léonin le contrat qui soumet le voyageur aux dispositions de cette convention, alors que celui-ci n'en est informé qu'après avoir réglé le prix de son billet et qu'il peut être victime d'un accident dû à des fautes caractérisées du transporteur ou des préposés.

447. — 24 novembre 1953. — **M. Jean Doussot** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que de nombreux agriculteurs sont actuellement l'objet de poursuites de la part de l'agence judiciaire du Trésor public, agissant pour le compte du ministère du travail, afin d'obtenir le recouvrement des redevances dues pour l'emploi de prisonniers de guerre allemands, au cours des années 1945-1946; ces prisonniers de guerre ont été employés dans des conditions fixées par les services régionaux de la main-d'œuvre et les agriculteurs, pour la plupart, se sont acquittés chaque mois des indemnités compensatrices régulièrement dues; après plusieurs années, on leur demande le payement immédiat des sommes correspondant à des indemnités dont l'origine et la justification sont contestables; il a été réclamé en effet à des agriculteurs n'ayant jamais employé de prisonniers, d'autres ont pu justifier par des reçus de dépôt à un compte chèque postal qu'ils avaient payé. Malheureusement, il en est qui, huit ans après, ne peuvent établir la preuve de leurs payements; et lui demande que toutes poursuites soient suspendues et quelles mesures supplémentaires il envisage pour qu'à une époque où les graves difficultés que connaissent les agriculteurs, créent tant de mécontentement, une solution équitable intervienne rapidement.

# QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 24 NOVEMBRE 1953

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

**Présidence du conseil.**

N° 4534 Marc Rucart.

SECRÉTARIAT D'ETAT

N° 3904 Jacques Debû-Bridel.

**Affaires économiques.**

N°s 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto.

**Affaires étrangères.**

N°s 3981 Albert Denvers; 4305 Michel Debré; 4434 Michel Debré; 4435 Michel Debré.

**Agriculture.**

N°s 3901 Jean-Yves Chapalain; 4013 Maurice Pic; 4438 Marius Moutet; 4531 Joseph Lasalarié.

**Budget.**

N°s 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutet; 4309 Alex Roubert; 4381 Charles Naveau; 4439 Jean-Louis Tinaud; 4441 André Maroselli; 4442 André Maroselli; 4443 André Maroselli; 4444 Edgar Tailhades; 4446 Maurice Walker; 4487 Raymond Pinchard; 4488 Lucien Tharradin; 4514 Gaston Chazette; 4515 Marcel Molle; 4516 Raymond Pinchard.

**Education nationale.**

N°s 3796 Jean-Yves Chapalain; 4369 Gaston Chazette; 4518 André Méric.

**Finances et affaires économiques.**

N°s 899 Gabriel Tellier; 1351 Jean Bertaud; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1836 Jean Doussot; 2484 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4097 Auguste Pinton; 4108 Robert Aubé; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4151 Jacques Debû-Bridel; 4250 René Radius; 4253 Paul Wach; 4346 Max Monichon; 4355 Yves Jaouen; 4402 Edgar Tailhades; 4403 Maurice Walker; 4427 Martial Brousse; 4453 Antoine Courrière; 4454 Jean Doussot; 4457 Maurice Walker; 4491 Jacques Boisrond; 4492 André Canivez; 4493 Jacques de Menditte; 4494 Léon Motais de Narbonne; 4495 André Southon; 4496 Lucien Tharradin; 4497 Lucien Tharradin; 4498 Lucien Tharradin; 4499 Lucien Tharradin; 4500 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4519 Martial Brousse; 4520 Martial Brousse; 4521 Martial Brousse; 4522 Martial Brousse; 4523 Jean Coupigny; 4524 Maurice Walker.

**France d'outre-mer.**

N°s 4503 Edmond Michelet; 4526 Paul Gondjout; 4532 Luc Durand-Réville.

**Intérieur.**

N° 4535 René Radius.

**Justice.**

N°s 4469 Léon Motais de Narbonne; 4528 Jean Reynouard.

**Reconstruction et logement.**

Nos 4069 Léon Boyeau-Marigné; 4329 Jean Bertaud; 4475 Albert Denvers; 4536 Georges Marrane; 4537 Georges Marrane.

**Travail et sécurité sociale.**

Nos 4478 Marcel Lemaire; 4479 Charles Laurent-Thouverey; 4508 André Canivez; 4510 André Southon.

**Travaux publics, transports et tourisme.**

Nos 4481 Jean Bertaud; 4483 André Méric; 4538 Edgar Tailhades.

---

## AFFAIRES ETRANGERES

4610. — 24 novembre 1953. — **M. Michel Debré** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que dans le discours qu'il a prononcé au Conseil de la République, il a fait état d'un avis du conseil d'Etat aux termes duquel cette haute Assemblée administrative aurait reconnu le caractère constitutionnel du traité dit de communauté européenne de défense et demande s'il est possible d'envisager sans tarder la publication de cet avis, y compris de ses motifs.

---

## BUDGET

4611. — 24 novembre 1953. — **M. Marcel Molle** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un établissement privé recevant des enfants déficients ou inadaptés au titre de l'assistance médicale gratuite, de la loi du 14 juillet 1905, de la loi du 2 août 1949 et des enfants à lui confiés par l'assistance publique peut bénéficier de l'exonération de la taxe sur les primes d'assurance-incendie en vertu de l'article 1137 du code général des impôts.

---

4612. — 24 novembre 1953. — **M. Edgar Tailhades** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de bien vouloir lui fournir, pour le dernier exercice budgétaire à propos duquel ces renseignements auront pu être centralisés, les recettes fiscales escomptés en provenance des sources ci-après: 1° contributions indirectes et taxes sur le chiffre d'affaires: taxe à la production, taxe sur les transactions, taxe locale, autres droits et taxes indirectes; 2° contributions directes: impôt sur le revenu des personnes physiques, impôt sur les sociétés, contribution des patentes, contribution foncière, contribution mobilière, versement forfaitaire sur les salaires, autres impôts directs alimentant le budget de l'Etat, autres impôts directs alimentant le budget des collectivités locales; 3° droits et taxes perçus par l'enregistrement.

---

4613. — 24 novembre 1953. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes d'une réponse qui lui a été faite (*Journal officiel* du 26 juin 1952, débats du Conseil de la République, page 1322), il était admis que les petits industriels et commerçants placés pour la détermination de leur bénéfice imposable sous le régime du forfait ne seraient pas passibles de la majoration de 25 p. 100 lorsqu'ils ne produiraient pas la déclaration d'ensemble modèle B sous condition qu'ils n'aient pas d'autre revenu et qu'ils n'aient pas déjà été informés de leur obligation de produire cette déclaration, que l'administration a par la suite étendu cette solution bienveillante aux agriculteurs imposables forfaitairement (B. O. C. D. deuxième partie, n° 11 de 1952, page 513), et lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir cette même extension aux membres des professions libérales imposés suivant le régime de l'évaluation administrative.

---

## DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

4614. — 24 novembre 1953. — **M. Maurice Walker** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un chef d'escadron de réserve, né le 28 juillet 1896, promu à ce grade le 1er octobre 1950, ayant souscrit le 1er juillet 1953, un contrat de trois ans comme commandant de réserve d'active à un régiment d'artillerie instructeur d'officiers de réserve, est fondé à se prévaloir de ce contrat pour être maintenu dans les cadres de réserve jusqu'à l'expiration de son contrat soit jusqu'au 1er juillet 1956, donc après la limite d'âge de 57 ans et 6 mois pour le grade de commandant.

---

## EDUCATION NATIONALE

4615. — 24 novembre 1953. — **M. Ernest Pezet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quel est, dans les établissements d'enseignement secondaire, le nombre des professeurs en exercice, titulaires du grade de docteur ès lettres ou ès sciences (doctorat d'Etat); 2° pourquoi les docteurs ès lettres ou ès sciences membres de l'enseignement secondaire se sont vu supprimer l'indemnité dite « de doctorat » qui était attachée à leur titre en 1949.

---

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4616. — 24 novembre 1953. — **M. Marcel Lemaire** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 91 de la loi du 1er septembre 1948, sur les loyers a porté à 25 ans la durée de l'exemption temporaire, en ce qui concerne les constructions nouvelles, et additions de constructions non terminées le 31 décembre 1947, ou commencées après cette date, et dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectées à l'habitation; que sont exclus des exemptions temporaires, notamment: les immeubles, ou portions d'immeubles, construits par les sinistrés de guerre, et ayant donné lieu à l'indemnité de dommages de guerre; que cette exclusion ne s'appliquera qu'en proportion de la participation financière de l'Etat; que cette restriction semble indiquer que toutes les sommes investies par un contribuable, pour la construction d'une maison sont exonérées, pendant 25 ans; lui demande de faire connaître quelle sera la position d'un contribuable ayant construit une maison de 10 millions, pour laquelle il a acheté 7 millions de dommages de guerre, qu'il a payés 3.500.000 francs; et s'il aura droit, comme cela semble normal, à une exemption de 25 ans sur 6.500.000 francs, se décomposant comme suit: 3.500.000: achat de dommages; 3 million: coût de la maison; 10 millions diminué du montant des dommages, 7 millions: soit 6.500.000 francs.

---

## INFORMATION

4617. — 24 novembre 1953. — **M. Roger Carcassonne** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** s'il n'est pas abusif que le service des redevances de la Radiodiffusion française exige d'un père de famille le payement d'une seconde redevance pour un poste récepteur qu'utilise son fils, mineur, étudiant, et sans ressources propres, dans une chambre louée pour lui dans un immeuble voisin en raison de l'exiguïté du logement familial, et si cette chambre ne doit pas être considérée comme faisant partie du « lieu familial » pour lequel une seule taxe est exigible.

---

## JUSTICE

4618. — 24 novembre 1953. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre de la justice** les raisons pour lesquelles, malgré une commission rogatoire d'un juge d'instruction du tribunal de la Seine en date du 17 octobre 1952 ordonnant la saisie et mise sous scellés des documents argués de faux par un officier de la marine marchande partie civile, ces documents sont restés entre les mains des employeurs.

---

## MARINE MARCHANDE

4619. — 24 novembre 1953. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** les raisons pour lesquelles la demande de pension d'invalidité, accident du 1er degré, d'un lieutenant au long cours, a pu être rejetée alors que, en violation des dispositions du décret du 14 avril 1906, la commission spéciale de visite instituée par la loi du 11 avril 1881 n'a pas été réunie pour examiner l'intéressé; lui demande également les raisons pour lesquelles l'infirmité dont cet officier a été victime n'a pas été indemnisée alors que le certificat médical de son administration a fait la preuve de sa contamination à bord; demande enfin les raisons pour lesquelles le brevet de l'intéressé a été supprimé de son dossier.

---

## RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

4620. — 24 novembre 1953. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si, dans une agglomération thermale, un propriétaire, ayant construit une maison d'habitation pour son usage personnel et ayant obtenu le bénéfice de la prime à la construction, peut être autorisé à louer en meublé pendant la saison d'été une partie de son habitation.

---

### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4621. — 24 novembre 1953. — **M. Maurice Walker** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que dans une réponse à sa question écrite (*J. O.* du 24 juin 1953) il lui avait été signalé que les textes devant déterminer les modalités d'application aux agents des hôpitaux psychiatriques autonomes de la loi du 19 octobre 1946, étaient en préparation et en voie d'être prochainement publiés; et demande s'il semble possible que l'entrée en vigueur de ces textes puisse se faire dans un délai aussi rapproché que possible.

# REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

### EDUCATION NATIONALE

4490. — **M. Maurice Pic** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le montant global des bourses nationales accordées en 1951, 1952 et 1953 au département de la Drôme pour: 1° les cours complémentaires; 2° l'enseignement du second degré. (*Question du 13 octobre 1953.*)

*Réponse.* — Montant global de la dépense afférente aux bourses nationales accordées dans le département de la Drôme:

1951. — Cours complémentaires, 2.571.000 francs; second degré, 11.564.000 francs.

1952. — Cours complémentaires, 3.726.000 francs; second degré, 26.326.000 francs.

1953. — Cours complémentaires, 4.210.000 francs; second degré, 29 millions de francs.

Ces derniers chiffres sont approximatifs, la liquidation des bourses de l'année n'étant pas terminée.

### JUSTICE

4471. — **M. René Radius** demande à **M. le ministre de la justice** dans quelle mesure la commission, chargée de présenter les candidats notaires dans les départements du Rhin et de la Moselle, peut refuser la présentation d'un candidat et quelle est la voie normale de recours contre une décision de refus de présentation; en l'espèce, la commission s'est refusée à présenter un candidat d'origine alsacienne qui a fait une partie de ses études et stages dans les départements dits de l'intérieur, mais qui remplit par ailleurs toutes les conditions spéciales de nomination aux candidats à un poste de notaire dans les trois départements; le candidat en question s'était d'autre part déclaré d'accord à se soumettre éventuellement à un examen spécial de droit local, mais il ne lui a jamais été donné acte de sa requête. (*Question du 21 septembre 1953.*)

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire concerne le cas d'un candidat à un office notarial de Moselle qui a été nommé, par décret du 17 septembre 1953, aux fonctions qu'il sollicitait. L'intéressé a donc obtenu satisfaction.

### TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4529. — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un médecin militaire retraité qui n'exerce aucune activité, ne paye aucune patente, se bornant à procéder à des expertises médicales pour liquidation de pension lorsqu'il est commis à cet effet, est dans l'obligation d'être assujetti aux « cotisations vieillesse ». (*Question du 20 octobre 1953.*)

*Réponse.* — Selon l'avis du conseil d'Etat en date du 22 mai 1951 (n° 254462), les travaux d'expertise médicale entrent dans l'exercice libéral de la médecine, les praticiens qui s'y livrent ne sauraient normalement relever du régime général de la sécurité sociale. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il s'ensuit que les médecins participant en qualité d'experts à diverses commissions chargées d'apprécier l'état d'incapacité ou d'invalidité de certaines personnes pour l'application des législations sociales, relèvent de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, et sont, de ce fait, tenus au payement des cotisations destinées à alimenter les régimes d'allocation vieillesse institués en vertu de cette loi.

4530. — **M. Joseph Voyant** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les tisseurs à domicile et similaires qui travaillent dans des conditions conformes aux prescriptions de l'article 1er du code du travail et à l'ordonnance n° 45-2454 (art. 2, 3 et 23) du 19 octobre 1945, et qui sont inscrits et cotisent régulièrement à la sécurité sociale, doivent payer des cotisations aux caisses artisanales de vieillesse. (*Question du 20 octobre 1953.*)

*Réponse.* — Les travailleurs à domicile remplissant en fait les conditions prévues à l'article 3 (1°), de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 doivent être obligatoirement affiliés au régime général de la sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés, et faire l'objet du versement des cotisations ouvrières et patronales correspondant à leur rémunération. L'exercice de cette activité effectué dans les conditions susvisées ne saurait donner lieu à payement de cotisations aux caisses artisanales d'allocation vieillesse. Une seule activité professionnelle ne peut, en effet, donne lieu qu'à une affiliation unique. En revanche, des activités multiples sont susceptibles d'entraîner double payement de cotisations, d'une part, à une caisse du régime général de la sécurité sociale, d'autre part, à une caisse d'allocation vieillesse des non-salariés, notamment à une caisse artisanale (loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, article 3 complété par l'article 1er de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952).

### Erratum

*à la suite du compte rendu* in extenso *de la séance du 12 novembre* 1953. (*Journal officiel*, Débats, Conseil de la République, du 13 novembre 1953.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1772, 1re colonne, 1re ligne, au lieu de: « 4528. — M. Jean Reynouard demande à M. le ministre de la justice... », lire: « 4472. — M. Jean Reynouard demande à M. le ministre de la justice... ».

# ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

**séance du mardi 24 novembre 1953.**

### SCRUTIN (N° 143)

*Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif à la fabrication des pâtes alimentaires.*

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 292 |
| Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République | 160 |
| Pour l'adoption | 282 |
| Contre | 10 |

Le Conseil de la République a adopté.

**Ont voté pour:**

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Assailly.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Jean Bène.
Berlioz.
Georges Bernard.
Jean Bertaud (Seine).
Jean Bertholn.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Nestor Calonne.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chastel.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
René Coty.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courrière.
Courroy.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Denvers.
Paud-Emile Descomps.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Durand-Réville.
Durieux.
Dutoit.
Estève.
Ferrant.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Hassen Gouled.
Grassard.

Robert Gravier.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hauriou.
Hoeffel.
Houcke.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau Marigné.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
René Laniel.
Lasalarié.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaitre.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Waldeck L'Huillier.
Emilien Lieutaud.
Liot
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Georges Maire.
Malécot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Michelet.
Milh.
Minvielle.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Léon Muscatelli.
Namy.
Navéau.
Arouna N'Joya.
Novat.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle)
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Primet.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Rancette.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rivière.
Paul Robert.
Rochereau.
Romani.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Soldani.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zussy.

**Ont voté contre :**

MM.
Augarde.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Borgeaud.
Colonna.
Enjalbert.
Ferhat Marhoun.
Etienne Gay.
Mahdi Abdallah.
Rogier.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Ajavon.
Pierre Bertaux (Soudan).
André Cornu.
Coulibaly (Ouezzin).
Mamadou Dia.
Florisson.
Fousson.
de Fraissinette.
Gondjout.
Haidara Mahamane.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Kalenzaga.
Le Digabel.
Le Gros.
Mostefaï El-Hadi.
Saller.
François Schleiter.
Sid-Cara Cherif.
Yacouba Sido.
Southon.
Tamzali Abdennour.
Diongolo Traore.
Zafirnahova.
Zéle.

**Absent par congé :**

M. de Villoutreys.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 298
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République ..... 160

Pour l'adoption ..... 290
Contre ..... 8

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

**SCRUTIN (N° 144)**

*Sur l'amendement (n° 3) de M. Litaise, présenté au nom de la commission des finances, tendant à compléter l'article 1er du projet de loi portant fixation du tarif des droits de douane d'importation.*

Nombre des votants ..... 310
Majorité absolue ..... 156

Pour l'adoption ..... 236
Contre ..... 74

Le Conseil de la République a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader
Benhabyles Cherif.
Georges Bernard.
Jean Bertaud (Seine).
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
René Coty.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courroy.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Durand-Réville.
Enjalbert.
Estève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
de Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert-Jules.
Gondjout.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Landry.
René Laniel.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaitre.
Le Sassier-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.
Léon Muscatelli.
Novat.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rivière.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Saller.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.

Vandaele.
Henri Varlot.
Vauthier.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

**Ont voté contre :**

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Jean Bène.
Berlioz.
Pierre Boudet.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Franceschi.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Grégory.
Léo Hamon.
Hauriou.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Montpied.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Primet.
Ramette.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Vanrullen.
Verdeille.

**S'est abstenu volontairement :**

M. Armengaud.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Pierre Bertaux (Soudan).
Coulibaly Ouezzin.
Florisson.
Haïdara Mahamane.
Mostefaï El-Hadi.
Sid-Cara Cherif.

**Absent par congé :**

M. de Villoutreys.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 314
Majorité absolue ..... 158

Pour l'adoption ..... 239
Contre ..... 75

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

## SCRUTIN (N° 145)

*Sur l'article 4 du projet de loi portant fixation du tarif des droits de douane d'importation.*

Nombre des votants ..... **243**
Majorité absolue ..... **122**

Pour l'adoption ..... **171**
Contre ..... **72**

Le Conseil de la République a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Augarde.
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Beauvais.
Jean Bertaud (Seine).
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Pierre Boudet.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier (Sarthe).
de Chevigny.
Clairceaux.
Clerc.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
René Coty.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courroy.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Enjalbert.
Estève.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Glauque.
Gondjout.
Hassen Gouled.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Koessler.
Lachèvre.
de Lachomette.
Henri Lafleur.
Ralijaona Laingo.
René Laniel.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassier-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Georges Maire.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
de Maupeou.
de Menditte.
Menu.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.
Léon Muscatelli.
Novat.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
François Patenôtre.
Perdereau.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Razac.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Saller.
François Schleiter.
Schwartz.
Séné.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Vandaele.
Vauthier.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

**Ont voté contre :**

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Franceschi.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Grégory.
Hauriou.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Montpied.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Primet.
Ramette.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Vanrullen.
Verdeille.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Georges Bernard.
Pierre Bertaux (Soudan).
Jean Berthoin.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Frédéric Cayrou.
Paul Chevallier (Savoie).
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Coulibaly Ouezzin.
Mme Crémieux.
Mme Marcelle Delabie.
Dulin.
Durand-Réville.
Ferhat Marhoun.
Florisson.
de Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Giacomoni.
Gilbert-Jules.
Grassard.
Jacques Grimaldi.
Haïdara Mahamane.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Jean Lacaze.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Landry.
Laurent-Thouverey.
Robert Le Guyon.
Claude Lemaître.
Lodéon.
Longchambon.

Longuet.
Mahdi Abdallah.
Malécot.
Gaston Manent.
Maroselli.
Jacques Masteau.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Monsarrat.
Mostefaï El-Hadi.
Pascaud.
Paumelle.
Pellenc.
Perrot-Migeon.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Ramampy.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rotinat.
Marc Rucart.
Satineau.
Sclafer.
Sid-Cara Cherif.
Tamzali Abdennour.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Amédée Valeau.
Henri Varlot.

**Absent par congé :**

M. de Villoutreys.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 246
Majorité absolue..... 124

Pour l'adoption..... 174
Contre ..... 72

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

## SCRUTIN (N° 146)

*Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi portant fixation du tarif des droits de douane d'importation.*

Nombre des votants..... 310
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 160

Pour l'adoption..... 236
Contre ..... 74

Le Conseil de la République a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Georges Bernard.
Jean Bertaud (Seine).
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
René Coty.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courroy.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Durand-Réville.
Enjalbert.
Estève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
de Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert-Jules.
Gondjout.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau Marigné.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Landry.
René Laniel.
Laurent-Thouverey
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Le Sassier-Boisauné.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Saller.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Vauthier.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

**Ont voté contre :**

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Jean Bène.
Berlioz
Pierre Boudet.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Denvers.
Paud-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Franceschi.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Grégory.
Léo Hamon.
Hauriou.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Montpied.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Primet.
Ramette.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Vanrullen.
Verdeille.

**S'est abstenu volontairement :**

M. Armengaud.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Pierre Berteaux (Soudan).
Coulibaly (Ouezzin).
Florisson.
Haïdara Mahamane.
Mostefaï El-Hadi.
Sid-Cara Cherif.

**Absent par congé :**

M. de Villoutreys.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 314
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 160

Pour l'adoption..... 240
Contre ..... 74

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

mé.

r.

et

tor-